

# CHRONIQUES — KRONIEKEN — CHRONICLES

## L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF BELGES ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Session ordinaire 1973-1974 et  
session extraordinaire 1974

Chronique par  
Jean-Victor LOUIS

Professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles

*Cette chronique fait suite à celles qui ont paru dans cette revue depuis 1971.*

*Ont été publiés successivement les n<sup>os</sup>*

- E 1 à E 20**, session 1968-1969, *Revue*, 1971, pp. 671 à 701,
- E 21 à E 67**, session 1969-1970, *Revue*, 1972, pp. 569 à 643,
- E 68 à E 105**, session 1970-1971, *Revue*, 1973, pp. 547 à 632,
- E 106 à E 160**, session 1971-1972, *Revue*, 1974, pp. 589 à 677,
- E 161 à E 212**, session 1972-1973, *Revue*, 1975, pp. 595 à 669.

*La période analysée voit, sur le plan belge, les débuts du gouvernement présidé par M. Tindemans et elle est marquée sur le plan européen par la crise de l'énergie qui aggrave la crise économique et monétaire.*

*Il s'agit d'une période de stagnation en matière de construction européenne. La Communauté ne fait pas front uni contre la crise qui ne provoque pas le sursaut indispensable. Le sommet de Copenhague est un échec. En République fédérale d'Allemagne, en France et au Royaume-Uni, les responsabilités politiques suprêmes changent de mains. Helmut Schmidt succède à Willy Brandt, Valéry Giscard d'Estaing remplace Georges Pompidou et Harold Wilson dirige désormais le gouvernement britannique au lieu d'Edward Heath.*

*La diplomatie belge fait des tentatives pour une relance qui ne porteront leurs fruits que lors du Sommet de décembre 1974.*

\* \* \*

*Comme les années précédentes, M. Michel Vincineau, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, a procédé au dépouillement des sources et à un premier classement. MM. Alexandre Vandencastele et Michel Stavaux, licenciés en droit européen (U.L.B.) ont rédigé quelques-uns des verba.*

## S O M M A I R E

- E 213 AELE
- E 214 Aides étatiques
- E 215 Association
- E 216 Budget de la Communauté
- E 217 Comptabilité des entreprises
- E 218 Conseil
- E 219 Coopération politique
- E 220 Crise énergétique
- E 221 Crise italienne
- E 222 Directives
- E 223 Ecoles européennes
- E 224 Elections locales
- E 225 Energie nucléaire
- E 226 Environnement
- E 227 Espagne
- E 228 Fonds social européen
- E 229 Harmonisation sociale
- E 230 Institut Universitaire européen de Florence
- E 230 bis Institutions
- E 231 Intégration européenne
- E 232 Liberté d'établissement
- E 233 Marchés publics de travaux et de fournitures
- E 234 Or
- E 235 Parlement européen
- E 236 Pays de l'Est
- E 237 Pays et Territoires d'Outre-mer
- E 238 Police des étrangers
- E 239 Politique agricole commune
- E 240       »       »       »
- E 241       »       »       »
- E 242       »       »       »
- E 243 Politique régionale
- E 244 Politique sociale
- E 244 bis Politique sociale
- E 245 Programme d'action sociale
- E 245 bis Relations extérieures
- E 246 Renégociation du traité
- E 247 Réunion à cinq
- E 248 Siège des Communautés
- E 249 Transports
- E 250 Transports par route
- E 251 Travailleurs frontaliers
- E 252 Travailleurs migrants
- E 253 T.V.A.
- E 254 Union économique et monétaire

**E 213. AELE. — Etats membres de l'—.** — Produits CECA.

Les relations entre la Communauté élargie et les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion ont abouti dans le domaine CECA à des accords de libre-échange entre les Etats membres de la Communauté Européenne du

Charbon et de l'Acier, la Communauté et l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège. La formule s'explique par l'incompétence de la CECA à conclure elle-même ces accords ceci aux termes des dispositions du chapitre X du Traité (Politique commerciale).

Ces accords ont fait l'objet en date du 28 novembre 1973 d'une loi d'approbation (Moniteur du 5 janvier 1974). A l'occasion du vote devant la Chambre M. Van Geyt (K.P.B.) a justifié l'abstention de son groupe par la présence d'un accord avec le Portugal.

« C'est pourquoi, mon groupe s'abstiendra au vote de ce projet de loi, et cela d'autant plus que ledit traité fait allusion au territoire portugais sans préciser lequel, alors qu'il existe entre le gouvernement portugais, d'une part, et l'ONU, d'autre part, des positions différentes sur ce qui fait partie du territoire portugais, notamment à propos de la Guinée-Bissau et que le traité tend de toute évidence à donner raison à la version du gouvernement portugais, ce à quoi nous ne saurions souscrire en aucune manière. »

(A.P., Chambre, 14 novembre 1973, p. 196).

L'exposé des motifs (D.P., Chambre, 1973-74, n° 682-1) explicite les particularités des accords passés avec la Suisse et l'Islande ainsi que la raison d'être de l'accord additionnel étendant le contenu de l'accord avec la Suisse et la principauté du Liechtenstein.

Les accords sont rentrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, exception faite pour celui conclu avec la Norvège, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### **E 214. AIDES ETATIQUES. — Loi Leburton. — Régime général. — Autres cas.**

Voy. cette chronique n° E 163 et les renvois.

Le problème de la compatibilité des aides gouvernementales avec les dispositions du traité CEE concernant la concurrence, loin de trouver une solution, s'est encore compliqué durant la période envisagée.

Rappelons que pour ce qui concerne la loi d'expansion économique du 30 décembre 1970 le gouvernement au cours de la session précédente n'avait toujours pas réagi à l'injonction de la Commission lui demandant de lui présenter dans les deux ans un nouveau projet de répartition des zones de développement. En avril 1973, cette inertie avait amené le commissaire, M. Borschette, à lui rappeler ses obligations, ceci sans grand succès.

La question est évoquée par M. Henckens (C.V.P.). La Commission ayant soumis le 10 octobre 1973 au Conseil un projet de détermination des régions devant bénéficier du Fonds européen de développement régional, ce parlementaire s'inquiète auprès du secrétaire d'Etat à l'économie régionale et à l'aménagement du territoire et au logement (N) des effets possibles de ce projet sur les zones de développement fixées par la loi belge.

**M. Dhoore répond :**

« 5. Het spreekt vanzelf dat het oppuntstellen van het Europees beleid niet voor gevolg mag hebben dat, hetzij op een rechtstreekse, hetzij op een indirecte wijze, de tussenkomstmogelijkheden inzake eigen regionale politiek aan de lid-Staten zou ontnomen worden. »

(*A.P.*, Chambre, 29 novembre 1973, p. 488).

Même limitée au domaine de la politique régionale, la réponse paraît bien absolue. La Commission étant amenée dans le cadre de la politique de concurrence à exercer son contrôle sur les aides à finalité prétendument régionale, l'on voit mal comment elle pourrait à cette occasion ne pas tenir compte des études qu'elle a menées et des conclusions auxquelles elle a abouti dans le cadre du fonds européen de développement régional. Ignorer cette prise de position serait de la part du législateur belge une attitude totalement irréaliste.

Bien sûr, la crise gouvernementale qui s'ouvre le 19 janvier 1974 pour se terminer le 25 avril n'a rien fait pour faciliter les choses. Au vu de cette situation, le gouvernement demanda et obtint de la Commission un délai complémentaire pour l'élaboration d'un nouveau projet, c'est ce qui ressort du rapport du budget du ministre des Affaires économiques pour l'année budgétaire 1974 (*D.P.*, Chambre, S.E. 1974, 4-XII, 61). La discussion de ce budget fut d'ailleurs l'occasion pour de nombreux parlementaires de s'informer de l'état d'avancement de la question. A la Chambre, MM. Claeys (CVP), Urbain (PSB) (*A.P.*, Chambre, 3 juillet 1974, p. 808, 809 et p. 831) ainsi que MM. Baudson (PSB), Delhay (PSB) — qui présentent un plaidoyer vibrant en faveur de la région de Tournai — et Bila (RW) (*A.P.*, Chambre, 4 juillet 1974, p. 843/44, p. 851/2, p. 938) n'obtiennent que de très vagues réponses.

**M. Oleffe, ministre des Affaires économiques déclare :**

« On a parlé des zones de développement. C'est depuis avril 1972, je crois, que ce dossier est à l'examen. On ne peut pas demander à ce gouvernement de régler en quelques semaines tous les problèmes non résolus antérieurement et reportés de séance en séance du Conseil des Ministres, le problème est à l'examen et il ne peut normalement pas tarder à être résolu.

(*A.P.*, Chambre, 4 juillet 1974, p. 941).

**M. Dhoore, Secrétaire d'Etat à l'économie régionale, à l'aménagement du territoire et au logement (N) pense lui**

« dat het nuttig zou zijn dat een werkgroep zich zo spoedig mogelijk zou onledig houden met het voorbereiden van een aantal uitvoeringsbesluiten, om te komen tot een volledig operationeel maken van de wet van 30 december 1970. »

(*A.P.*, Chambre, 4 juillet 1974, p. 944).

Quant à M. Knoops, Secrétaire d'Etat, adjoint au ministère des Affaires économiques, il parle de la nécessité d'un dialogue de communauté à communauté. (*A.P.*, Chambre, 4 juillet 1974, p. 946).

Cette opinion est partagée par M. Gol, Secrétaire d'Etat à l'économie régionale, à l'aménagement du territoire et au logement (F), dans la réponse

qu'il fournit au Sénat (*A.P.*, Sénat, 11 juillet 1974, p. 813) à une demande d'explication de M. Lagneau (RW) (*A.P.*, Sénat, 10 juillet 1974, p. 739, 740).

Devant cette même assemblée, M. Dhoore s'oppose à l'introduction parmi les zones de développement des régions de l'ouest du Brabant flamand et de Turnhout (*A.P.*, Sénat, 10 juillet 1974, p. 749) défendu respectivement par MM. Coppens (BSP) et Verhaegen (CVP) (*A.P.*, Sénat, 10 juillet 1974, p. 747 et 749).

De l'ensemble de ces débats n'émergent que d'une part, l'inexistence de tout accord ou même embryon d'accord au niveau gouvernemental et d'autre part, la persistance dans le chef des parlementaires d'un farouche esprit de clocher.

Ni l'un ni l'autre de ces éléments n'est fait pour nourrir notre optimisme quant à une solution rapide du problème !

La Commission quant à elle a poursuivi sa mission de contrôle et parallèlement au régime d'aides à finalité régionale, elle s'est aussi intéressée aux aides à caractère général prévues par la loi du 10 juillet 1959.

Le gouvernement lui ayant transmis un projet d'aide en faveur de l'extension d'une raffinerie et de l'implantation d'une seconde, toutes deux dans la région d'Anvers, la Commission s'est opposée au projet. Elle considère qu'il ne se justifie ni par des nécessités régionales, ni par des exigences sectorielles, bien au contraire. La proposition du gouvernement de limiter l'aide aux investissements destinés à lutter contre la pollution est rejetée car contraire au principe « pollueur-payeur » défendu par la Commission. (Décision du 11 septembre 1973, *Journal Officiel*, n° L 270 du 27 septembre 1973). M. Van Waterschoot (CVP) (*A.P.*, Sénat, 22 novembre 1973, p. 342 à 344) interpelle le ministre des Affaires économiques ainsi que le Secrétaire d'Etat à l'économie régionale (N) sur le bien-fondé de l'argumentation développée par la Commission dans cette décision. Il en profite aussi pour s'informer de la position du gouvernement face à une demande de la Commission que la loi de 1959 soit suspendue ou que les aides accordées soient soumises à son avis préalable selon la procédure fixée par la décision du 26 avril 1972 pour les aides sectorielles incluses dans la loi du 30 décembre 1970 (Art. 5).

L'orateur termine son intervention par un appel à la vigilance du Parlement :

« Mijnheer de Minister, Mijnheer de Staatssecretaris, ik heb het nuttig geacht de aandacht te vestigen op dit concrete feit, op de spanning die momenteel bestaat tussen onze nationale instrumenten van economische politiek en de supranationale, de Europese instrumenten en controles die wij hebben aanvaard. Wij moeten klaar zien hoe de harmonische binding en de integratie van beide kan worden gerealiseerd.

Wij willen goede Europeërs blijven, maar wij wensen ook waakzame Europeërs te zijn. (*Applaus rechts en op de socialistische banken*). »

(*A.P.*, Sénat, du 22 novembre 1973, p. 344).

M. Ansiaux (PLP) abonde dans le sens de l'interpellateur et face aux demandes de la Commission envisage trois solutions :

- la modification du traité;
- la transformation du régime d'aide par un régime fiscal favorisant les souscripteurs des sociétés que l'on désirerait aider, technique de camouflage qui, soulignons-le, a peu de chance de duper la Commission;
- ou enfin s'incliner, mais pour M. Ansiaux cela aboutit à :

« arrêter l'accroissement économique dans certaines régions — comme le craint M. van Waterschoot — et plus précisément, dans des régions très actives. J'estime, quant à moi, que leur accroissement ne doit pas pour autant être stoppé. »

(A.P., Sénat, 22 novembre 1973, p. 344).

M. Dhooze répond point par point à l'interpellation. (A.P., Sénat, 22 novembre 1974, p. 345 à 347).

Après avoir proposé que les problèmes de cet ordre fassent l'objet d'un examen au sein de la Commission des Affaires économiques du Sénat, il relève ce qu'il considère comme des faiblesses d'argumentation dans la décision de la Commission.

« In de eerste plaats wordt geen enkel cijfer ter staving hiervan naar voren gebracht. U hebt cijfers gevraagd, ik kan ze u niet geven. Ik heb gepoogd bijkomende statistische gegevens van de E.E.G. te vernemen, maar ben geborst op het beroepsgeheim dat ingeroepen wordt om mij deze cijfers te weigeren.

Ik heb sterk het vermoeden dat deze cijfers gebaseerd zijn op de jaren gaande tot en met 1972. Sedertdien is een fundamentele wijziging ingetreden in de energiebevoorrading en bijgevolg ook in de raffinagecapaciteit van de Westerse wereld, en meer bepaald van de E.E.G.-landen.

Daarbij dient ook gewezen te worden op het feit dat de Essoraffinaderij slechts in 1975 operationeel zal zijn en dat de Shellraffinaderij te Kallo er niet komt. In mijn ogen is de overproductie aan geraffineerde producten in ons land niet bewezen. »

Quant au rejet de la proposition gouvernementale qui limitait l'aide au domaine de la lutte contre la pollution :

« Dit gebeurde op basis van het principe : de vervuiler betaalt, waarmee wij akkoord gaan. U hebt nochtans zelf de vraag gesteld wat dit betekent op economisch vlak. Het is ook voor mij eerder een slogan dan een werkelijk economisch principe...

Ik vraag mij trouwens af of het beginsel « de vervuiler betaalt » een voldoende juridische basis heeft. Wij vinden het immers nergens terug in de beschikkingen van de E.E.G. »

(A.P., Sénat, 22 novembre 1973, p. 345, 346).

Pour son information, signalons cependant au Secrétaire d'Etat que ce principe se retrouve en bonne place et dans le programme d'action en matière d'environnement adopté par la Commission et soumis par elle au Conseil le 17 avril 1973 (*Bull. C.E. Suppl. 3/73*) et dans le programme annexé à la déclaration du Conseil sur le problème de l'environnement en date du 19 juillet 1973 et définitivement adopté le 22 novembre 1973 (*J.O. C.E. n° C 112 du 20 décembre 1973*) le jour même où le Secrétaire d'Etat fournit la réponse ci-dessus reproduite (voy. cette chronique, n° E 177).

Sur l'avenir de la loi du 17 juillet 1959, le Secrétaire d'Etat est tout à la fois ferme et conciliant :

« Omwille van besprekingen, die thans nog altijd bezig zijn in verband met de definitie van de sectoren die in aanmerking komen voor overheidssteun, is het voornog niet mogelijk af te zien van de toepassing van de wet van 17 juli 1959 en artikel 5 van de expansiewet van 30 december 1970 in werking te stellen.

Anderzijds, kon nog steeds niet worden overgegaan tot de afbakening van de gewesten die in aanmerking zullen komen voor overheidssteun in toepassing van artikel 11 van de wet van 30 december 1970. (*A.P.*, Sénat, 22 novembre 1973).

Vertrekkend van de vaststelling dat in alle E.E.G.-landen stelsels van algemene steunverlening, op het huidig ogenblik, van toepassing zijn en dat in ons land nog geen definitieve beslissing is gevallen ten aanzien van de ontwikkelingszones die van de wet van 30 december 1970 zullen kunnen genieten, verzet ik mij formeel tegen een opheffing van de wet van 17 juli 1959.

Ik meen dat met de Commissie moet onderhandeld worden over het tweede alternatief, m.n. de voorafgaande mededeling van individuele en kenmerkende toepassingsgevallen van de wet van 17 juli 1959. »

Malgré les bonnes intentions affichées par M. Dhoore, la résistance de l'Etat belge amène la Commission à ouvrir la procédure de l'article 93 § 2 du traité CEE à l'égard de la loi de juillet 1959 (*Bull. C.E.*, 3/1974 n° 2116).

L'on peut se demander pourquoi la Commission n'a pas profité de la procédure développée contre l'arrêté d'application de la loi du 30 décembre 1970 pour simultanément examiner les régimes d'aides générales de la loi de 1959. L'on en trouve une explication dans la décision que la Commission finira par prendre, explication qui éclaire de l'extérieur l'attitude du gouvernement belge

« Considérant que sur la base de considérations identiques, la Commission, par sa décision 72/73/CEE du 26 avril 1972, a été amenée à faire prévaloir les mêmes exigences à l'égard des aides sectorielles prévues à l'article 5 de la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, aides dont la nature et les objectifs sont similaires à ceux de la loi du 17 juillet 1959.

Considérant que bien que consciente à l'époque du fait que la procédure de contrôle imposée par cette décision à l'égard des aides sectorielles de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1970 pouvait n'avoir aucun effet tant que les explications des aides de la loi du 17 juillet 1959 échappent à une telle procédure, la Commission avait demandé aux autorités belges de la respecter également en ce qui concerne lesdites aides; qu'un accord informel s'était réalisé sur ce point.

Considérant cependant que, depuis la décision du 26 avril 1972 susvisée, le gouvernement belge n'a communiqué à la Commission aucune application des aides sectorielles prévues à l'article 5 de la loi du 30 décembre 1970 ou des interventions similaires prévues par la loi du 17 juillet 1959, la seule exception concernant un cas à propos duquel la Commission, alertée par la presse lui avait demandé de respecter l'accord informel susvisé <sup>1</sup>... »

<sup>1</sup> Il s'agit de l'affaire des raffineries anversoises évoquée plus haut.

(Décision du 17 juin 1975, *J.O.C.E.*, n° L 177 du 8 juillet 1975, p. 14).

Le 17 février 1974, la Commission a complété son action en développant la même procédure à l'égard d'un projet d'arrêté royal transmis par le gouvernement belge et qui vise à aider les entreprises à réaliser les installations nécessaires à l'épuration de leurs eaux usées (*Bull. CE*, 2/1974, n° 2118).

Ce projet a fait l'objet de l'arrêté royal du 23 janvier 1974 (*Moniteur*, 15 février 1974).

En dehors des dispositions législatives, la Commission s'est aussi intéressée à certains organismes ou pratiques. Ainsi au cours de l'année 1972 s'est-elle intéressée à l'action d'organismes de même type que la S.N.I. Si le gouvernement belge affirme la parfaite compatibilité des activités de cette institution avec le traité, ainsi qu'il ressort de la réponse du ministre des Affaires économiques à une question de M. Kuijpers (VU) (*Q.R.*, Chambre n° 37 du 14 août 1973), la position de la Commission est beaucoup plus nuancée puisque traitant de la S.N.I. et de ses consœurs dans les autres pays membres elle affirme :

« Du fait de cette similitude — tant au regard des objectifs poursuivis par l'Etat qu'à celui de l'intérêt des entreprises bénéficiaires — avec les autres initiatives publiques dont il a toujours été admis qu'elles constituaient des aides au sens des dispositions du traité CEE, il importe de prendre également en compte, au regard de ces dispositions, l'action de tels organismes dans la mesure où elle est susceptible d'affecter les échanges et la concurrence intracommunautaires. Ceci n'implique pas cependant que cette action soit en elle-même et ex ante assimilable directement à un régime d'aide. Le plus souvent ce n'est en effet qu'au cours du fonctionnement des organismes considérés que des effets d'aides caractérisés sont susceptibles d'apparaître à raison d'indices concordants. »

Elle en conclut que pour avoir une perception exacte des activités de tels organismes, il faut que les gouvernements des pays membres lui fassent connaître quant aux prises de participation effectuées par ces organismes :

« — les entreprises ayant bénéficié de leur intervention, leur localisation géographique et sectorielle, leur situation économique et financière au moment de cette intervention ainsi que les modalités de celle-ci;

— les conditions dans lesquelles les interventions ... ont été finalement liquidées ainsi que l'évolution de la situation financière des entreprises concernées durant la période d'intervention ...; les autres avantages dont ces entreprises ont bénéficié par ailleurs de la part de la puissance publique ou ... (de ces organismes) »

(2<sup>e</sup> Rapport sur la politique de concurrence, p. 127 et 128).

D'autre part, des rumeurs de presse portant sur une aide que le gouvernement accorderait aux sociétés nationales de construction de matériel roulant afin de leur permettre d'emporter un très important marché de la S.N.C.B. sont à l'origine d'une question de M. Vredeling, membre du Parlement européen, à la Commission.

Celle-ci répond :

« En ce qui concerne le domaine particulier visé par l'honorable parlementaire, la Commission avait connaissance de certaines mesures appliquées aussi bien en Belgique qu'en Italie. A la suite de l'action engagée par la Commission, la situation a été

régularisée ou est en voie de régularisation. C'est ainsi que la Convention du 14 août 1967 entre l'Etat belge et la S.N.C.B., qui faisait obligation à cette dernière de passer à l'industrie belge de construction de matériel roulant ferroviaire des commandes pour un montant très important n'a plus été renouvelée. En outre, la Belgique a renoncé à la pratique administrative selon laquelle la préférence était donnée aux produits nationaux, pour autant que leur prix ne dépassait pas de plus de 10 % l'offre la plus basse.

D'autre part, la presse a fait état d'une aide que les autorités belges projetteraient d'accorder aux constructeurs nationaux de matériel ferroviaire et qui serait calculée de manière à permettre à ces derniers de bénéficier des préférences que la S.N.C.B. serait prête à leur accorder pour autant que le prix de leur offre ne soit pas supérieur à celui des soumissionnaires des autres Etats membres. La Commission est intervenue immédiatement auprès du gouvernement belge pour que soit assuré le respect des obligations découlant du traité. »

(Quest. n° 632/72, *J.O.C.E.*, n° C 57 du 17 juillet 1973).

La presse par l'intermédiaire du « De Nieuwe Gids » du 30 août 1974 s'est cependant à nouveau emparée de la question annonçant qu'une aide de 700 millions ayant été accordée par le gouvernement aux constructeurs nationaux, la Commission s'apprêtait à intenter un recours devant la Cour de justice. L'affaire n'a cependant pas connu de suite, du moins publique.

Enfin les problèmes nés de l'inflation et de la surproduction de viande d'élevage ont suscité dans l'ensemble des pays membres des mesures d'aide nationale.

Ainsi en Belgique, un A.M. du 14 août 1974 (*Moniteur* du 20 août 1974) octroie une aide au revenu aux agriculteurs de régions défavorisées.

Dans ses éditions en date du 30 août 1974, le journal « Le Soir » rapporte l'opposition de la Commission à cette aide, à l'égard de laquelle elle a d'ailleurs décidé d'entamer la procédure de l'art. 93 § 2 (*Bull. C.E.*, 7-8/1974, n° 2256).

Sur ce problème des aides nationales à l'agriculture, le Conseil devait, le 2 octobre, au terme d'une difficile négociation, aboutir à un compromis qui précise : « les représentants des gouvernements des Etats membres déclarent qu'ils veilleront à ce que les règles du Traité C.E.E. en matière d'aides (art. 92 et 93) soient strictement respectées pour ce qui concerne les aides existantes et futures.

Les gouvernements des Etats membres communiqueront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 un relevé complet de toutes les aides existantes en 1974 ».

(*Bull. C.E.*, 9/1974, n° 1105). Voy. v° Politique agricole commune, n° E 239.

## E 215. ASSOCIATION. — Turquie. — Caution apportée à la Banque européenne d'investissement par la Belgique.

Dans le cadre du protocole financier annexé à l'accord d'association avec la Turquie et de l'accord interne à la C.E.E. concernant ce protocole faits à Bruxelles le 23 novembre 1970 et modifiés comme suite à l'élargissement de

la Communauté à Ankara le 30 juin 1973, l'A.R. du 28 juin 1974 (*Moniteur* du 11 juillet 1974) autorise le ministre des Finances à se porter caution envers la Banque européenne d'Investissement.

**E 216. BUDGET DE LA COMMUNAUTE. — Ressources propres. — Contribution belge. — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen.**

En vertu du traité de Luxembourg du 22 avril 1970, le budget de la Communauté pour 1974 devait être le dernier de la période transitoire avant l'instauration complète du système des ressources propres en 1975.

Le Secrétaire d'Etat au budget, M. Humblet fit à ce sujet quelques considérations au Sénat lors de l'examen du projet du budget des voies et moyens 1974. Il souligna la diminution des compétences nationales et le transfert des ressources fiscales devant résulter du passage au stade définitif.

Il mit en relief la nécessité d'augmenter en conséquence les pouvoirs du Parlement européen :

« Lorsqu'il a pris une décision au sujet du régime des ressources propres, en 1970, le Conseil a pris l'engagement de donner au parlement européen des pouvoirs accrus, pour éviter que le passage aux ressources propres ne se traduise par un recul du contrôle démocratique sur le plan de la communauté. Jusqu'ici, le conseil des ministres seul arrêta le budget. C'était acceptable, aussi longtemps que les neuf membres étaient comptables de leurs décisions devant leurs parlements nationaux respectifs. Mais, en 1975, lorsque les contributions au budget communautaire ne transiteront plus par les budgets nationaux, le pouvoir du conseil sera complètement discrétionnaire, puisque l'utilisation des deniers publics ne sera plus soumise au contrôle d'une assemblée démocratiquement élue. Pour éviter cela, on a décidé de confier au parlement une partie du pouvoir budgétaire.

La Commission européenne a fait à cet égard des propositions de modification du traité de Rome. Ces modifications prévoient également la création d'une cour des comptes européenne, ainsi que la concertation obligatoire entre le parlement et le conseil sur les actes normatifs à incidence financière.

Ces considérations débordent quelque peu du cadre de ce budget, mais je dois m'intéresser à la gestion efficace des deniers communautaires. Le gouvernement belge entend œuvrer activement au sein du conseil des ministres de la C.E.E., pour que le parlement européen reçoive, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la part des pouvoirs budgétaires qui était assumée par vous-même à l'occasion du débat budgétaire annuel. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité et sur certains bancs du F.D.F.-R.W.*) » (*CRA, Sénat, 19 décembre 1973; voy. et comp. A.P., 19 décembre 1973, p. 986.*)

Il plaida aussi en faveur de propositions budgétaires plus réalistes, celles-ci lui paraissant sous-évaluées et il demanda que « les procédures de décision à incidence financière soient revues et améliorées ».

Il ajouta :

« Le gouvernement belge pense qu'il faut créer les mécanismes nécessaires, afin que leurs conséquences financières soient décidées en même temps qu'interviennent les décisions politiques. »

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner brièvement comment est réglée la participation de la Belgique aux dépenses communautaires avant l'instauration du régime des ressources propres et depuis celle-ci.

a. Jusqu'au 31 décembre 1970, la couverture de la contribution belge était assurée par des crédits répartis fonctionnellement entre les budgets des départements concernés :

Affaires étrangères : frais de fonctionnement

Agriculture : FEOGA

Affaires économiques : recherches et investissements

Travail et Emploi : Fonds social européen.

b. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, la totalité des prélèvements et une part progressive des droits de douane sont cédés à la C.E.E. Ainsi qu'on le lit dans le budget des recettes et dépenses pour 1974, à propos de la part de droits de douane cédée à la Communauté, « cette part ne peut plus être considérée comme relevant de la fiscalité belge ».

En conséquence, elle n'apparaît pas dans le budget des voies et moyens ni dans les autres recettes de l'Etat — dites recettes affectées. Elle est donc complètement « débudgétisée ».

En ce qui concerne la contribution budgétaire complémentaire aux ressources propres, on relève dans le rapport sur le budget des finances de 1972 les observations suivantes : « ... pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1974, la contribution budgétaire des Etats a un caractère temporaire et résiduaire; elle représente un solde dont l'utilisation doit servir indistinctement au financement de toutes les catégories de dépenses des Communautés européennes; elle a perdu tout caractère fonctionnel et préfigure en outre l'affectation de recettes fiscales au profit des Communautés ». (Rapport de M. De Vidts, Chambre, 1971-1972, 4-XXII, n° 2, p. 12).

Jusqu'au budget de 1973, le montant de la contribution financière belge était inscrit à l'article 34.02 du budget du ministère des Finances.

Dans le budget 1974, il en est autrement.

La contribution complémentaire figure parmi les *recettes et dépenses affectées*. Il s'agit de dépenses de nature particulière financées par des recettes fiscales ordinaires (en l'occurrence la T.V.A. et la part des droits de douane non encore cédée à la C.E.E.) soustraites à l'alimentation du budget des voies et moyens.

On trouve, dans l'Exposé général du budget des recettes et dépenses, la justification suivante à cette classification : « Enfin, les contributions belges au budget de la C.E.E. seront dorénavant financées par de telles recettes (c.à.d. des recettes affectées). Dans les budgets antérieurs, la contribution financière « régime général » comportait d'une part, des prélèvements à l'importation et des droits de douane qui ne transitent pas par le budget des voies et moyens et, d'autre part, des contributions budgétaires générales. En vue d'unifier le système, le gouvernement a décidé d'adopter par analogie à

ces contributions, la solution déjà appliquée pour les prélèvements et les droits de douane. » (*D.P.*, Chambre, 1973-1974, n° 4, p. 13).

En réalité, le régime de la contribution est quelque peu différent de celui des ressources qui sont propres à la Communauté depuis 1971. En effet, les ressources propres n'apparaissent plus, en aucune façon, parmi les recettes de l'Etat, alors que la contribution complémentaire est financée par des recettes affectées, sans doute, mais qui sont reprises dans le total des recettes fiscales.

Si ce système préfigure<sup>1</sup> celui qui sera appliqué au taux additionnel de T.V.A., on voit qu'une différence — limitée certes mais réelle — sera faite en ce qui concerne la présentation budgétaire des prélèvements et droits de douane, d'une part et du montant additionnel de T.V.A., d'autre part.

A combien s'élève le montant de la participation belge au financement des Communautés ?

Dans le *budget 1974*, et sans tenir compte des feuillets qui y ont introduit des ajustements, la participation belge est chiffrée comme suit, en milliards :

Prélèvements agricoles .....	3,1
Droits de douane .....	8,7
soit 11,8 milliards de ressources propres C.E.E.	
Contributions complémentaires .....	7,3
Contributions en dehors de la réglementation générale .....	0,6
F.E.D. ....	0,8
Accords Grèce et Turquie .....	0,1
	20,6

pour un montant de dépenses ordinaires de la Belgique de 473,4 milliards, soit quelque 4,3 %.

Pour certains, la « débudgétisation » et l'« affectation » des recettes en faveur des Communautés rendent impossible de voir clair « dans le coût du Marché commun et de son administration, qui aurait à justifier de son rendement et de son utilité finale. » (*La Libre Belgique*, 5 mars 1974; *adde* la déclaration de M. de Bruyne (V.U.), *A.P.*, Sénat, 15 mai 1974, p. 155). En réalité, la solution réside bien dans la voie indiquée par le gouvernement : le renforcement du contrôle parlementaire et l'instauration d'une Cour des comptes au niveau européen. Voy. cette *chronique*, n° E 85.

A cet égard, il faut noter l'accord de principe, réalisé au sein du Conseil le 4 juin 1974, sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement et sur la création d'une Cour des comptes.

A M. Radoux (P.S.B.) qui demandait les raisons du blocage du dossier, M. Humblet, ministre de l'Education nationale, répond au nom du ministre des Finances, que « le gouvernement belge... n'a cessé d'insister pour qu'une décision rapide soit prise. » Il ajoute :

<sup>1</sup> Voy. à ce sujet les déclarations de M. De Clercq à la Chambre, *A.P.*, 19 décembre 1973, p. 815 et *A.P.*, Sénat, 14 mai 1974, p. 134-135.

« Un progrès significatif a pu être accompli lors de la réunion du Conseil, à Luxembourg, le 4 juin 1974. Le Conseil s'est prononcé favorablement sur les mesures suivantes :

- une association plus étroite de l'Assemblée à l'élaboration du budget. Cette association comporte non seulement le pouvoir d'amender le projet du budget, mais aussi le pouvoir de le rejeter globalement;
- la création d'une Cour des comptes qui devra assister l'Assemblée et le Conseil dans leur contrôle de l'exécution du budget, et qui se substitue à la commission de contrôle existante;
- l'instauration d'une procédure de concertation qui a pour but d'associer davantage l'Assemblée à l'élaboration par le Conseil de décisions importantes engendrant ultérieurement des dépenses budgétaires.
- Le Conseil prendra une décision formelle après avoir pris contact avec l'Assemblée à ce sujet.

Certes, les progrès dans ce domaine ont été lents, mais le gouvernement belge, pour sa part, a constamment apporté une contribution positive dans ce domaine. Il a, en effet, pour objectif fondamental de réaliser les finalités de l'Europe en s'appuyant sur des institutions solides et démocratiques. Ce souci a encore été réaffirmé lors de la déclaration gouvernementale du 30 avril 1974. «

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 20 juin 1974, p. 571).

On sait que l'accomplissement de ce pas important a été interprété comme un signe de l'assouplissement de l'attitude du gouvernement britannique après sa demande de renégociation.

Lors de la réunion du Conseil du 18 février 1974, M. De Clercq fit valoir qu'il convenait de demander à la Commission de faire rapport dans des délais très brefs sur le calcul des contributions des Etats membres. Il n'était pas réaliste, ni équitable de continuer à se référer aux parités déclarées au F.M.I. avant 1971 pour opérer les conversions des unités de compte budgétaires en monnaies nationales, car cela équivalait à donner une prime aux pays dont la monnaie s'était dépréciée et à pénaliser les pays dont la monnaie avait été réévaluée ou s'était appréciée. Le ministre des Finances calculait ainsi que la contribution belge était trop élevée de 900 millions de francs. M. De Clercq demanda que l'on se fonde désormais sur les cours actuels des monnaies<sup>2</sup>.

La presse britannique de tendance conservatrice ou « indépendante » nota avec satisfaction qu'aucun pays à monnaie forte n'avait repris la suggestion de M. De Clercq. En effet, cette prise de position, attribuée à des motifs électoraux internes, aurait pu encourager M. Wilson et les opposants aux Communautés en pleine campagne électorale au Royaume-Uni, où le coût de l'Europe était un argument très utilisé par les « anti-marketeters ». C'est, en tout cas, l'analyse que fit M. De Clercq des réactions hostiles à sa demande<sup>3</sup>.

Le ministre des Finances devait revenir sur ce thème deux ans après. Nous en reparlerons.

<sup>2</sup> *La Libre Belgique*, 19 février 1974, *Het Laatste Nieuws*, 19 février 1974, *The Times*, 19 février 1974.

<sup>3</sup> *Voy. The Times*, 19 février 1974, *Le Peuple*, 22 février 1974.

**E 217. COMPTABILITE DES ENTREPRISES. —** Mise en œuvre des directives.

M. Gramme (P.S.C.) s'inquiète de l'adoption à la hâte d'un arrêté relatif à la comptabilité des entreprises, alors que celui-ci est susceptible d'entraîner des conséquences importantes pour les entreprises. Il ajoute :

« ... est-il raisonnable de prévoir leur mise en application dès le début de l'année prochaine, alors que nous sommes déjà à la fin du mois d'août et surtout lorsqu'on considère que ce court délai ne permettrait pas aux entreprises d'adapter toutes leurs techniques et de procéder aux modifications nécessaires de leurs programmes d'ordinateurs. »

Le ministre des Affaires économiques répond :

« Le projet d'arrêté royal fixant les normes auxquelles doit répondre la comptabilité des entreprises, a été élaboré en exécution de la législation sur la réglementation économique et les prix, telle qu'elle résulte de la loi du 30 juillet 1971; il constitue pour l'essentiel une transposition au sein du droit positif national des règles résultant des directives de la C.E.E. en la matière.

Ce projet a fait l'objet de nombreuses mises au point suite aux concertations avec tous les milieux intéressés.

Il n'a donc jamais été question de le publier dans la hâte, ni de méconnaître les problèmes de gestion ou d'organisation au sein des entreprises.

Le projet d'arrêté contient d'ailleurs des délais d'entrée en vigueur et des mesures transitoires qui donneront aux entreprises toutes possibilités d'adaptation utiles. » (*Bull. Q.R., Sénat, 1973-1974, n° 3, 23 octobre 1973*).

**E 218. CONSEIL. —** Fonctionnement. — Position du gouvernement belge.

L'une des leçons tirées par le gouvernement belge du développement de la crise était la nécessité absolue de « veiller au meilleur fonctionnement de « l'organe de décision communautaire : le Conseil de ministres » (conférence de presse de MM. Tindemans et Van Elslande du 5 juillet 1974).

La déclaration commune des présidents du Conseil et de la Commission du 2 avril 1974 (voy. « Union économique et monétaire », n° E 254) souligne la nécessité de « renforcer le rôle politique du Conseil en tant qu'exécutif européen » (*Bull. C.E., 1974, n° 4, p. 13*).

Lors de leur réunion à Bruxelles le 13 mai 1974, les ministres des Affaires étrangères du Benelux ont abordé, selon les paroles de M. Van Elslande, « la méthode à suivre pour sortir de l'impasse ». Les ministres souhaitaient notamment que le Conseil soit « moins compartimenté ». Ainsi, « les ministres des Affaires étrangères, des Finances et de l'Agriculture prendraient place autour d'une même table pour résoudre un problème aussi complexe que le dossier italien, par exemple. » (*La Libre Belgique, 15 mai 1974*).

Lors de leur conférence de presse précitée, MM. Tindemans et Van Elslande ont déclaré avoir rencontré « les mêmes préoccupations à Paris et à Bonn ». Comment faire mener une politique européenne globale par plusieurs Conseils sans liens entre eux ?

Ils ajoutaient :

« Aucun gouvernement national ne fonctionne sur cette base. Nous sommes donc partisans d'en revenir à une règle simple : que les décisions politiques essentielles pour la Communauté soient prises dans un cadre unique, les gouvernements désignant leurs représentants en fonction des points de l'ordre du jour. Ceci renforcera la nécessité de délibérer au préalable, au plan national, des options européennes et augmentera la cohésion et la vision politique indispensables au sein de la Communauté.

La Commission ayant à soumettre ses propositions à un exécutif unique, verra de la sorte son rôle et son importance renforcée. Il va de soi qu'une mesure de ce genre doit être appliquée avec flexibilité et que par exemple les ministres de l'Agriculture devront continuer à se réunir pour la gestion de la politique agricole et que l'on pourrait envisager que des délibérations préalables pour certaines questions techniques réunissent les ministres compétents. »

M. Van Elslande commenta cette proposition lors de la discussion de son budget à la Chambre. Il illustra son propos d'un exemple :

« Hoe kan men bij voorbeeld de strijd tegen de inflatie aanbinden zonder tegelijkertijd de gevolgen van de energiecrisis te overwegen in een oog te hebben voor de bijzondere situatie in elke Staat en voor de globale doeleinden van de Europese uitbouw ? » (*A.P.*, 9 juillet 1974, p. 1022).

Cette volonté de globaliser et de politiser les délibérations implique un tri et une hiérarchisation des problèmes ainsi que des délégations de pouvoirs au Comité des Représentants permanents.

Un rôle particulier à cet égard incombe à la présidence dans le plan belge.

On lit dans le texte de l'exposé fait lors de la conférence de presse du 4 juillet :

« — la présidence doit donner au COREPER l'impulsion nécessaire pour que celui-ci s'efforce de mieux saisir la substance politique des dossiers et de soumettre aux ministres des solutions politiques même sous forme d'alternative. Les gouvernements devraient laisser à leurs Représentants permanents une marge suffisante de négociation pour que des accords puissent être réalisés à ce niveau <sup>1</sup>.

» — les délibérations ne devraient pas s'étendre sur plus de deux ou trois séances du Conseil. Un premier débat général devrait permettre de faire apparaître les options politiques à retenir; dans un ou deux Conseils consécutifs il devrait être possible de prendre des décisions communautaires. »

Comme le dira à la Chambre, M. Van Elslande, il s'agit de faire des Représentants permanents une instance politique et plus seulement administrative (*A.P.*, 9 juillet 1974, p. 1012). Au Sénat, M. Calewaert (B.S.P.) se demande s'il était logique de vouloir confier « een praktisch politieke beslissingsmacht » à des fonctionnaires (*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 929). Le ministre répondit sans plus que les Représentants permanents, comme parfois des diplomates en poste à l'étranger, négociaient théoriquement au nom de leur gouvernement, et non pas sous leur propre responsabilité, mais dans ce cadre, ils reçoivent une marge déterminée d'appréciation pour arriver à un accord (*A.P.*, 17 juillet 1974, p. 961). Certes, mais ici il semble que les

<sup>1</sup> Cette phrase est reprise quasi textuellement à la déclaration commune des présidents du Conseil et de la Commission du 2 avril 1974.

délégations données au COREPER devraient aboutir à des décisions obligatoires, directement applicables dans les Etats, sans ratification par l'Exécutif, ni contrôle parlementaire.

En ce qui concerne la présidence, M. Van Elslande souligna qu'il appartenait à celle-ci d'indiquer, avec l'aide de la Commission, les objectifs à atteindre dans le courant du semestre. C'est le président qui inscrit à temps les points à l'ordre du jour du Conseil, afin qu'ils ne s'enlisent pas dans des délibérations techniques. Même si un problème n'est pas mûr pour un débat politique, il ne doit pas hésiter à le porter devant le Conseil afin de permettre à celui-ci de s'exprimer sur les options alternatives et de donner l'impulsion politique nécessaire.

On conçoit que ce plan n'ait pas suscité un grand enthousiasme. M. Van Elslande notait à ce propos qu'après avoir été accueilli avec « un certain scepticisme », il avait maintenant une chance réelle d'être accepté (*A.P.*, 9 juillet 1974, p. 1022). Il va de soi que les ministres techniques n'envisagent pas de gaieté de cœur de voir systématiser, comme le voudrait le gouvernement belge, la primauté du Conseil des Affaires générales sur les « autres » Conseils, réduits au rang de « comités », une exception étant faite pour le Conseil des ministres de l'agriculture qui continuerait à siéger comme avant parce qu'en réalité ce Conseil n'est très souvent qu'un Comité travaillant dans un cadre global accepté par les gouvernements au sein du Conseil général et que d'autre part, il s'agit de questions très complexes (*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 961).

En outre, on ne peut que donner raison au rapporteur du budget des Affaires étrangères, M. De Keersmaecker lorsqu'il met l'accent sur le lien entre la faiblesse constitutionnelle du Conseil et les défauts de la préparation de la décision au plan national (*D.P.*, Chambre, S.E. 1974, 14 juin 1974, p. 9; voy. aussi l'intervention de M. Dewulf (C.V.P.) au Sénat, le 7 mai 1974, *A.P.*, p. 63).

On notera que plusieurs idées contenues dans ce plan ont été reprises dans le rapport de M. Tindemans sur l'Union européenne. Elles correspondent d'ailleurs à des constantes de la politique belge telles que nous les avons décrites dans de précédentes chroniques.

Par contre, le plan belge est muet sur la lancinante question du vote à la majorité. M. Van Bogaert (B.S.P.) aborda le problème au Sénat en évoquant les « accords » de Luxembourg de janvier 1966 qui avaient institutionnalisé la règle de l'unanimité (*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 952). M. Van Elslande convint avec lui que ces accords étaient, en effet, un « agreement to disagree » comme cela a été dit. Il se référa à l'un des derniers discours de M. Spaak tenu à Paris<sup>2</sup> où l'homme d'Etat aurait remarqué que l'on n'avait jamais réussi à contraindre un Etat à respecter la lettre du texte légal lorsqu'il pensait qu'il s'agissait de ses intérêts vitaux. Ce point de vue paraissait « réaliste » au ministre des Affaires étrangères. Il ajoutait :

<sup>2</sup> Nous avons cherché en vain cette idée dans les interventions de M. Spaak à la XXV<sup>e</sup> Table ronde sur les problèmes de l'Europe, *Les Problèmes de l'Europe*, n° 58, 1972, p. 67 et suiv. et p. 131 et suiv.

« De hele moeilijkheid is te weten wat nu juist voor een Staat van vitaal belang is. Aangezien elke Staat van oordeel is dat hij alleen daarover valabel kan oordelen, meen ik daaruit de moeilijkheden voortspruiten. Wanneer men op een trapje staat en men gaat een trede naar beneden, daalt men ook gemakkelijk de volgende trede af.

Uit mijn ervaring kan ik vertellen dat men obstructie maakt, niet alleen meer om vitale belangen, maar ook om zuiver formele belangen, en zelfs om belangen van zuiver intern politiek formaat van een of andere regering. »

(*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 963).

Le diagnostic est correct. La pratique du consensus s'est généralisée bien au-delà de la lettre des accords de Luxembourg. Apparemment, M. Van Elslande considérait que l'on ne pouvait que prendre acte de cette situation ou, peut-être, qu'il valait mieux qu'un grand Etat soulève cette fois le problème, comme le fera, dans sa conférence de presse d'octobre 1974, le président Giscard d'Estaing.

## E 219. COOPERATION POLITIQUE. — Bilan.

Voy. cette *Chronique*, n° E 114.

Parmi les points abordés dans les entretiens de Paris et de Bonn, les 1<sup>er</sup> et 3 juillet 1974 figure « le développement de la coopération politique, première étape d'une diplomatie commune de l'Europe » (Conférence de presse du 5 juillet de MM. Tindemans et Van Elslande). Le gouvernement belge considère « qu'il est possible d'aller plus loin dans le domaine de la concertation », sur base de la déclaration de Copenhague sur l'identité européenne.

A cet égard, l'attitude qui sera adoptée dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe était considérée comme un test de la crédibilité de la coopération politique des Neuf. Ceux-ci devaient définir « sur le plan concret les résultats prioritaires qu'ils veulent atteindre et par la consultation avec les alliés, obtenir leur soutien pour leur position. »

De même, le dialogue avec les pays arabes suppose une « concertation active » pour trouver des propositions concrètes à faire dans les différents domaines de coopération.

MM. Tindemans et Van Elslande souhaitent que les ministres des Affaires étrangères procèdent, en dehors de leurs consultations normales (quatre fois par an) « à des consultations occasionnelles en marge des réunions de la Communauté, pour maintenir le dynamisme politique indispensable au développement d'une action diplomatique concertée et ajustée de façon constante à l'évolution des événements. »

Le 9 juillet, M. Van Elslande devait déclarer à la Chambre que :

« Les Neuf poursuivent également dans le cadre de la négociation de Genève, une politique tellement concertée qu'elle pourrait presque apparaître comme commune. »

(*A.P.*, Chambre, 9 juillet 1974, p. 1024).

Il confirma ce point de vue en évoquant, au Sénat, « de effectieve solidariteit van de Negen » dans ce domaine (*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 932; voy. aussi l'intervention de M. Deschamps (P.S.C.) en ce sens, *ibid.*, p. 939).

Pour M. Leynen (C.V.P.), il s'agit de « het meest positieve uit de Europese actie van de voorbije maanden. »

A M. De Facq (V.U.) qui demandait plus de solidarité entre les Neuf, M. Van Elslande répondit que l'on ne pouvait s'attendre à une unanimité entre eux tant qu'il s'agirait d'Etats souverains ayant leurs propres problèmes internes et leur propre opinion parlementaire, pour ne pas parler de leurs propres intérêts. Il ajoutait qu'il y avait à l'O.N.U., par exemple une consultation avant toute décision en commission ou à l'Assemblée générale. M. De Facq l'assura que des consultations avaient parfois lieu en vitesse le jour même du vote. M. Van Elslande répondit qu'il s'agissait là d'exceptions qui confirmaient la règle (*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 962; voy. aussi *D.P.*, Chambre, n° 4-VIII/4, 14 juin 1974, Rapport de M. de Keersmaeker, p. 10-11).

En annexe 5 au rapport précité (p. 31) un tableau illustre l'attitude de la Belgique et de ses partenaires de la Communauté aux Nations Unies.

Nous reproduisons ce document ci-après :

« Attitude de la Belgique et de ses partenaires  
de la Communauté économique européenne aux Nations Unies

1) La coordination à Neuf de pratique constante aux Nations Unies, devient encore plus intense lors de l'Assemblée générale, tant au niveau des chefs de délégation que des délégués siégeant dans les différentes commissions.

2) Sur près de 170 résolutions adoptées, 59 ont été approuvées sans vote.

3) Sur les résolutions soumises au vote, 56 ont été approuvées par l'ensemble des Neuf.

A titre d'exemple :

- travaux scientifiques de recherche sur la paix (polémologie);
- châtimeut des criminels de guerre;
- définition de l'agression.

4) 25 résolutions ont été approuvées par certains partenaires des Neuf tandis que les autres votaieut abstention (*sic*).

A titre d'exemple :

- action syndicale contre l'apartheid;
- napalm et autres armes incendiaires.

5) 23 résolutions n'ont pas été approuvées par les Neuf. Sur 7 d'entre elles certains ont voté contre, tandis que d'autres ont voté abstention.

A titre d'exemple :

- étude sur l'indexation des prix;
- souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

6) 7 résolutions ont vu les Neuf totalement divisés à leur sujet, certains votant affirmativement, d'autres votant contre, le restant votant abstention.

A titre d'exemple :

- suspension des essais nucléaires et thermonucléaires;
- question des territoires portugais. »

**E 220. CRISE ENERGETIQUE. — Attitude du gouvernement belge. — Conformité des mesures adoptées au droit communautaire.**

Les mesures d'embargo décidées par les pays producteurs de pétrole et l'augmentation progressive des prix (voy. Union économique et monétaire, n° E 254) ont suscité dans un premier temps des mesures que le ministre des Affaires économiques, M. Claes, qualifiait à la Chambre, le 14 novembre 1973, de « mesures conservatoires ». Ces mesures avaient trait 1° au renforcement du contrôle des exportations, 2° à l'approvisionnement non discriminatoire par les grandes sociétés pétrolières, 3° à l'étude d'un système d'information au sein de la C.E.E., 4° à la réquisition du secteur pétrolier, en cas de besoin, 5° à des mesures de restrictions de consommation, 6° à un appel au public en vue de réaliser des économies de consommation. (*A.P.*, Chambre, 14 novembre 1973, p. 208).

En même temps, le gouvernement belge s'affirmait partisan de l'adoption au niveau de la C.E.E. de prix régulateurs, c'est-à-dire de prix minima et maxima avec une marge limitée, pour tous les produits pétroliers (*ibid.*). Il a soutenu les propositions de la Commission à cet égard, mais sans illusion en raison de la préférence marquée par plusieurs Etats membres pour un système de prix totalement libre (*ibid.* p. 209).

En attendant, le gouvernement a fixé lui-même des prix maxima par arrêté ministériel (*ibid.*, p. 209).

Du point de vue de la compatibilité avec le droit communautaire, c'est le contrôle des exportations qui doit seul retenir l'attention parmi les mesures prises par le gouvernement belge.

Un arrêté ministériel du 19 octobre 1973, paru au *Moniteur* du 24 octobre, soumettait à la licence les exportations de pétrole. Lorsqu'il a annoncé cette mesure à la Chambre, le ministre Claes a répondu comme suit à une interpellation du député Baert (V.U.) qui lui demandait si ce système vaudrait aussi dans le commerce inter-communautaire :

« Wat het terug onder licentie brengen van produkten betreft is er geen consultatie nodig van de Europese Gemeenschap wanneer het is met de bedoeling statistische gegevens te verkrijgen. Dit is wel nodig wanneer men zich tot doel stelt de export te beperken of via het onder licentie brengen de export te beïnvloeden. Hier gaat het gewoon om een preventieve maatregel die ons eventueel moet toelaten verdere maatregelen te treffen. » (*A.P.*, Chambre, 24 octobre, 1973, p. 73).

Il y a quelque contradiction à dire à la fois que la mesure a un simple but statistique mais qu'il s'agit aussi d'une mesure préventive pouvant permettre des mesures ultérieures.

Le 31 octobre 1973, M. Van Offelen (P.L.) posait plusieurs questions au ministre sur l'approvisionnement pétrolier. Il faisait état de l'opinion de la Commission des Communautés selon laquelle le système de licence à l'exportation appliqué en Belgique, était incompatible avec l'article 34 du traité C.E.E. interdisant les restrictions quantitatives à l'exportation (*A.P.*, Chambre, 31 octobre 1973, p. 103). La Commission proposait d'autres me-

sures de coopération entre les Neuf Etats membres. M. Claes répond qu'il s'agit d'un système « toutes licences accordées » en vue de surveiller les exportations et non de les restreindre. Il ajoute toutefois que la mesure permettra de pallier, le cas échéant, et immédiatement, tout déséquilibre sérieux qui pourrait se produire eu égard à la situation du marché. Le ministre poursuit en signalant qu'il y a eu consultation « des partenaires du Benelux et de la C.E.E. »<sup>1</sup> et qu'une mesure analogue a été prise par nos partenaires du Benelux. Il conclut qu'à ce stade, la mise sous licence n'est pas une mesure de restriction quantitative à l'exportation et est dès lors compatible avec le traité (*ibid.*, p. 103).

Le ministre affirmait toutefois sa préférence pour des mesures communautaires plutôt que pour des mesures nationales, pour autant que les mesures communautaires soient efficaces.

On comprend que la Commission ait émis des objections à l'endroit des mesures belges, lorsqu'on relève dans l'arrêt *International Fruit Cy* de la Cour de justice du 15 décembre 1971 « qu'en dehors des exceptions prévues par le droit communautaire lui-même, ces dispositions (art. 30 et 34 § 1) font obstacle à l'application, dans les rapports intracommunautaires, d'une législation nationale qui maintiendrait l'exigence même purement formelle, de licences d'importation ou d'exportation ou tout autre procédé similaire » (aff. jtes n<sup>os</sup> 51 à 54-71, *Rec.*, XVII, p. 1116).

Le 14 novembre, le gouvernement étendait le régime des licences aux exportations par pipe-line.

Plus tard, il fut amené à puiser dans les réserves dites « stratégiques » en vue de parer à l'approvisionnement compromis par l'attitude des sociétés pétrolières hostiles à sa politique de prix.

On sait que la directive du Conseil des Communautés du 20 décembre 1968 fait obligation aux Etats de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers de 65 jours (*J.O.C.E.*, n<sup>o</sup> L 308, 23 décembre 1968, p. 14). Une directive du 19 décembre 1972 que les Etats devaient mettre en œuvre « dans les délais les plus brefs et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1975 » portait les stocks, de 65 à 90 jours (*J.O.C.E.*, n<sup>o</sup> L 291, 28 décembre 1972, p. 154).

M. Sprockeels (P.V.V.) à la Chambre releva l'incompatibilité de prélèvements sur les stocks stratégiques avec les règles communautaires et il souligna les graves inconvénients d'une telle attitude au moindre incident international (*A.P.*, Chambre, 14 mai 1974, p. 199-200). Le nouveau ministre des Affaires économiques, M. Oleffe se prononçait dans le même sens (*ibid.*, p. 185-186).

La crise énergétique a toutefois provoqué des débats plus fondamentaux sur la nécessité d'une politique européenne de l'énergie et les rapports avec les autres pays consommateurs, en particulier, les Etats-Unis d'Amérique.

<sup>1</sup> Il avait dit, huit jours plus tôt, qu'une consultation de la C.E.E. n'était pas nécessaire.

Les ministres belges des Affaires économiques ont toujours affirmé la nécessité d'une politique communautaire en matière d'énergie.

A M. Van Offelen qui l'interrogeait sur la politique d'approvisionnement, M. Claes répond que « la Belgique, petit pays consommateur, ne disposant d'aucune ressource énergétique dans le domaine pétrolier, a tout intérêt à ce qu'une action coordonnée soit entreprise au niveau de la Communauté économique européenne et nous appuyerons toutes les démarches qui seront faites au nom de la Communauté en vue de garantir l'approvisionnement pétrolier. » (*A.P.*, Chambre, 31 octobre 1973, p. 105). C'est au niveau de la C.E.E. que l'attitude face aux pays arabes, à propos de l'embargo sélectif, doit être définie. Le 14 novembre 1973, le ministre affirmait à nouveau, en réponse à une interpellation de M. Olaerts (V.U.), la nécessité d'une politique européenne intégrée de l'énergie (*A.P.*, Chambre, 14 novembre 1973, p. 200; voy. aussi p. 210).

Le 5 juin 1974, M. Oleffe, successeur de M. Claes, exprimait le vœu que « les mois qui viennent nous obligeront à établir une politique à long terme, en collaboration pleine et entière, espérons-le, avec l'ensemble des pays associés à l'Europe des Neuf. » (*A.P.*, Chambre, 5 juin 1974, p. 423).

Cette attitude a mené, par exemple, le ministre belge à proposer un compromis lors du débat d'orientation politique qui eut lieu au sein du Conseil des Communautés le 23 juillet 1974 et qui se termina par un échec complet (*Europe*, n° 1667, 25 juillet 1974, p. 4).

Beaucoup de parlementaires ont regretté l'absence d'une politique communautaire. Ainsi, M. Olaerts (V.U.) stigmatisait en termes apocalyptiques l'impuissance de l'Europe (*A.P.*, Chambre, 14 novembre 1973, p. 199). D'aucuns n'hésitaient pas à incriminer « le Belge qui occupe le poste de commissaire à l'Energie, mais, malheureusement, il s'occupe davantage des hôpitaux bruxellois et de la situation d'Anderlecht que des tâches qui lui ont été confiées au niveau du Marché commun » (*ibid.*, p. 206). M. T. Declercq (C.V.P.) invitait le gouvernement à prendre une initiative européenne en vue de la fixation d'un prix indicatif européen (*A.P.*, Chambre, 12 décembre 1973, p. 671). M. Schiltz (V.U.) souhaitait une stratégie européenne commune à l'égard des oligopoles pétroliers (*A.P.*, Chambre, 14 mai 1974, p. 196-197). M. Baert (V.U.) dénonçait en termes sévères la faillite de l'Europe en particulier dans les secteurs où la solidarité aurait dû se manifester clairement : l'énergie et la monnaie (*A.P.*, Chambre, 9 juillet 1974, p. 1047). M. Clerfayt (F.D.F.) revenait sur la nécessité d'une politique européenne de l'énergie, lors du débat sur le budget des Affaires étrangères (*A.P.*, Chambre, 9 juillet 1974, p. 1031). On pourrait multiplier les exemples.

Convaincu de l'impossibilité pour la Belgique d'avoir une politique autonome en matière d'énergie, le gouvernement était partisan à la fois d'une politique communautaire et d'une attitude commune à l'ensemble des pays industrialisés consommateurs. C'est dans cet esprit que la Belgique participa

à la Conférence de Washington de février 1974 et aux travaux des Douze qui devaient conduire à la création de l'Agence internationale de l'Energie dans le cadre de l'O.C.D.E.

Invité par M. Clerfayt (F.D.F.) à préciser la politique du gouvernement, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande répond :

« Het komt mij voor dat wij moeten vertrekken van een zeker aantal overwegingen die ik op de volgende wijze zou kunnen omschrijven :

in een niet te ver afgelegen toekomst moet een dialoog kunnen aangevat worden met de producerende landen ten einde de voorwaarden van een grotere stabiliteit op het vlak van de energiebevoorrading in het leven te roepen en eveneens om het spook van economische crises die voortvloeien uit mateloze prijsstijgingen van de energiebrandstoffen, te verdrijven;

er is trouwens en zeker aantal problemen die de verbruikende landen op nuttige wijze samen in overweging kunnen nemen omwille van het samengaan van hun belangen, maar dan in het perspectief van een ruimer onderzoek, waarbij de producerende landen moeten betrokken worden, evenals de ontwikkelingslanden waarvan de toestand ongetwijfeld nog meer bedreigt is dan deze van de industrielanden;

tenslotte moet Europa op dringende wijze het programma kunnen realiseren dat werd weerhouden op de conferentie van de staats- en regeringshoofden te Kopenhagen op 14 en 15 december 1973 ten einde een « ordelijk functioneren van de energiemarkt » te verzekeren. Het betreft hier een prioritaire doelstelling van de Belgische actie en op dit punt kan ik alle door het geacht lid gewenste verzekeringen geven.

Men is ervan op de hoogte dat de Ministerraad van de Gemeenschappelijke Markt op 14 en 15 januari heeft beslist dat de Gemeenschap als zodanig zal deelnemen aan de vergadering die op 11 februari 1974, te Washington, zal gehouden worden en dat zij er zal vertegenwoordigd zijn door de fungerende voorzitter van de raad en de voorzitter van de commissie.

Bij deze gelegenheid werd ook overeengekomen dat de gemeenschappelijke stellingen op voorhand zouden worden uitgewerkt ten einde de Gemeenschap toe te laten met één stem te spreken, wat evenwel de mogelijkheid voor de vertegenwoordigers van de Lidstaten niet uitsluit tussenbeide te komen maar dan in het licht van de gemeenschappelijke stellingen die aldus zouden ontwikkeld zijn.

De beslissingen die aldus zouden tot stand gekomen zijn, beantwoorden aan de wens die zo vaak door de Belgische regering werd geformuleerd, met name dat de Gemeenschap onverwijld een eigen actie aan de dag zou leggen op dat terrein, wat een nauwe concertatie met de overige verbruikende landen, zonder de ontwikkelingslanden te vergeten, en een dialoog met de producerende landen niet uitsluit, wel integendeel.

Ik kan trouwens aan het geachte lid de verzekering geven dat de Belgische delegatie een niet te verwaarlozen rol heeft gespeeld om de aanvaarding van dit geheel van beslissingen die nu in de werkelijkheid moeten worden omgezet, in de hand te werken.

Het lijkt mij nochtans voorbarig mij uit te spreken over de houding die Europa zal moeten aannemen ten overstaan van de Verenigde Staten. Volgens de klassieke procedures terzake behoort het aan de commissie preciese voorstellen te formuleren, waaruit dan de gemeenschappelijke standpunten zullen moeten gedistilleerd worden in de schoot van de instellingen van de Gemeenschappelijke Markt. Deze voorstellen van de commissie worden in de komende dagen verwacht. »

(A.P., Chambre, 17 janvier 1974).

On sait que la France n'a pu s'associer à certains passages du communiqué adopté le 13 février 1974 à Washington.

Voici comment, d'après l'agence Europe (n° 1458, 15 février 1974, p. 10), M. Van Elslande voyait la situation :

1. L'accord sur les huit premiers paragraphes du communiqué, et en vue d'un plan d'action, a été total, et entièrement conforme au mandat de la Communauté.
2. La réserve française sur le paragraphe 9 du communiqué (domaines dans lesquels un programme d'action globale doit être mené) ne porte pas sur le fond, mais sur le cadre dans lequel ce programme doit être réalisé.
3. L'accord sur la nécessité de donner une impulsion vigoureuse aux travaux entrepris dans d'autres enceintes correspond aux objectifs de la Communauté, et l'objection française est de procédure.
4. La décision d'examiner en détail le rôle des compagnies pétrolières internationales est également conforme aux vues de la Communauté.
5. La Communauté a confirmé sa volonté de réaliser une politique énergétique communautaire. Le communiqué n'exclut pas les accords bilatéraux : il prévoit leur harmonisation.
6. L'appui donné à la réunion d'une conférence sous l'égide de l'O.N.U. correspond également aux objectifs de la C.E.E.

Dans son commentaire sur les points sur lesquels la Communauté n'a pas pu se mettre d'accord, M. Van Elslande a remarqué en premier lieu que l'opposition française aux suggestions de procédure américaines ne porte pas, à notre avis, sur celles-ci mais bien sur ce que, aux yeux de la délégation française, seraient les intentions réelles de la politique américaine : assurer une hégémonie économique et politique sur les autres pays industrialisés, y compris la Communauté européenne. « *Je ne puis partager cette évaluation française* », a déclaré le ministre. Il a ensuite commenté les décisions de procédures et notamment le rôle du groupe de fonctionnaires qui sera chargé essentiellement d'une action de coordination et d'impulsion : sa création n'est pas en contradiction avec le mandat reçu par la Communauté. Le ministre a rappelé qu'« aucun accord à Neuf n'est possible lorsque son contenu diffère par trop de ce que souhaite la quasi unanimité de ses membres... Ce qui porte atteinte à la solidarité communautaire, c'est l'obstination de refuser les compromis raisonnables ». Pour conclure, M. Van Elslande a dit que les événements ne faisaient que confirmer le diagnostic qu'il avait présenté le 29 janvier : il faut prendre un nouveau départ et aborder enfin les véritables problèmes politiques fondamentaux.

Cinq mois plus tard, dans leur conférence de presse conjointe du 5 juillet 1974, MM. Tindemans et Van Elslande réaffirmaient la position belge; il est difficile de retrancher quoi que ce soit de l'exposé de cette position qui se veut équilibrée :

« La crise de l'énergie dont nous subissons actuellement les graves conséquences rend indispensable la définition d'une politique énergétique au niveau de la Communauté, le renforcement de la coopération avec d'autres pays industriels et la recherche d'un dialogue positif et constructif avec les pays producteurs de pétrole.

Le quadruplement des prix du pétrole au cours d'une très brève période, le renchérissement général des matières premières ont provoqué une révolution dans les termes des échanges commerciaux. Au cours de ces dernières années, le monde s'était accoutumé à ce que les produits industriels augmentent plus rapidement que les prix des matières premières, et les économies des pays très développés se fondaient sur cette constatation. Cette tendance est maintenant complètement renversée et nous aurons à ajuster nos politiques économiques à cette nouvelle situation.

Il est dès lors impensable que l'on puisse progresser dans le domaine de l'unification économique si les Etats de la Communauté ne cherchent pas à très bref délai à définir les grandes lignes d'une politique énergétique commune. C'est l'objectif des propositions de la Commission. Le gouvernement belge souhaite leur mise en œuvre rapide. Nous devons :

- tirer les conséquences du renchérissement du prix du pétrole;
- chercher, en recourant à des sources d'énergie nouvelles, à réduire notre dépendance vis-à-vis du monde extérieur;
- harmoniser notre politique des prix, en évitant les distorsions entre les Etats membres et placer de la sorte dans une perspective nouvelle nos relations avec les compagnies pétrolières internationales.

Une position européenne est indispensable, mais il n'est pas possible de résoudre un problème de cette dimension au seul niveau européen. Nous réfléchissons déjà en commun avec d'autres pays industrialisés, à la suite de la Conférence qui s'est tenue à Washington en février dernier. Les travaux se sont déroulés à un rythme intensif et sont sur le point d'aboutir à des suggestions concrètes sur les points suivants :

- la répartition du pétrole en cas de crise;
- le développement de ressources additionnelles;
- les économies à réaliser par rapport à la consommation actuelle;
- les actions dans le domaine de la recherche et du développement, y compris dans le domaine de l'uranium;
- le contrôle des compagnies internationales.

Il s'agit de questions qui préoccupent au même titre la Communauté européenne et les autres Etats ayant participé à la Conférence de Washington. Ce parallélisme des objectifs démontre la complémentarité nécessaire entre les actions au niveau européen et au niveau plus étendu.

La France n'ayant pas accepté toutes les conséquences de la Conférence de Washington, certains problèmes se posent, mais nous avons bon espoir de les surmonter grâce au développement d'une position commune des neuf Etats de la Communauté.

Mais notre action ne serait pas complète si nous ne cherchions pas à établir des relations confiantes avec les producteurs, car ce doit être dans la concertation et non dans la confrontation que des solutions acceptables pour tous doivent être trouvées. Les intérêts des producteurs et des consommateurs ne sont pas contradictoires puisque la désorganisation de l'économie internationale provoquée par une nouvelle hausse des prix aurait de graves conséquences pour l'ensemble des pays producteurs.

Enfin, certains Etats en voie de développement subissent très gravement la crise de l'énergie; c'est pour cela que l'Europe participera à une action d'urgence en faveur de ces Etats, dans la mesure où une action internationale sera mise sur pied.

Nos intentions sont claires, nos objectifs se précisent et la Belgique fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les décisions soient prises au plus tard à l'automne tant sur le plan européen qu'à un niveau international plus étendu. »

A la Chambre, lors de la défense de son budget, le ministre des Affaires étrangères reprenait les grands points de ce programme (*A.P.*, Chambre, 9 juillet 1974, p. 1023).

L'attitude du gouvernement en matière énergétique cadrerait parfaitement avec celle qu'il avait adoptée à propos de la déclaration atlantique adoptée le 19 juin 1974 à Ottawa et signée à Bruxelles le 26 juin à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Alliance. M. Van Elslande expliqua la position belge sur la déclaration atlantique à la Chambre le 25 juin 1974, (*A.P.*, p. 600). Face aux critiques ou aux inquiétudes de plusieurs parlementaires (MM. Van Eynde

(B.S.P.), Van Geyt (K.P.B.), Gendebien (R.W.), Maes (V.U.), Geldolf (B.S.P.), le ministre répondit qu'il aurait souhaité des termes plus explicites en ce qui concerne l'intégration européenne, mais il s'est dit convaincu que les obligations de consultation souscrites entre les Alliés ne seraient pas à sens unique et qu'elles ne seraient, notamment, pas un obstacle à des relations euro-arabes sur le plan politique (*A.P.*, Chambre, 25 juin 1974, p. 610).

Voy. cette *Chronique*, n° E 239).

## E 221. CRISE ITALIENNE. — Réactions belges.

Voy. cette *Chronique*, n° E 254.

C'est au cours de la session du Conseil de l'agriculture à Luxembourg les 29 et 30 avril 1974 que le bruit se répandit que l'Italie allait prendre des mesures de limitation des importations en vue de réduire le déficit croissant de sa balance de paiements.

Selon un communiqué publié à Rome le 30 avril par le gouvernement italien, les mesures fondées sur l'article 109 du traité<sup>1</sup> comportaient un système de dépôt bancaire de la contre-valeur de 50 % de la valeur des marchandises importées, sauf en ce qui concerne les matières premières et les biens d'équipement.

Le gouvernement italien avait averti la Commission le 29, soit vingt-quatre heures avant l'annonce des mesures, annonce précipitée elle-même par des « fuites » en marge des travaux des ministres de l'agriculture réunis à Luxembourg.

Le ministre belge des Finances regretta que des mesures si importantes n'aient pas fait l'objet de consultations préalables au sein de la Communauté. Sur le fond du problème, il a estimé que ces mesures sont peu conformes avec la déclaration des ministres des Finances du groupe des Vingt à Rome, en janvier, dans laquelle les ministres soulignaient que surtout dans les circonstances difficiles créées par la crise pétrolière, « il importe d'éviter une dépréciation compétitive et l'escalade des restrictions sur les échanges et sur les paiements ». En conclusion, le ministre a souhaité que le Conseil des ministres de la C.E.E. se réunisse dans les plus brefs délais pour examiner la nouvelle situation<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article 109 : « 1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 108 paragraphe 2 n'intervient pas immédiatement, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du Marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel aux termes de l'article 108.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du Comité monétaire, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées. »

<sup>2</sup> *La Libre Belgique*, 1-2 mai 1974.

M. Raymond Pulincks, administrateur délégué de la Fédération des Entreprises de Belgique remarquait dans une interview accordée à « L'Echo de la Bourse » :

« Assurément et depuis plusieurs mois déjà, l'Italie est confrontée avec des difficultés graves au niveau de sa balance de paiements à la suite notamment de l'augmentation importante des prix de l'énergie et de certaines matières premières. Ses partenaires de la C.E.E. en sont parfaitement conscients et c'est donc au niveau de la C.E.E. qu'il faut trouver les mesures appropriées plutôt que de se réfugier dans des mesures restrictives de caractère national dont les effets pourraient être contagieux lorsque d'autres gouvernements estimeront qu'ils se trouvent devant des difficultés majeures. »

M. Pulinckx terminait en appelant de ses vœux le recours immédiat au concours mutuel prévu par l'article 108 du traité en vue de permettre à l'Italie de lever les mesures restrictives prises le 30 avril <sup>3</sup>.

La Commission a proposé au Conseil d'octroyer le concours mutuel à l'Italie. Il s'agissait de mesures limitées : consolidation de la dette contractée par l'Italie à l'égard du mécanisme de soutien à court terme et action concertée auprès du G.A.T.T. et du F.M.I. lors de l'examen des mesures italiennes par ces organismes <sup>4</sup>. L'octroi du concours serait subordonné à des

<sup>3</sup> *L'Echo de la Bourse*, 3 mai 1974. L'article 108 se lit comme suit :

« 1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du Marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 104, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du Comité monétaire, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours,

b) de mesures nécessaires pour éviter les détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers,

c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.

En outre, pendant la période de transition, le concours mutuel peut également prendre la forme d'abaissements spéciaux de droits de douane ou d'élargissements de contingents destinés à favoriser l'accroissement des importations en provenance du pays en difficulté, sous réserve de l'accord des Etats qui prendraient ces mesures.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. »

<sup>4</sup> *Europe*, n° 1513, 6-7 mai 1974.

conditions de politique budgétaire, fiscale et monétaire recommandées par la Commission. L'Italie serait autorisée, en outre, à maintenir certaines mesures en ce qui concerne les produits industriels, à titre temporaire et sous contrôle communautaire. Les mesures en matière agricole seraient supprimées. Un programme global de soutien à l'Italie serait préparé.

Le 7 mai, le Conseil n'a pu se mettre d'accord sur les mesures à prendre face à la crise italienne et il a dès lors invité la Commission à prendre ses responsabilités dans le cadre des compétences prévues à l'article 108, paragraphe 3. La Commission a tenu alors une brève réunion et elle a décidé d'autoriser en bloc les mesures italiennes en les assortissant toutefois de conditions et en précisant qu'en matière agricole, les mesures seraient « de courte durée »<sup>5</sup>. Le Conseil a pris acte de cette décision<sup>6</sup>.

Au cours du débat au sein du Conseil, M. Van Elslande avait demandé que l'on revienne aussitôt que possible à l'orthodoxie communautaire, que les engagements de politique économique à prendre par l'Italie aient un caractère contraignant et que les mesures exceptionnelles sauvegardent la préférence communautaire<sup>7</sup>. Il avait été suivi, dans ce sens, par les ministres danois et hollandais.

Les remous causés par l'affaire italienne n'étaient pas apaisés que c'était au tour du Danemark d'annoncer une augmentation des taxes sur des produits qui sont exclusivement ou essentiellement des biens d'importation et les produits de consommation courante et cela, jusqu'à la fin de l'année<sup>8</sup>. Non formellement contraires au traité en raison de l'absence de discrimination, les mesures fiscales adoptées heurtaient l'esprit du traité parce qu'elles frappaient en fait essentiellement des produits importés.

Dès le 9 mai 1974, à la Chambre, M. Radoux (P.S.B.) interpelle le ministre des Affaires étrangères à propos des mesures adoptées par l'Italie<sup>9</sup>. Le député socialiste contesta la légitimité du recours en l'occurrence à l'article 109. Cette disposition peut s'appliquer en cas de « crise soudaine », or « on sait depuis longtemps que le gouvernement italien éprouve de grandes difficultés ». Mais celui-ci a une « très grande circonstance atténuante ». Il ne pouvait pas avoir la certitude que le Conseil des ministres, statuant à la majorité, allait lui accorder le concours mutuel ». Et c'est bien ce qui est arrivé.

S'il y a crise de confiance, c'est parce que le Conseil n'a pas respecté le calendrier fixé au Sommet de Paris de décembre 1972. M. Radoux examine alors les mesures adoptées par le Conseil pour améliorer son fonctionnement.

<sup>5</sup> *Europe*, n° 1514, 8 mai 1974, p. 5; *La Libre Belgique*, 8 mai 1974.

<sup>6</sup> *Europe*, n° 1515, 9 mai 1974, p. 4.

<sup>7</sup> Décision de la Commission du 8 mai 1974, autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du Traité C.E.E., *J.O.C.E.*, n° L152, 8 juin 1974, p. 18.

<sup>8</sup> *La Libre Belgique*, 9 et 10 mai 1974.

<sup>9</sup> *A.P.*, Chambre, 1973-1974, 9 mai 1974, p. 169 et suiv.

Nous y revenons sous le verbo « Institutions ». Il interroge aussi le ministre sur ses intentions en matière d'union européenne et de coopération politique, ainsi qu'en ce qui concerne des politiques sectorielles et l'opportunité d'un nouveau Sommet.

Après M. Radoux, M. Bertrand (C.V.P.) souligna que les mesures italiennes portaient atteintes « aux deux grands piliers sur lesquels repose jusqu'à présent tout le fonctionnement du Marché commun » : l'union douanière et l'agriculture. Il regretta la carence du Conseil, incapable même d'adopter une simple résolution en la matière. Il souligna le danger de l'adoption de mesures unilatérales de subvention aux agriculteurs pour compenser les suites des mesures italiennes. M. Van Geyt (K.P.B.) critiqua l'attachement anachronique du ministre et de ses prédécesseurs à l'orthodoxie communautaire, dépassée dans les faits. Il plaida pour une autre Communauté s'appuyant sur les forces ouvrières et populaires.

M. Van Elslande fit une analyse de la situation italienne : déficit de la balance des paiements, fuite des capitaux, déficit budgétaire, dépréciation de la lire.

Le ministre des Affaires étrangères exposa ensuite longuement comment s'expliquaient les derniers événements et quelle avait été l'attitude du gouvernement :

« Dès que cette question a été portée à la connaissance du gouvernement belge dans la journée du 30 avril, nous avons demandé que le Conseil se réunisse d'urgence.

Et je dois constater, Mesdames, Messieurs, à mon grand regret qu'une fois de plus, la demande du gouvernement belge de convoquer d'urgence le Conseil n'a pas été suivie, ce qui aurait permis de recourir à l'application de l'article 108 avant l'entrée en vigueur des mesures italiennes. Or, le gouvernement italien s'est plutôt orienté vers l'article 109.

Dans les débats du 7 mai, nous poursuivions un double objectif :

— obtenir que l'Etat intéressé ne puisse plus unilatéralement continuer à prendre des décisions qui mettent en cause l'essence même de la Communauté;

— chercher, sur base d'une solidarité communautaire effective, les moyens de porter remède à la crise italienne. Cela signifie la mise en place d'un plan de redressement et de stabilisation sans lequel les divergences dans l'évolution économique en Italie et dans les autres Etats membres ne peut que s'accroître, ce qui mettrait par le fait même en péril l'union douanière et rendrait impossible l'union économique, comme M. Radoux d'une part, et M. Bertrand d'autre part l'ont clairement fait apparaître.

Qu'avons-nous constaté ?

Il n'est évidemment pas possible de mettre sur pied en vingt-quatre heures un plan de stabilisation et de redressement, donc il n'était pas possible de substituer dans l'immédiat aux mesures italiennes d'autres dispositions sauvegardant complètement le bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune.

Des mesures provisoires ne sont pas apparues opportunes puisque un concours mutuel sous l'aspect de crédits supplémentaires a été jugé prématuré par le Comité monétaire vu que l'Italie bénéficie déjà d'un crédit à court terme de la C.E.E. renouvelable jusqu'en septembre prochain, époque à laquelle selon les règles de la Communauté, ce crédit pourra être relayé par un soutien monétaire à moyen terme, à des conditions qui seront jugées en fonction de la situation à cette époque. Le

problème italien n'est d'ailleurs pas un problème de crédit et M. Colombo nous l'a clairement expliqué.

Un effort a été fait pour chercher sur le plan agricole à remplacer les mesures italiennes par des dispositions dérogeant moins aux règles de la politique agricole commune, mais le Conseil n'a pu se mettre d'accord du fait de la complexité des problèmes et du court délai disponible pour les résoudre et également parce qu'il ignorait dans quelle mesure certaines dispositions d'aide dans le domaine agricole contribueraient à faciliter la mise en œuvre d'un plan de redressement interne italien.

Il est évident qu'aussi longtemps que le gouvernement italien ne s'engage pas clairement à prendre sur le plan interne — par exemple, par des compressions budgétaires — certaines mesures, que tous les moyens que le Conseil ou que la Communauté mettrait au point n'aboutiront pas au résultat escompté. Il faut donc qu'il y ait à la base une politique ferme menée par le gouvernement italien.

Ces constatations faites, il restait à régler la question fondamentale : qui serait compétent à l'avenir pour traiter de la situation italienne : le gouvernement italien ou la Communauté ? Sur ce point, la réponse donnée par le Conseil est sans équivoque : c'est la Communauté. En effet, avec l'accord du gouvernement italien, c'est désormais l'article 108 du Traité qui est d'application. Cela signifie que le gouvernement italien ne peut agir que dans la mesure où la Commission a — et je tiens à le souligner — au préalable marqué son accord. Ce ne sont donc pas les gouvernements des autres Etats membres qui ont à se prononcer, mais la Commission, gardienne du Traité et responsable de la bonne gestion des politiques communautaires.

Sur le plan pratique, cela signifie que :

1. Les mesures italiennes ne peuvent subsister que dans la mesure où elles sont autorisées par la Commission;
2. La Commission aura à se prononcer sur les mesures de redressement interne dont je viens de souligner toute l'importance;
3. La Commission propose aux Etats membres les mesures d'aide nécessaires pour que, grâce à la solidarité communautaire, une solution puisse être trouvée au problème italien.

Dans les circonstances présentes, la Commission a autorisé provisoirement le maintien des mesures actuelles. Elle a annoncé son intention de rechercher rapidement, surtout dans le domaine agricole, avec le gouvernement italien, d'autres modalités susceptibles, sans affecter le bon fonctionnement de la Communauté, de contribuer à résoudre les difficultés de la balance des paiements. Pendant la période transitoire, la Commission supervisera l'application des mesures décidées.

A notre avis, un pas positif — et c'est déjà partiellement une réponse à la question posée par l'honorable M. Bertrand — a été accompli dans la bonne direction, c'est-à-dire le contrôle par la Communauté des décisions d'un Etat membre. Ceci est indispensable car, dans les domaines communautaires, les Etats ne disposent plus d'une souveraineté complète. Ceci ne doit pas être une affirmation académique, mais doit se traduire dans la réalité politique. »

(A.P., 9 mai 1974, p. 175).

Il est rare que le gouvernement donne une vue aussi complète et aussi précise d'un événement particulier tel qu'il a été traité au niveau communautaire. L'analyse apparaît comme parfaitement objective et situe bien les responsabilités de chacun.

Au sujet des mesures danoises, le ministre déclara :

« Il s'agit là de dispositions d'un tout autre ordre puisqu'elles visent, par des dispositions fiscales, à freiner la consommation interne au Danemark et à réduire le déficit budgétaire, ainsi que cela avait été recommandé par la Communauté. Ces

mesures frappent de la même manière les produits importés et danois. Il n'y a donc pas de discrimination. Cependant, il est évident que ces mesures affectent le mouvement des marchandises à l'intérieur de la Communauté. C'est la raison de consultations qui sont actuellement en cours au Comité des Représentants permanents et l'on attend la prise de position de la Commission. »

### Il releva ensuite sur un plan plus général :

« Tout cela démontre qu'une politique purement défensive pratiquée au sein de la Communauté ne correspond plus aux besoins. L'interdépendance entre les Etats membres implique la mise en place rapide d'une politique active permettant de mieux contrôler les événements. C'est notre tâche des prochains jours. La sanction d'un échec serait l'accroissement de l'écart existant entre les économies de la Communauté, avec les conséquences catastrophiques que cela aurait pour l'avenir de l'intégration européenne.

En conclusion, le Conseil en recourant à l'article 108 a pris une option politique très importante. La Commission doit maintenant prouver qu'elle est capable d'exercer efficacement le contrôle communautaire et qu'elle peut, dans des délais brefs, proposer un plan de redressement de l'économie italienne. Il est bon que ce soit l'institution communautaire par excellence, la Commission, qui soit chargée de cette responsabilité politique, et non les représentants des Etats membres. C'est, à mon avis, un progrès politique significatif, car le pouvoir de la Commission en cette matière est considérable. »

La conclusion est institutionnelle. Elle débouche sur la volonté du gouvernement de promouvoir la relance de l'unité européenne (voy. à ce sujet, n° E 231, Intégration européenne).

Comme nous le soulignons, par ailleurs, le Conseil ne s'est plus réuni au mois de mai pour examiner les mesures danoises ou pour permettre à la Commission de l'entretenir de ses contacts avec les dirigeants italiens.

La situation au Danemark a fait l'objet d'une concertation entre pays membres du serpent réunis, le 19 mai 1974 au château de Gymnich <sup>10</sup>.

Il s'agit là d'un autre signe de déplacement des centres de décision et de la préférence pour des concus informels mais non moins efficaces.

Il est paradoxal qu'après avoir décidé le principe de réunions plus fréquentes le 18 février <sup>11</sup>, le Conseil des affaires économiques n'ait pas tenu la session prévue au calendrier pour les 20 et 21 mai 1974.

Nous examinerons dans la prochaine Chronique la lente élaboration du mécanisme d'emprunts communautaires, conçus essentiellement dans la perspective d'un soutien plus important à l'Italie que les crédits jusque-là attribués à cet Etat.

<sup>10</sup> *Europe*, n° 1521, 17 mai 1974, p. 4.

<sup>11</sup> Décision du Conseil du 18 février 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres de la Communauté économique européenne, *J.O.C.E.*, n° L63, 5 mars 1974, p. 6, art. premier : « Le Conseil réserve chaque mois un jour fixe, choisi au préalable, à des réunions consacrées aux problèmes économiques et monétaires. »

**E 222. DIRECTIVES. — Publication au Moniteur.**

Un sénateur, M. Daulne (P.S.B.) interroge le ministre de l'Agriculture sur l'opportunité de la publication au Moniteur du texte allemand du « règlement » (il s'agit en fait d'une directive) contenant des normes en matière de classement des bois bruts.

Le ministre répond :

« Le Moniteur belge du 4 mai 1974 publie l'arrêté royal du 19 avril 1974 relatif au mesurage et au classement du bois brut.

Cet arrêté a été pris en exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 68/89/C.E.E. du 23 janvier 1968 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le classement des bois brut, qui a été publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes n° 32 du 6 février 1968.

Le Moniteur belge ne publie jamais des actes des Communautés européennes. Une telle publication n'aurait aucune suite sur le plan juridique. »

(Q.R., Sénat, 1974, n° 2, 4 juin 1974).

En réalité, la pratique n'est pas constante à ce sujet. On voit actuellement des directives publiées au Moniteur à la suite des arrêtés royaux qui les mettent en œuvre (cfr. A.R. 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux fluviales (*Moniteur*, 29 septembre 1976, p. 12251 avec en annexes, les textes de trois directives). On peut comprendre que, dans la région de langue allemande, l'on souhaite pour certaines matières et, en particulier, pour ce qui concerne les eaux et forêts, la publication de la version allemande des directives, même si cette publication n'a pas de portée juridique. Cela contribuerait aussi à unifier le langage administratif dans la région de langue allemande au moins dans les matières visées par les directives. On sait que c'est la technique suivie aujourd'hui en matière de traités, dans les cas où existe une version officielle allemande.

Plus généralement, la publication des directives dans la mesure où elle facilite le recours aux textes originaires et n'incite pas l'interprète à n'avoir égard qu'à leur transposition en droit national, est dans l'intérêt d'une application correcte du droit communautaire. Elle permet, plus aisément, la technique du renvoi aux directives qui est évidemment la méthode la plus sûre sur les points où celles-ci sont complètes.

**E 223. ECOLES EUROPEENNES. — Statut.**

Le statut des écoles européennes est souvent mal connu. M. Damseaux (P.L.P.) demande des renseignements au ministre des Affaires étrangères :

« Le Conseil des Communautés européennes, interrogé sur l'administration des écoles européennes et sur le statut des agents de cette administration, renvoie à un accord intergouvernemental et ne se reconnaît pas compétent pour apporter la réponse.

Dès lors, Monsieur le ministre des Affaires étrangères pourrait-il me faire savoir la teneur de l'accord gouvernemental sur la matière évoquée ? »

### Le ministre répond :

« Le statut des écoles européennes et de leurs agents est régi par les actes suivants :

— le statut de l'école européenne signé par les Etats membres de la C.E.C.A. à Luxembourg le 12 avril 1957; il concerne une école installée dans la capitale luxembourgeoise;

— le protocole concernant la création d'écoles européennes, signé à Luxembourg le 13 avril 1962 par les Etats membres des Communautés européennes et établi par référence au Statut de l'Ecole européenne à Luxembourg du 12 avril 1957;

— l'accord entre le Gouvernement belge et le Conseil supérieur de l'Ecole européenne signé à Bruxelles le 12 octobre 1962.

Cet accord bilatéral règle la mise à la disposition des écoles européennes par la Belgique des bâtiments et équipements scolaires de même que l'octroi de privilèges et immunités au profit des écoles européennes et des membres de leur personnel.

Les textes de ces actes seront envoyés directement à l'honorable membre. »

(*Bull. Q.R.*, Ch., n° 11, 6 août 1974).

Les questions posées au Conseil et auxquelles M. Damseaux se réfère sont les questions écrites n°s 25/74, 72/74 et 73/74 de M. Aigner, membre allemand du Parlement européen (*J.O.C.E.*, n° C 80 du 9 juillet 1974).

On peut comprendre en partie l'ignorance de M. Damseaux puisque le gouvernement n'a cru bon de déposer que le 6 février 1975 (*D.P.*, Sénat, n° 525/1) le projet de loi portant approbation des accords signés en 1962. Nous y reviendrons dans une prochaine chronique. En revanche, le statut de l'école européenne signé le 12 avril 1957 a été approuvé par la loi belge du 29 février 1959 (*Moniteur*, 25 juin 1959). On peut s'étonner que le ministre ne fasse pas allusion à cette dernière loi et à la publication au *Moniteur*.

### E 224. ELECTIONS LOCALES. — Droit de vote et éligibilité des ressortissants des Etats membres des Communautés.

Nous rappelons ci-dessous (n° E 235) que la proposition de loi tripartite relative à la désignation au suffrage universel direct des membres belges du Parlement européen prévoyait, en son article 4, le vote des citoyens des Etats membres des Communautés ayant établi leur domicile en Belgique.

Peu après, M. Glinne (P.S.B.) a introduit une proposition « organisant l'extension de l'électorat communal et de l'éligibilité locale aux ressortissants des Etats signataires (*sic*) du traité de la C.E.E. » (*D.P.*, 1974, n° 65/1, 22 mai 1974). M. Glinne rappelle, dans les développements de sa proposition, que l'article 4, rappelé ci-dessus, trouve son origine dans un amendement qu'il avait déposé auparavant à une proposition antérieure relative à l'élection du Parlement européen.

La présente proposition transforme d'ailleurs, elle aussi, une proposition antérieure (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, n° 936 (\*)) relative à l'électorat et à l'éligibilité pour les élections communales.

A l'appui de sa proposition, contresignée par MM. Cudell, Deruelles, Van Lent et Van Hoorick (P.S.B.-B.S.P.), M. Glinne invoque des prises de position au Sommet de Paris d'octobre 1972, du Premier ministre Eyskens et du président du Conseil Andreotti, ainsi que des propositions formulées lors des réunions du Conseil des affaires sociales, en février, mai et décembre 1973, par le ministre belge de l'Emploi et du Travail qui avait proposé une réciprocité en la matière au niveau de tous les Etats membres de la C.E.E.

En outre, M. Glinne signale une proposition introduite à ce sujet au Sénat italien.

Le texte instaure, selon ses propres termes, une « préférence communautaire », en raison du « fait politique majeur qu'est et que doit rester l'intégration européenne ». Les « étrangers » de la C.E.E. sont devenus des cousins, membres d'une famille politique, et la liberté de circulation et le droit d'établissement dont ils bénéficient ne peuvent rester sans prolongement spécifique au plan des droits politiques ». M. Glinne poursuivait :

« C'est par une autre initiative législative, nous semble-t-il, que les droits politiques des migrants non communautaires devraient être organisés, sans que l'avantage qui leur serait consenti puisse en tout état de cause équivaloir à celui que la présente proposition de loi suggère au bénéfice des ressortissants d'Etats membres de la C.E.E. »

C'est cette option politique fondamentale qui est écartée dans une proposition de loi « tendant à accorder aux étrangers les droits de vote et l'éligibilité aux conseils communaux, de fédérations de communes et d'agglomérations » (D.P., 1974, n° 136/1, 27 juin 1974 déposée par M. Levaux (P.C.B.) et contresignée par d'autres parlementaires communistes, MM. et M<sup>me</sup> Van Geyt, Dinant et Delrue. Cette dernière proposition se fonde sur « la place prise par les travailleurs immigrés dans notre vie économique » et la nécessité de les « associer plus étroitement... à la vie de la communauté locale à laquelle ils appartiennent ».

## E 225. ENERGIE NUCLEAIRE. — Contrôle de sécurité.

La crise de l'énergie a remis à l'honneur le problème du recours à l'énergie nucléaire. Des parlementaires ont interrogé le gouvernement sur les garanties de sécurité en ce qui concerne l'exploitation de centrales nucléaires.

S'appuyant sur des avis scientifiques faisant état de la possibilité d'accidents très sérieux dans l'exploitation des centrales et dans la disposition de leurs déchets, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires économiques et le ministre de la Santé publique et de la Famille :

« Puis-je demander si les autorités belges compétentes, à la lumière de telles informations, tiennent pour suffisantes les mesures légales et réglementaires visant à assurer la protection des travailleurs et des populations ? Une nouvelle concertation, notamment au plan de la C.E.E. (M. Glinne veut sans doute dire la C.E.E.A.), ne serait-elle pas urgente ? »

**Le ministre des Affaires économiques rappelle la réglementation existante :**

« Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que les mesures à prendre pour assurer la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes font l'objet de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, publié au *Moniteur belge* du 16 mai 1963.

Cet arrêté a été modifié par les arrêtés royaux des 17 mai 1966 (*Moniteur belge* du 4 juin 1966), 22 mai 1967 (*Moniteur belge* du 2 septembre 1967), 23 décembre 1970 (*Moniteur belge* du 17 février 1971) et 23 mai 1972 (*Moniteur belge* du 27 juin 1972).

L'arrêté royal du 28 février 1963 tient compte de toute l'expérience acquise dans le domaine de la protection contre les radiations ionisantes au moment de sa publication et les modifications, dont il a fait l'objet depuis lors, témoignent du souci de le tenir à jour de l'évolution des connaissances dans ce domaine.

Cet arrêté a été établi en tenant compte notamment des directives de l'Euratom, en date du 2 février 1959, en la matière, et après avoir pris les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique et du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail.

En outre, les centrales nucléaires à construire font chacune l'objet d'un arrêté royal d'autorisation dont les conditions particulières tiennent compte, et d'une manière plus immédiate encore, des derniers développements en matière de protection contre les radiations ionisantes.

La mise à jour de l'arrêté royal en cause, de même que l'instruction des demandes d'autorisation des centrales nucléaires sont du ressort, en ordre principal, du ministère de l'Emploi et du Travail, et, en ordre accessoire, du ministère de la Santé publique. » (*Bull. Q.R., Chambre, 1974, n° 14, 3 septembre 1974*).

**Le ministre de la Santé publique et de la Famille apporte les précisions suivantes, notamment en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'une exploitation nouvelle :**

« La réglementation belge en matière de protection des travailleurs et de la population contre le danger des radiations ionisantes tient compte des recommandations reprises dans le *Traité de Rome* et des directives de la Commission de l'Euratom.

Cette réglementation est uniformisée dans les pays de la Communauté.

Elle tient compte de l'éventualité d'accidents en ses articles 67 à 69 et de la gestion des déchets en ses articles 33 à 37.

Chaque projet d'exploitation doit être soumis à la Commission spéciale des radiations qui peut solliciter, et ne manque pas de le faire, l'avis de tout expert ou organisme national ou international sur les aspects généraux de la sécurité.

La Commission spéciale donne son avis sur la base d'un dossier de sécurité, établi par les responsables de l'exploitation et ce dossier est également soumis au Comité de l'article 37 de l'Euratom.

Le recours à l'avis de ce Comité, composé d'experts internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire, bien au fait des toutes dernières évolutions de la science en cette matière, indique que le problème est étudié dans chaque cas avec la plus grande attention et offre toutes les garanties que nécessite l'exploitation des centrales nucléaires.

On peut donc affirmer que la concertation dans le domaine de la sécurité nucléaire est permanente au sein de la Communauté. D'ailleurs une révision des directives de l'Euratom, qui ont servi de base à la législation actuelle, est en cours pour l'adaptation à nos connaissances les plus récentes. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1974, n° 14, 3 septembre 1974*).

Plusieurs mois auparavant, le ministre avait répondu à une question de M. De Bondt (C.V.P.) relative à la centrale de Doel, près de la frontière des Pays-Bas. Le ministre de la Santé publique précise la portée de l'intervention de la Commission des Communautés en la matière :

« 1. L'article 37 du traité de l'Euratom stipule que chaque Etat membre est tenu de fournir les données générales relatives à tout projet de rejet d'effluents radioactifs afin de pouvoir déterminer si la mise en œuvre de ce projet n'est pas susceptible d'entraîner une contamination nucléaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien de l'autre Etat membre.

Le même article prévoit que la Commission, après consultation d'un groupe d'experts constitué par elle, émet son avis endéans les six mois.

Il ne s'agit donc pas ici d'une procédure d'autorisation mais d'une procédure de consultation.

Cette procédure est terminée en ce qui concerne la centrale nucléaire de Doel. L'avis de la Commission était favorable. Il a été transmis au gouvernement belge.

2. La procédure pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation dans le cadre de l'arrêté royal du 28 février 1963 stipule que la procédure de consultation susmentionnée doit être terminée avant qu'une décision relative à la demande puisse être prise.

3. Comme déjà indiqué ci-dessus, aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée sur le plan des Communautés européennes. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 13, 15 janvier 1974).

## E 226. ENVIRONNEMENT. — Lutte contre la pollution. — Principe du pollueur-payeur.

M. Baudson (P.S.B.) interroge le ministre de la Santé publique et de la Famille sur son action en ce qui concerne l'épuration des eaux industrielles.

Dans sa réponse le ministre fait état notamment d'un arrêté royal du 23 janvier 1974 paru au *Moniteur* du 15 février 1974 et relatif à l'intervention de l'Etat dans l'investissement complémentaire auquel est tenue une entreprise industrielle déjà établie pour le traitement de ses eaux usées.

A propos de cet arrêté, il signale :

« En ce qui concerne le second arrêté définissant les modalités d'intervention de l'Etat dans les dépenses faites par les entreprises pour respecter les conditions de déversement, l'intervention de l'Etat sera accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1979 et le taux d'intervention décroît de 60 % en 1974 jusqu'à 30 % en 1979. Je dois cependant, à mon grand regret, signaler à l'honorable membre qu'il m'est actuellement impossible de mettre cet arrêté royal en application étant donné que les instances de la C.E.E. s'y opposent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974, n° 10, 30 juillet 1974).

L'intervention de l'Etat est, en effet, en contradiction avec le P.P.P. (c'est-à-dire le principe dit du « Pollueur-payeur »). Voy. cette *Chronique* n°s E 117bis et E 177.

**E 227. ESPAGNE. — Relations avec la C.E.E.**

Voy. cette *Chronique*, n<sup>os</sup>E 77, E 138, E 179.

La situation en Espagne illustrée par la condamnation de dix syndicalistes provoque une question de M. Van Geyt (B.K.P.) au ministre des Affaires étrangères concernant notamment le développement futur des relations entre la C.E.E. et ce pays. M. Van Elslande sans indiquer la position du gouvernement sur le développement de ces relations, souligne deux éléments qui doivent selon lui être pris en considération :

« De onderhandelingen met Spanje vertonen een strikt commercieel karakter, alhoewel tevens de mogelijkheid wordt opengelaten, in het raam van het te sluiten akkoord, de problemen te bespreken van de in de E.E.G.-landen tewerkgestelde arbeiders.

Van belang is het te vermelden dat deze bespreking geschiedt in uitvoering van het globaal Middellandse Zeebeleid van de Europese Gemeenschap. Het is uiteraard in de huidige omstandigheden niet nodig de politieke beweegredenen aan te halen die een meer dynamisch optreden van Europa wettigen in het Middellandse Zeegebied.

(A.P., Chambre, 17 janvier 1974, p. 1167).

**E 228. FONDS SOCIAL EUROPEEN. — Procédure. — Report de crédits.**

En application des règlements n<sup>o</sup> 2396/71 (*J.O.C.E.*, n<sup>o</sup> L 249, p. 55) et n<sup>o</sup> 858/72 (*J.O.C.E.*, n<sup>o</sup> L 101, p. 30), l'arrêté royal du 23 octobre 1973 (*Moniteur*, 7 décembre 1973) fixe la procédure pour l'introduction des demandes de concours du Fonds social européen, procédure caractérisée par le rôle d'intermédiaire assuré par l'Etat qui reçoit la demande selon des règles par lui fixées pour la transmettre à la Commission.

La décision 73/434 (*J.O.C.E.*, n<sup>o</sup> L 355, p. 68) de la Commission prévoit un délai de trois mois minimum entre le moment du dépôt de la demande auprès de la Commission et le début de la réalisation du projet. Afin de permettre à l'Etat de se soumettre aux exigences de la Commission, l'arrêté royal du 13 mars 1974 (*Moniteur*, 17 avril 1974) modifie celui du 23 octobre 1973 et prévoit que la demande doit être établie cinq mois au plus tard avant le début de réalisation des opérations.

Pour ce qui concerne les moyens d'action du fonds, M. Glinne (P.S.B.) dans une question aux ministres de l'Emploi et du Travail et à celui des Affaires économiques s'inquiète du refus que le Conseil aurait selon lui opposé au report de crédits accordés en 1973 et non utilisés au profit de l'année suivante.

Les ministres ne peuvent que contester la véracité des propos du parlementaire (*Bull. Q.R.*, Chambre, n<sup>o</sup> 12 du 20 août 1974).

Notons pour information que ce report fut finalement approuvé par le Conseil en septembre 1974.

**E 229. HARMONISATION SOCIALE. — Travailleurs intérimaires.**

« La libre circulation des travailleurs dans la C.E.E. n'impose-t-elle pas une réglementation uniforme dans le cadre du Benelux ? (*sic*) »

Telle est la question que pose M. De Rore (B.S.P.) au ministre de l'Emploi et du Travail. La réponse de celui-ci se limite à un pieux mais sceptique souhait :

« Il est évident qu'il serait hautement souhaitable qu'une réglementation commune soit adoptée au niveau de la C.E.E. ou au moins du Benelux.

Malheureusement, une telle réalisation se heurte à de multiples obstacles nés des différences des situations acquises ou des conceptions juridiques.

Toutefois, l'harmonisation des législations reste activement poursuivie. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 5 du 25.6.74.*)

**E 230. INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN DE FLORENCE. — Participation de la Belgique.**

M. Vandewiele (C.V.P.) interroge le ministre de l'Education nationale (secteur néerlandais), à propos de l'Institut universitaire européen de Florence.

Voici les informations demandées :

« 1. Total des frais de création et des frais annuels dsnfonctionnement de cet établissement.

2. Clé de répartition, sur la base de laquelle la contribution belge est calculée, et montant de cette contribution.

3. A-t-on pris des dispositions pour le recrutement des premiers chargés de cours ? D'après quels critères se fera-t-il ?

4. A quelles conditions les étudiants belges peuvent-ils s'inscrire ?

5. Le gouvernement belge a-t-il fait des démarches pour obtenir une aide européenne au Collège d'Europe à Bruges ? »

Le ministre répond :

« 1. La première évaluation du budget de 1975 s'élève à 149.063.599 francs.

2. Conformément au système de répartition (6,04 %), la quote-part de la Belgique se chiffre à ± 9.000.000 de francs.

3. Des mesures ont été prises pour le recrutement des premiers chargés de cours. Les candidatures introduites sont actuellement examinées par un comité universitaire provisoire. L'article 27 § 3 de la convention stipule que les chargés de cours et les chercheurs scientifiques doivent avoir une connaissance suffisante de deux langues mentionnées au § 1<sup>er</sup> (à savoir l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais).

4. L'institut accueille les ressortissants des Etats membres. Les conditions d'inscription seront précisées après la ratification de la convention.

5. Il y a quelques années, le ministre des Affaires étrangères a insisté avec succès auprès des pays qui envoient des étudiants au Collège européen de Bruges, pour que la quote-part annuelle soit augmentée et plus particulièrement pour que le nombre de bourses soit plus élevé. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 13, le 20 août 1974.*)

La question de M. Vandewiele — et en particulier, son point 5 — montre à nouveau dans quel esprit des parlementaires de Flandre occidentale ont admis la création d'un Institut européen à Florence (voy. déjà cette *Chronique*, n° E 131). Lorsque le ministre répond, le projet de loi d'approbation des actes internationaux concernant cet Institut n'a pas encore été voté à la Chambre. Nous y reviendrons.

### E 230 bis. INSTITUTIONS.

Voy. cette *Chronique* n<sup>os</sup>E 216, 218, 219, 221, 231, 235, 247, 248.

### E 231. INTEGRATION EUROPEENNE. — Conception générale et initiatives du gouvernement belge.

Voy. cette *Chronique*, n° E 211.

Le développement de la crise européenne dans différents secteurs (Union économique et monétaire, politique énergétique, politique régionale) l'attitude britannique, le changement de dirigeants à Bonn et à Paris accompagné d'un flottement inévitable dans les attitudes politiques de ces deux grands de la Communauté, allaient déterminer le gouvernement belge à prendre des initiatives en vue de sortir de l'impasse où se trouvait la construction communautaire.

Un passage important était consacré à l'Europe dans la déclaration gouvernementale lue au Parlement le 30 avril 1974 par M. Léo Tindemans, Premier ministre :

« L'unification européenne traverse actuellement une crise grave. D'une part, la Communauté est confrontée avec de grandes difficultés internes et en outre, elle est incapable de mener une action diplomatique efficace dans le domaine de ses relations extérieures.

C'est pourquoi le gouvernement est convaincu que dans la conduite de sa politique étrangère il doit consacrer le meilleur de ses efforts à rétablir la confiance entre les partenaires européens.

Dès lors, l'unification européenne ne doit pas seulement se trouver au centre de la politique étrangère de notre pays; notre politique en la matière doit donner une nouvelle espérance à ceux qui n'ont jamais voulu renoncer à l'idéal européen.

Le gouvernement tient à préciser les grands axes ci-après qui inspirent sa politique :

— La finalité politique définie dans les préambules des Traités de Paris et de Rome et l'objectif ultime de l'Union européenne demeurent notre ligne directrice en vue de l'élaboration de l'unification.

— L'Europe ne pourra faire face aux problèmes de la société moderne que si elle parvient à établir une réelle solidarité dans le domaine économique, social et scientifique. La réalisation de l'union économique et monétaire demeure indispensable ainsi qu'une politique énergétique commune, tant au plan de l'organisation du marché intérieur que sur celui des relations avec les pays tiers. Le gouvernement propose une réunion urgente du Conseil des ministres au niveau européen afin d'aboutir à une politique commune des prix dans le secteur pétrolier.

— Une approche communautaire de toutes les questions importantes de politique mondiale conditionne une telle solidarité.

— L'Europe ne peut réaliser la finalité qui est la sienne que si elle s'appuie sur des institutions solides et démocratiques. Dans l'attente d'un accord européen sur l'élection démocratique du Parlement européen, le gouvernement recommandera le vote de la proposition de loi tripartite organisant le suffrage universel direct en vue de la désignation des membres belges du Parlement européen.

C'est le gouvernement tout entier qui assumera la responsabilité d'une politique européenne dynamique. La coordination de cette politique européenne sera assurée par le Comité ministériel de coordination économique et sociale. »

(A.P., Chambre, 30 avril 1974, p. 34).

Dans sa réponse au Sénat, M. Tindemans devait faire part de sa déception devant le peu d'écho que ce passage avait eu :

« La déclaration gouvernementale fait preuve de la volonté du gouvernement de sauver ce qui peut être sauvé sur le plan européen et d'activer à nouveau l'intégration européenne. J'avais espéré que le Sénat y aurait consacré une plus grande attention. » (C.R.A., 8 mai 1974).

Répondant, à la Chambre, à l'interpellation de M. Radoux (P.S.B.) consacrée à la crise italienne, M. Van Elslande annonça que « le gouvernement [était] décidé dans les divers domaines de l'unification européenne à promouvoir cette relance ». Il ajouta : « J'entends mener à ce sujet des consultations urgentes avec nos partenaires de la Communauté et la Commission ». (A.P., Chambre, S.E., 1974, 9 mai 1974, p. 176). Il développa ensuite une idée qui lui est chère à propos de la conception même du processus d'unification européenne :

« Wanneer wij nu voor deze crisis staan, geloof ik dat het mede het failliet is van bepaalde concepties van het preambule van het Verdrag van Rome. Dit is een bewijs te meer van het failliet van de « school » — ... — van de evolutionisten, die de hoop hebben uitgedrukt dat na een economische integratie, een politieke integratie, als een rijpe vrucht in onze schoot zou vallen.

Ik heb het er altijd bij gehouden — en ik geloof dat hetgeen nu gebeurt er een bewijs van is — dat het bijna onmogelijk was en dat wij in tegendeel om werkelijk tot een echte economische integratie te komen, wij moesten beginnen met een politieke integratie, weze zij dan ook in een beginfase misschien niet zo breed, niet zo diepgaand, maar dat het een voorafgaandelijk voorwaarde is om tot een economische monetaire unie te kunnen overgaan. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, p. 176).

*La Libre Belgique*, dans une colonne consacrée à la politique étrangère sous le titre « M. Van Elslande et l'Europe » critiqua cette caricature du fonctionnalisme. Après avoir écrit que « Nous n'apprécions guère ce jugement tranchant et plutôt simpliste, qui risque de relancer une guerre de religion, celle de la « supranationalité », elle rappela un peu d'histoire : « On a... essayé d'entamer l'ouvrage par la politique pure, dans l'Assemblée européenne de Strasbourg (lisez : le Conseil de l'Europe)... Cela n'a rien donné, sauf, à peu de choses près, des discours ». Et le journal de conclure : « ... l'évolution commande la vie européenne comme l'espèce humaine ». (*La Libre Belgique*, 11/12 mai 1974).

Le 13 mai, M. Van Elslande eut avec ses collègues du Benelux, MM. Van der Stoel et Thorn un entretien où la crise européenne fut notamment abordée. A cette occasion, une suggestion concrète — dont nous parlons ailleurs — fut avancée pour améliorer les méthodes de travail du Conseil (*Le Soir* 15 mai 1974; *La Libre Belgique*, 15 mai 1974).

Une semaine plus tard, le Premier ministre faisait la brève déclaration suivante :

« C'est à un moment très difficile pour l'Europe que les fonctions politiques les plus élevées viennent de changer de titulaires, tant en Allemagne de l'Ouest qu'en France. Je formule l'espoir que ces changements puissent signifier la percée définitive de l'unification européenne. C'est d'ailleurs la seule manière de sortir de la situation très grave que nous connaissons au plan politique comme dans le domaine économique. Le gouvernement belge pour sa part agira avec conviction et détermination pour soutenir et activer l'unification européenne. Au cours des toutes prochaines années il faudra que l'apaisement entre les communautés de notre pays puissent aller de pair avec l'intégration européenne pour aboutir aux Etats-Unis d'Europe. » (*Le Soir*, 21 mai 1974).

Le 1<sup>er</sup> juillet 1974, MM. Tindemans et Van Elslande se trouvaient à Paris pour une visite éclair. A la sortie de l'Élysée, où il avait déjeuné, M. Tindemans a déclaré que « le sort de l'Europe est entre les mains de la France ». Peu après M. Tindemans devait expliquer le sens de cette petite phrase que mirent en exergue les journaux et qui suscita les réactions de la presse flamande d'opposition ainsi que de parlementaires socialistes et de la Volksunie. On se reportera, en particulier, aux articles de P. De Buyser dans *Vooruit*, 2 et 6 juillet 1974 ainsi qu'aux interventions de MM. Calewaert et Van Bogaert (B.S.P.) et à celle de M. Coppieters (V.U.) au Sénat (*A.P.*, 17 juillet 1974, p. 929, 952 et 957). Citant le « Nieuwe Rotterdamse Courant-Handelsblad » du 2 juillet, M. Callewaert prête à M. Tindemans la phrase suivante : « Ik ben ervan overtuigd dat alleen Frankrijk in de toekomst de ware leider van Europa kan zijn ». (« Je suis convaincu que seule la France peut être à l'avenir le vrai leader de l'Europe »). Cela va évidemment beaucoup plus loin que la phrase précitée, que nous ne retrouvons dans aucun autre journal (voy. e.a. *L'Aurore*, 2 juillet 1974, *La Libre Belgique*, 2 juillet 1974). Il est vrai qu'« invité du mois » de *La Libre Belgique*, le 31 mai 1974, M. Tindemans avait déclaré : « Il s'offre maintenant une chance unique à la France. Giscard d'Estaing peut prendre la tête du mouvement européen. Le sort de l'Europe est entre ses mains ». On comprend que, du côté socialiste, on ait émis des réserves devant un tel engouement et cela, en raison même des obstacles mis par la France, dans le passé, au progrès de l'intégration.

M. Coppieters insista sur le fait que l'Europe n'avait pas besoin de leadership et sur la divergence de points de vue entre la politique belge et la politique néerlandaise et il résuma son point de vue en disant : « een klein land als het onze moet geen pretentieuze reizen doen en geen leiderschappen aanbieden; het moet telkens opnieuw de stem verheffen. De Benelux-landen kunnen niet meer, maar het is zeer veel. » (*ibid.*, p. 957).

Le 3 juillet 1974, M. Tindemans était à Bonn avec M. Van Elslande, pour y rencontrer le chancelier Schmidt.

Après ces deux voyages, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères réunirent la presse, le 5 juillet 1974, ils lui firent part des raisons et des résultats des contacts pris à Bonn et à Paris.

Le Premier ministre indiqua comme suit le sens de ces démarches :

« Dans son programme, le gouvernement, s'est fixé comme priorité la mise en œuvre d'une politique européenne assurant le renforcement de l'identité européenne et le développement de la Communauté.

Avant de définir les domaines dans lesquels des initiatives pouvaient être le plus utilement prises, j'ai souhaité, avec le ministre des Affaires étrangères, prendre des contacts personnels avec nos partenaires. C'est ainsi que nous nous sommes rendus à Paris et à Bonn. Seules les circonstances ont amené la remise d'une consultation Benelux prévue pour le début de juillet à la mi-septembre. J'ai rencontré le Premier ministre britannique et, dans les semaines à venir, le ministre des Affaires étrangères et moi-même aurons d'autres contacts.

La construction européenne suppose une action diplomatique persistante et imaginative. Se contenter de déplorer les lacunes sans chercher les voies qui permettent la relance ne correspond pas à notre conception de l'action. Une relance suppose une action collective. Nous attendons de la Commission qu'elle assume pleinement ses responsabilités politiques, en nous indiquant les dangers qui nous guettent, en nous proposant les solutions techniques qui nous permettent de les surmonter et en utilisant tous les pouvoirs que le Traité lui donne pour amener le Conseil à prendre les décisions nécessaires.

Les plus petits Etats, pour qui la construction européenne constitue la seule option réaliste de leur politique extérieure, doivent par leur attitude et leurs démarches être toujours disponibles pour l'accomplissement de progrès nouveaux et chercher par leur action diplomatique à favoriser les solutions acceptables par tous, pour autant qu'elles renforcent la Communauté.

Les plus grands Etats ont des responsabilités particulières. Des politiques nouvelles, tout au moins dans l'état actuel de l'unification européenne, ne peuvent être décidées et mises en œuvre qu'avec leur accord complet. Une politique économique cohérente ne peut réussir que dans la mesure où le principal partenaire économique, la République fédérale, y participe pleinement; une relance politique ne peut s'accomplir que si l'Etat qui était jusqu'à présent le plus hésitant s'engage résolument dans cette voie. C'est la raison pour laquelle j'estime que le sort de la relance européenne est pour une grande part actuellement dans les mains de la France, et cela d'autant plus qu'elle assume pour six mois les responsabilités de la présidence.

Nous devons aussi, d'ici la fin de l'année, éclaircir les problèmes que pose la Grande-Bretagne, afin de pouvoir, sans modifier les Traités et leur équilibre, reprendre la marche en avant vers l'Union européenne.

Mais déjà le comportement des Etats membres entre eux doit tenir compte des relations nouvelles de solidarité et d'interdépendance que provoque l'engagement qu'ils ont pris de construire ensemble un avenir commun. Il ne peut donc être question dans nos délibérations de faire primer les intérêts des uns sur ceux des autres, mais de dégager la solution européenne et communautaire acceptable pour chacun. Cela implique d'une part des sacrifices pour chaque Etat et d'autre part le rejet de toute idée de primauté d'un Etat ou groupe d'Etats au sein de la Communauté. »

En réponse aux objections précitées de MM. Van Bogaert, Calewaert et Coppieters, le ministre des Affaires étrangères a indiqué, lors de la discussion

du budget de son département, que la Belgique était opposée à toute forme de directoire quel qu'il soit. Au lieu d'une offre de « leadership », il s'agissait en fait d'une mise en demeure et d'un appel en vue de sortir des sentiers de la politique traditionnelle (*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 961). M. Deschamps (P.S.C.) applaudissait, pour sa part, le Premier ministre qui voulait jouer le rôle de « catalyseur européen » et le ministre des Affaires étrangères de faire en sorte que le rapprochement franco-allemand serve la construction européenne (*A.P.*, Sénat, *ibid.*, p. 938).

Dans sa conférence de presse, M. Tindemans décrivait les quatre thèmes qui ont fait l'objet des échanges de vues :

- « 1) la lutte contre l'inflation et la concertation économique;
- 2) les conséquences de la crise pétrolière et la nécessité d'une politique commune dans le domaine de l'énergie;
- 3) le renforcement de l'efficacité et de l'autorité des institutions communautaires;
- 4) le développement de la coopération politique, première étape d'une diplomatie commune de l'Europe. »

En ce qui concerne l'union politique, le texte se borne à indiquer :

«... nous devons réfléchir ensemble aux problèmes de l'union politique et des progrès à réaliser dans ce domaine. Nous en sommes encore au stade des réflexions et nous aurons à préciser nos positions, à la fin de l'année. »

Les idées développées sur ces différents points sont analysées sous les rubriques qui les concernent.

L'idée d'un sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement prenait corps. Le président de la Commission, M. Ortoli, avait notamment déclaré au Parlement à propos des contacts bilatéraux qui se multipliaient :

« Nous sommes dans une période d'effervescence européenne, caractérisée par une multiplication des contacts et des entretiens au plus haut niveau. Cela est bon. Ces contacts sont confiants. Ils associent... tous les Etats et la Commission. Ils reflètent bien le souci général de relancer l'Europe. Ces contacts sont utiles et j'espère qu'ils permettront la réunion dûment préparée d'une conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement d'ici à la fin de 1974. Puissent les conditions en être réunies, car nous y trouverions la preuve des progrès qu'il nous faut à tout prix réaliser ».

(*Bull. CE.* 1974, n° 718, p. 137, point 2501)

Le 27 août, M. Giscard d'Estaing, dans une allocution radio-télévisée, annonça son intention de prendre des « initiatives d'organisation politique de l'Europe et qu'il proposerait aux « chefs d'Etat ou de gouvernement de « réfléchir ensemble, du temps de la présidence française, au calendrier et aux méthodes de réalisation de l'union politique de l'Europe. » (*ibid.*, point 2502).

Pendant ce temps, MM. Tindemans et Van Elslande poursuivaient leurs entretiens par un voyage à Rome les 11 et 12 septembre 1974 (*Le Soir*, 13 septembre 1974).

Le 14 septembre, un dîner réunissait à l'Elysée les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Europe des Neuf, ainsi que le président de la Commission.

M. Tindemans y reprit des idées déjà avancées par la diplomatie belge (globalisation des Conseils, nécessité d'une discipline communautaire en matière monétaire et agricole) et il insista sur la nécessité de bien préparer le futur sommet.

« Nous devons éviter deux écueils. Celui — comme ce fut le cas pour le « sommet » de Paris — d'être très ambitieux. Et celui — comme ce fut le cas pour le « sommet » de Copenhague — de pécher par impréparation. En fait, il s'agit pour chaque partenaire de déterminer quelques mesures concrètes, bien étudiées et bien conçues, qui seules figureraient à l'ordre du jour d'une telle réunion. La Belgique, pour sa part, va s'y employer. » (*Le Soir*, 16 septembre 1974).

### E 232. LIBERTE D'ETABLISSEMENT. — Libre circulation des travailleurs engagés par l'entreprise.

Il arrive que des entrepreneurs étrangers membres de la C.E.E. pour exécuter des travaux en Belgique y amènent certains de leurs salariés non ressortissants de la Communauté. La pratique administrative belge soumet ces individus aux règles prévues pour les étrangers non membres de la C.E.E., rendant ainsi plus difficile l'activité de sociétés étrangères mais cependant situées dans la Communauté.

Cette pratique suscite une question de M. Michel (P.S.C.) au ministre de l'Emploi et du Travail, selon lui en effet :

« Cette jurisprudence paraît en contradiction avec l'esprit du règlement 1612/68 du Conseil des communautés européennes en date du 15 octobre 1968, en ce sens qu'on doit l'interpréter en disant que les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels un Etat membre a conclu un accord de main-d'œuvre, et auxquels il accorde par son office de l'emploi, l'autorisation légale de travailler en qualité de salariés, ont le droit de travailler également en Belgique pour leur patron, du moment que ce dernier est un sujet du Marché commun. »

Le ministre rejette l'argumentation en se basant à la fois sur le champ d'action du règlement n° 1612/68 et sur le caractère relatif de la liberté d'établissement tel qu'il ressort de l'article 52, al. 2 du Traité de Rome.

« En effet, ce Règlement qui instaure la liberté de circulation pour les travailleurs est limité aux ressortissants des Etats membres et ne vise en aucun cas les ressortissants des pays tiers. Ceux-ci restent soumis, quels que soient la nationalité de leur employeur et le siège de l'entreprise qui les occupe, aux dispositions relatives à l'occupation de main-d'œuvre étrangère du pays où s'effectuent les prestations de travail.

Il ne me paraît pas opportun de prendre des mesures qui rendraient plus aisée aux employeurs étrangers l'occupation en Belgique des ressortissants de pays tiers.

Il importe, en effet, que les employeurs belges et étrangers soient traités sous ce rapport sur un pied d'égalité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10, 22 janvier 1974).

**E 233. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES.**  
— Discriminations à l'encontre des Belges aux Pays-Bas.

M. Van Elsen (V.U.) interroge le ministre des Travaux publics sur le protectionnisme des Pays-Bas qui empêche les commerçants et les entrepreneurs belges de participer à des adjudications des pouvoirs publics aux Pays-Bas, alors que dans la zone frontalière en Belgique des commandes sont de plus en plus passées à des firmes néerlandaises.

La question n'est pas neuve (voy. cette *Chronique*, n° E 185). Le ministre y répond en se fondant sur les directives communautaires :

« Le problème soulevé par l'honorable membre a déjà été évoqué à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, mais les enquêtes qui ont été menées, n'ont pas permis de conclure que les administrations néerlandaises appliquaient des pratiques discriminatoires dans les adjudications publiques. De telles pratiques sont d'ailleurs formellement interdites par les directives C.E.E.

Il faut noter toutefois que le système d'adjudication aux Pays-Bas diffère du système belge, et qu'il s'apparente à la procédure dénommée en Belgique « appel d'offres », c'est-à-dire, que le maître de l'ouvrage ne choisit pas nécessairement l'offre la plus basse, mais bien l'offre la plus avantageuse sur base des différents critères figurant aux documents relatifs à l'adjudication. Il s'agit d'une procédure de droit commun, autorisée également en Belgique et conforme aux directives de la C.E.E.

Par ailleurs ces directives communautaires admettent également les procédures non publiques pour les marchés de travaux à partir d'un certain montant à condition qu'une publicité préalable ait été faite au journal officiel des Communautés européennes.

Pour les marchés de travaux de plus de 50 millions de francs, il apparaît que les administrations néerlandaises n'ont recours à des procédures non publiques que dans 10 à 15 % des cas.

Il faut signaler en guise de conclusion qu'un comité consultatif a été institué auprès de la Commission des Communautés européennes et que les hommes d'affaires et entrepreneurs qui s'estimeraient lésés (soit parce que leur candidature à une adjudication restreinte n'a pas été retenue, soit parce qu'ayant remis l'offre la plus basse, le marché ne leur a pas été attribué) peuvent introduire une plainte auprès de ce Comité par la voie des services du Premier ministre qui y représentent la Belgique ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 14, 22 janvier 1974).

**E 234. OR. — Banalisation progressive. — Position belge.**

Le 12 novembre 1973, les gouverneurs des banques centrales, parties à l'accord de Washington du 17 mars 1968 créant un double marché de l'or, ont décidé à Bâle de mettre fin à cet accord.

Il s'agit des banques centrales de Belgique, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

L'accord de Washington ne permettait, en effet, aux banques centrales que d'acheter et de vendre entre elles de l'or au prix officiel. Depuis la montée du prix de l'or sur le marché libre, les règlements en or entre banques centrales se trouvaient pratiquement bloqués. M. De Clercq a, dès lors, eu raison de souligner que « l'accord de Washington n'avait plus de sens ». On comprend

mal cependant qu'il ait pu dire en outre que cet accord « n'a jamais eu d'application ». (Déclaration faite le 14 novembre 1973 à l'agence *Belga*). En effet, à notre connaissance, les banques centrales qui y étaient parties ont respecté l'accord de 1968 à 1973. Le ministre ajoutait que la Belgique n'avait aucun intérêt « pour l'heure ni de vendre ni d'acheter de l'or tant qu'un accord n'a pas été atteint sur le marché ». Les fluctuations des cours devaient faire hésiter à acheter et l'effet potentiel sur les prix de l'or de ventes massives était de nature à convaincre les banques centrales ayant — comme la Banque Nationale de Belgique — une position importante de réserves en or (74 milliards au cours officiel) à garder ce trésor. Pour M. De Clercq, l'abolition du double marché de l'or s'inscrivait dans le contexte de la perte du rôle central de ce métal dans le système monétaire international. Toutefois, des problèmes juridiques se posaient avec acuité à propos de la « banalisation » de l'or.

L'abrogation de l'accord de Washington signifiait-il que les banques centrales pouvaient désormais vendre entre elles de l'or à un prix dérivé de celui du marché, et acheter et vendre sur celui-ci de l'or au prix du marché ?

D'aucuns — essentiellement la France et l'Italie — n'hésitaient pas à l'affirmer, encore qu'aucune banque centrale ne paraissait décidée à franchir le pas.

Il était soutenu que l'article IV, paragraphe 2 des Statuts du Fonds qui interdit les transactions entre autorités monétaires à un prix autre que le prix officiel et ne permet que les ventes avec prime sur le marché libre ou les achats à un prix inférieur au prix officiel, était caduc en raison du fait que les Etats-Unis avaient renoncé officiellement à convertir les dollars en or le 15 août 1971. Ainsi s'était écroulé l'un des piliers mêmes du système de Bretton Woods, et avec lui les règles fondamentales de l'accord lui-même, comme l'article IV paragraphe 2. Ce point de vue était vivement contesté par les Etats-Unis ainsi que par le F.M.I. et l'on sait combien sont délicats les problèmes de caducité de traités internationaux souvent posés en rapport avec l'épineuse question de la divisibilité des dispositions d'un traité.

Ce n'est pas l'endroit de prendre position dans cette controverse. Celle-ci n'est pas close.

Les déficits réels ou potentiels des balances de paiements dus à la crise de l'énergie rendaient souhaitable pour beaucoup le déblocage de l'or. D'autre part, la mise en commun des réserves supposait que le prix du métal précieux soit fixé.

Le plan d'urgence élaboré le 23 janvier 1974 par la Commission après le retrait de la France du serpent suggérait que « le Conseil devrait demander au Comité monétaire et au Comité des Gouverneurs des banques centrales d'élaborer sans délai un avis au sujet de la modification éventuelle des règles relatives au prix auquel pourraient s'opérer des transferts d'or entre autorités monétaires tant au sein de la Communauté que dans le cadre international ».

Le Conseil suivit la Commission sur ce point le 18 février 1974.

M. De Clercq y défendit le point de vue que la situation commandait l'adoption d'un prix réaliste pour l'or qui devait devenir une réserve à nouveau utilisable. Il s'agissait certes d'une question à régler sur le plan mondial. Mais si une solution se révélait difficile à ce niveau, les partenaires au sein de la Communauté pouvaient toujours s'orienter vers une solution communautaire <sup>1</sup>.

On conçoit dès lors que le ministre belge accueillit favorablement l'accord sur la mobilisation de l'or acquis à Zeist lors d'une réunion officielle des ministres des Finances les 22 et 23 avril 1974. L'« accord de Zeist » — présenté comme un consensus intervenu après une discussion informelle — énonçait le principe que les autorités monétaires devraient être autorisées à acheter et à vendre de l'or entre elles à un prix dérivé de celui du marché et acheter ou vendre de l'or sur le marché libre. Lesdites autorités seraient entièrement libres d'acheter ou de vendre de l'or et n'auraient aucune obligation à participer à une quelconque transaction. Le ministre hollandais, M. Duisenberg, était chargé d'exposer cette conception aux autorités américaines. Il était entendu que les Neuf ne prendraient de décision qu'après les contacts avec les Etats-Unis <sup>2</sup>. Les points de vue n'étaient pas identiques <sup>3</sup> sur ce qu'il conviendrait de faire si les autorités américaines persistaient dans leur hostilité à permettre que l'or fasse l'objet de transactions à un prix différent du prix officiel.

Pour M. De Clercq, les ministres ont adopté à Zeist une position très proche du point de vue belge <sup>4</sup>. Pour éviter la tentation du recours à des mesures restrictives des importations, il faut permettre aux Etats d'activer tous les éléments de leurs réserves pour financer le déficit de leurs balances de paiements. Le ministre se prononce pour la fixation par les banques centrales de limites supérieures et inférieures au prix de l'or au-delà desquelles elles s'abstiendraient d'intervenir sur le marché et cela, afin d'éviter des fluctuations trop fortes des prix. M. De Clercq se refusait à prédire l'attitude des Neuf en cas de réaction défavorable des Etats-Unis. Il ajoutait que la Belgique n'avait pas l'intention d'effectuer des transactions en or dans un avenir proche et que le point de vue adopté par le gouvernement se fondait sur la nécessité de favoriser un meilleur fonctionnement du système monétaire international.

Peu après, il apparut que les réactions américaines n'étaient pas très positives, comme le déclara le ministre, lors de la discussion de son budget au Sénat, d'après les échos reçus de la mission Duisenberg <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Het Laatste Nieuws*, 19 février 1974.

<sup>2</sup> *de Standaard*, 24 avril 1974.

<sup>3</sup> « The fun begins if America says no », *The Economist*, 27 avril 1974.

<sup>4</sup> *De Financieel-Economische Tijd, L'Echo de la Bourse, Le Peuple*, 25 avril 1974.

<sup>5</sup> *A.P.*, Sénat, 1974, 15 mai 1974, p. 164. Le 13 mai, M. Duisenberg avait eu un contact avec M. Simon, secrétaire au Trésor.

L'or devait être au centre des travaux du Conseil des ministres des Finances du 6 juin 1974. Toutefois, dans l'attente d'une réunion prochaine du groupe des Dix, le 11 juin et des Vingt les 12 et 13 juin, le Conseil ne prit pas de décision concernant l'accord de Zeist. On laissait pour plus tard le soin de décider ce que l'on ferait si les Etats-Unis confirmaient leur désaccord <sup>6</sup>.

Le 11 juin, à Washington, les ministres des Finances des pays membres des Dix décidaient que l'or pourrait être utilisé comme gage des emprunts internationaux et que chaque Etat pourrait réévaluer ses réserves d'or selon le prix du marché <sup>7</sup>.

Pour M. De Clercq, cet accord constituait un premier pas dans la voie d'un règlement plus large du problème de l'or. Désormais, l'or pourrait être utilisé comme gage d'emprunt et l'évaluation de ce gage se ferait à un cours proche du prix du marché à convenir entre les parties. La Belgique n'avait cependant pas l'intention de réévaluer son stock d'or (en augmentant sa valeur en francs) <sup>8</sup>.

On sait que la formule de prêt gagé sur or a été utilisée notamment par la Deutsche Bundesbank à l'égard de la Banca d'Italia.

Voy. cette *Chronique*, n° E 254.

**E 235. PARLEMENT EUROPEEN. — Election au suffrage universel. — Proposition de loi belge.**

Voy. cette *Chronique*, n°s E 14, E 44, E 84, E 136.

Dans la déclaration gouvernementale lue à la Chambre, le 30 avril 1974, par M. Tindemans, le gouvernement s'engageait à recommander « le vote de la proposition de loi tripartite organisant le suffrage universel direct en vue de la désignation des membres belges du Parlement européen ».

Cette proposition (*D.P.*, S.E. 1974, n° 15/1 du 2 mai 1974) déposée par MM. F. Nothomb (P.S.C.) et W. Martens (C.V.P.) et contresignée par MM. J. Van Eynde et A. Cools pour le P.S.B.-B.S.P. ainsi que par MM. F. Grootjans (P.V.V.) et A. Damoiseaux (P.L.P.), prend le relais des propositions dues à M. De Croo (P.V.V.) et à MM. Nothomb et Chabert, qui étaient frappées de caducité par des dissolutions des Chambres (voy. en particulier, cette *Chronique*, n°s E 14 et E 136).

La proposition conçue comme un pis aller, une solution d'attente, s'inscrit dans la ligne de celle déposée le 14 mai 1970 par MM. Nothomb et Chabert (*D.P.*, 1969-1970 n° 680/1, cette *Chronique*, n° E 14).

Les auteurs de ce texte proposent que la consultation ait lieu à une date commune fixée par accord entre les Etats membres des Communautés ou

<sup>6</sup> *La Libre Belgique*, 8-9 juin 1976, *Le Monde*, 8 juin 1976.

<sup>7</sup> *The Times*, 13 juin 1974.

<sup>8</sup> *Le Peuple*, 15-16 juin 1974.

entre plusieurs de ces Etats, mais à défaut d'une telle décision, elle serait jumelée avec les élections communales, et elle aurait lieu, pour la première fois, le 10 octobre 1976 (art. 2). Ce « jumelage » que la proposition De Croo (*D.P.*, Chambre 1971-1972, n° 24/1 du 25 janvier 1972) écartait, avait pour avantage, aux yeux de MM. Nothomb et Martens de « faciliter la participation au scrutin des jeunes électeurs à partir de l'âge de dix-huit ans. Ces derniers auront ainsi l'occasion de participer non seulement à la gestion démocratique des affaires locales, mais aussi à la détermination de choix au niveau de l'Europe ». Mais, n'est-ce pas un paradoxe de lier ainsi le « communal » à l'« Européen », alors même que les jeunes de dix-huit à vingt et un ans sont exclus du vote pour la désignation des Chambres belges ?

La proposition prévoit aussi le vote des « citoyens des Etats membres des Communautés européennes ayant établi leur domicile en Belgique » (art. 4) et cela sans condition de délai de résidence (comp. avec l'amendement Glinne, *D.P.*, 1970-1971, n° 454/2). Pour le reste, la proposition reprend avec quelques assouplissements, le texte de 1970.

On notera que la loi devait rester d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions portant organisation de l'élection directe en vertu de l'article 138 § 3 (art. 8). Cette formule sera modifiée après la décision du Sommet de Paris comme nous le verrons dans la prochaine chronique.

Un premier amendement, présenté par MM. Duvieusart (R.W.) et Degroeve (P.S.B.) visait à modifier le second alinéa de l'article 2 relatif à la date de la consultation. Celle-ci aurait lieu, à défaut de décision prise en commun avec d'autres Etats à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et pour la première fois au plus tard le 10 octobre 1976 et en tous cas dans les six mois d'une dissolution des Chambres (*D.P.*, Ch., n° 15/2, 5 juillet 1974).

D'autres amendements présentés par M. Dehousse (P.S.B.) et contresignés par MM. Brouhon (P.S.B.), Boeykens (B.S.P.), B. Cools (B.S.P.) et Radoux (P.S.B.) étaient d'une portée plus grande. Ils visaient essentiellement à « régionaliser » l'élection en remplaçant la circonscription nationale unique par trois circonscriptions formées comme suit :

- province d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que l'arrondissement de Louvain : 7 candidats.
- province de Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'arrondissement de Nivelles : 5 candidats.
- arrondissement électoral de Bruxelles : 2 candidats.

Dans la justification de l'amendement, on lit : « L'existence d'une circonscription nationale unique ne serait pas compatible avec les exigences de la Belgique régionale et communautaire, dont chaque composante doit se voir garantir une représentation au Parlement européen ».

On peut comprendre le point de vue de l'auteur de l'amendement mais il était évident que les avis ne manqueraient pas de diverger sur les limites des circonscriptions. Ce sont les limites et les droits de Bruxelles par rapport à la région flamande qui étaient une fois de plus en cause.

Ainsi, dans un amendement déposé par MM. Van Grembergen et Van Leemputten (V.U.) l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde est ajouté à la circonscription flamande et les électeurs de l'arrondissement *administratif* (et non plus électoral) de Bruxelles auraient le choix entre la liste flamande ou wallonne (*D.P., Ch., 1974, 15/3, 11 juillet 1974*).

L'amendement déposé par M. De Wulf (B.S.P.) et contresigné par d'autres représentants du C.V.P. et du B.S.P. (MM. Geldolf et van Hoorick), prévoyait qu'il y aurait trois circonscriptions électorales « dont les limites correspondent à celles des régions linguistiques prévues par l'article 3bis de la Constitution, à l'exception de la région de langue allemande laquelle est jointe à la région de langue française en vue de cette consultation ». (*ibid.*).

M. Uyttendaele (C.V.P.) proposait sagement de s'en tenir à la circonscription nationale « tant que les limites des régions ne sont pas définitivement fixées ». (*ibid.*).

D'autres amendements portaient sur la date de la consultation (amendement de M. Glinne et de MM. Van Grembergen et van Leemputten) et sur la représentation nécessaire des différents groupes politiques (amendement de M. Duvieusart, (*ibid.*)<sup>1</sup>.

Madame Spaak (F.D.F.) soutint la formule proposée par M. J.M. Dehousse dans son amendement, qui lui paraissait, en effet, « logique » (*A.P., Ch., 9 juillet 1974, p. 1046*).

M. Van Elslande rappela l'appui promis par le gouvernement à la proposition Nothomb-Martens, mais il se refusa à entrer dans ce qu'il appela « les détails techniques » qu'il jugea être du ressort du ministre de l'Intérieur et d'une commission mixte Affaires étrangères-Intérieur (*A.P., Ch., 10 juillet 1974, p. 1082*).

Ce sont ces « détails techniques » qui ont bloqué la proposition et que l'on retrouvera sur le chemin de la mise en œuvre en Belgique de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection de l'Assemblée au suffrage universel direct.

Au Sénat, M. Van Elslande confirma l'appui à la proposition tripartite. Il crut bon de répéter ce qu'il avait dit l'année précédente à la Chambre, que le problème du pouvoir du Parlement était plus important que celui du mode de désignation. Cela n'empêchait pas, ajouta-t-il, que si l'on pouvait mettre à exécution d'une façon ou d'une autre l'article 138 du Traité de Rome, ce serait une occasion bienvenue de démontrer nos convictions démocratiques (*A.P., Sénat, 17 juillet 1974, p. 963*). C'était réduire l'intérêt de l'opération, ce qui était justifié, s'agissant d'une consultation séparée, mais moins défendable en ce qui concernait le projet européen.

<sup>1</sup> On notera dans le même ordre d'idées que le groupe communiste de la Chambre avait déposé la candidature de M. Van Geyt (K.P.B.) pour protester contre le principe de la désignation de la délégation belge sur la base de la représentation proportionnelle dans le système actuel. (*A.P., Ch., 16 mai 1974, p. 239*).

**E 236. PAYS DE L'EST. — Paiement en nature.**

Les pays de l'Est payant leurs dettes en nature et plus particulièrement en produits agricoles, M. Glinne (P.S.B.) s'inquiète de la perturbation causée par ce troc aux marchés occidentaux et s'interroge sur les mesures de sauvegarde et les remèdes possibles.

Tant les ministres de l'Agriculture (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 15 du 10 septembre 1974) et des Affaires économiques (*Bull., Q.R.*, Chambre, n° 16 du 17 septembre 1974) que celui du Commerce extérieur (*Bull., Q.R.*, Chambre, n° 17 du 24 septembre 1974) rappellent que les principaux produits agricoles font l'objet de réglementations communautaires et sont en libre circulation.

Dès lors tout remède ou mesure de sauvegarde ne sont possibles qu'au niveau communautaire.

**E 237. PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — Association. — Domaine C.E.C.A.**

Le *Moniteur* du 23 avril 1974 publie la loi du 18 août 1972 portant approbation de l'accord entre les Etats membres de la C.E.E. relatif aux échanges en matière C.E.C.A. avec les P.T.O.M. Dans le domaine C.E.E., l'association avec les P.T.O.M. avait fait l'objet d'une décision le 29 novembre 1970. Il convenait dès lors de supprimer cette distorsion entre C.E.E. et C.E.C.A. (le Traité C.E.C.A. exclut en effet ces territoires de son champ d'application).

L'exposé des motifs fournit une explication quant au choix du système employé :

3. Au point de vue formel on aurait pu concevoir que les dispositions à adopter constituent une modification formelle du Traité C.E.C.A., celle-ci réalisée grâce à la procédure de l'article 96 de ce Traité. Cette solution présentait toutefois un inconvénient : le régime d'association n'étant, dans le cadre des Conventions de Yaoundé et des Décisions relatives à l'association à la Communauté des Pays et Territoires d'outre-mer, fixé que pour cinq ans, il pouvait paraître inadéquat de donner à une disposition insérée au Traité C.E.C.A. par voie de modification, un caractère purement temporaire.

C'est dans ces conditions que les Etats membres ont été amenés à préférer, en s'inspirant d'ailleurs de ce qui avait été fait en 1963 et en 1969 pour les Etats associés, la forme d'un accord intergouvernemental soumis à ratification.

(*D.P.*, Chambre, 1970-71, n° 1068-1, 11 août 1971).

**E 238. POLICE DES ETRANGERS. — Mise en œuvre des règlements et directives communautaires.**

La circulaire du 10 décembre 1968 qui assure la mise en application du règlement 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs dispose que les personnes que concerne la circulaire — les travailleurs étrangers ressortissants de la C.E.E. entrant en Belgique pour y trouver du travail — qui

seraient prises en charge par l'assistance publique doit faire l'objet sans délai d'une communication au ministre de la Justice (article 9).

Cette situation inquiète M. De Clercq (C.V.P.) qui considère qu'il y a là, discrimination à l'égard des travailleurs immigrés, il cite plus particulièrement le cas des C.A.P. obligées de faire connaître au ministre le nom de ces travailleurs bénéficiant de leur assistance. Le ministre répond :

« Deze bepaling is in overeenstemming met de communautaire richtlijnen.

In de verklaring nopens de artikelen 3 en 4, opgenomen in de notulen van de Raad der Europese Gemeenschappen betreffende de richtlijn 68/360 van 15 oktober 1968 inzake de opheffing van de beperkingen van de verplaatsing en van het verblijf van de werknemers der Lid-Staten en van hun familie binnen de Gemeenschap, wordt inderdaad gezegd dat :

” De ... onderdanen van een Lid-Staat die zich naar een andere Lid-Staat begeven om er werk te zoeken, beschikken daartoe over een minimumtermijn van drie maanden; indien zij na het verstrijken van deze termijn geen werk zouden hebben gevonden, kan een einde worden gesteld aan hun verblijf op het grondgebied van deze tweede Staat.

Indien deze personen tijdens bovengenoemde periode evenwel ten laste zouden komen van de openbare bijstand (sociale hulp) van de tweede Staat, kan hun worden verzocht het grondgebied van deze tweede Staat te verlaten ”.

Het gaat er dus om de onverantwoorde vestiging van zogezegde werknemers te voorkomen. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 7, du 20 novembre 1973).

Le 21 mai 1973, le Conseil a pris une directive (*J.O.C.E.* n° L172 p. 14) qui traite de la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de service et ceci en faveur des travailleurs non salariés et de leurs familles.

Sa mise en application a fait l'objet d'une circulaire du 20 novembre 1973 (*Moniteur*, 12 décembre 1973). On y trouve une justification à l'absence de modification apportée à l'Arrêté royal du 21 décembre 1965 qui traite de ces questions :

« Un avant-projet de loi sur le statut des étrangers a été élaboré et sera discuté dans un avenir prochain. Son adoption entraînera la révision des dispositions réglementaires existantes. Il apparaît donc préférable, plutôt que de modifier actuellement l'A.R. du 21 décembre 1965 précité, de rassembler en une instruction unique les règles applicables aux trois catégories de travailleurs non salariés, visés à l'article 1<sup>er</sup> de la directive du 21 mai 1973. »

(*Moniteur*, 11 décembre 1973, p. 14127).

### **E 239. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Conséquences de la crise de l'énergie.**

Les répercussions de la hausse de prix des produits pétroliers intervenue au lendemain de l'embargo décrété par les pays arabes sur la livraison de brut à certains Etats membres de la Communauté ont été fortement ressenties par notre agriculture.

Pour M. Gheysen (C.V.P.) :

« De grootste bekommernis voor de boer en de tuinder ligt in deze vragende zin : zal de verhoogde kostprijs der grondstoffen opgegeven worden in een betere verkoopprijs... »

(A.P., Chambre, 8 janvier 1974, p. 926).

Un certain nombre de parlementaires se sont inquiétés des distorsions de concurrence à l'intérieur du Marché commun qui pourraient résulter de l'aide apportée à leurs agriculteurs par certains pays (Pays-Bas et France principalement) pour surmonter ce handicap. En réponse à des interpellations en ce sens<sup>1</sup> de MM. Van Steenkiste (V.U.), Van Dessel (C.V.P.), Anciaux (V.U.) et Sels (V.U.), M. Lavens, ministre de l'Agriculture, a été amené à déclarer :

« En ce qui concerne les subventions accordées par les pays voisins, la Chambre ne peut ignorer que le Traité de Rome interdit des mesures de ce genre qui risquent de fausser la concurrence... Pour le 1<sup>er</sup> juin prochain, la Commission de la C.E.E. déposera un rapport sur le bureau du Conseil. »

(CRA, Ch., 22 mai 1974, p. 16).

et également :

« l'aide accordée par la plupart des pays d'Europe à leur agriculture et à leur horticulture varie d'un pays à l'autre. Nous sommes partisans d'un règlement européen en la matière. »

(CRA, Sénat, 17 juillet 1974, p. 25).

Des voix se sont d'ailleurs élevées pour préconiser une solution à ce problème qui passerait par le développement d'une politique énergétique commune, alors en pleine discussion par les instances de la Communauté.

M. Gheysen (C.V.P.) assure que

« de belgisch land- en tuinbouwers rekenen tevens op de loyale samenwerking van al onze E.E.G.-partners. De energiecrisis mag geen reden zijn dat een klein land of een groter land zich min of meer zou desolidariseren van de Europese Economische Gemeenschap en zo nieuwe barrières optimmeren aan hun grenzen. »

(A.P., Chambre, 8 janvier 1974, p. 926).

Le ministre de l'Agriculture a pu rappeler quant à lui que

« ... les ministres de l'Agriculture du Marché commun ont chargé la Commission d'examiner les conséquences de la crise énergétique et de transmettre des propositions au Conseil. En attendant, il faut s'abstenir de prendre des mesures au niveau national

<sup>1</sup> Interpellations de M. Van Steenkiste sur « la situation critique dans laquelle se trouve la pêche maritime, ainsi que la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires destinées à freiner une régression ultérieure » (C.R.A., Ch., 28.5.74, p. 18)

M. Van Dessel sur « les répercussions de l'augmentation des prix du mazout sur l'horticulture en serres et sur l'attitude adoptée par le gouvernement en cette matière » (C.R.A., Ch., 22.5.74, p. 19).

M. Anciaux sur « la situation dramatique de l'horticulture en serres et sur l'attitude adoptée par le gouvernement en cette matière, (C.R.A., Ch., 22.5.74, p. 14) ».

M. Sels sur « la crise de l'agriculture, l'avenir incertain des exploitations de culture en serre chaude ainsi que sur les mesures qu'il convient de prendre d'urgence pour assurer la rentabilité des exploitations » (A.P., Ch., 17.7.74, p. 512).

étant donné qu'elles sont contraires aux traités européens. On pourrait profiter de l'occasion pour inciter la Commission à faire avancer l'élaboration de sa politique énergétique. »

(*CRA*, Sénat, 16 mai 1974, p. 24).

Au plan sectoriel, deux activités particulièrement touchées par la hausse du prix du fuel ont retenu spécialement l'attention des parlementaires. Il s'agit de l'agriculture et de l'horticulture en serres d'une part et de la pêche maritime d'autre part. Outre les interpellations déjà citées qui prenaient pour point de départ de leur analyse la situation dans ces secteurs, citons les interventions de MM. Pedé (P.V.V.) en faveur de la culture sous verre (*CRA*, Sénat, 16 mai 1974, p. 12) et Van In (V.U.) *ibid.* p. 3 en ce qui concerne la pêche et de nombreuses questions.

Voy. aussi Entreprises horticoles - effets de la hausse du prix du fuel : questions de MM. Flamant (P.V.V.) *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 7, 9 juillet 1974, Coppieters (V.U.), *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 2, 4 juin 1974 et *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 3, 11 juin 1974, Lagae (C.V.P.), *A.P.*, Sénat, S.E. 1974, p. 261; Lahaye, Gillet, Pedé, (P.L.P.-P.V.V.), *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 7, 9 juillet 1974; Niemegeers (P.V.V.), *A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 22 juin 1974, p. 572.

Voy. cette *Chronique*, n°s E 214 et E 220.

#### E 240. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Fixation des prix.

La session parlementaire 1973-1974 et la session extraordinaire 1974 ont coïncidé avec la négociation des prix de la campagne au sein du Conseil des ministres de la C.E.E.

A cette occasion, de nombreux intervenants et le ministre de l'Agriculture ont souhaité une révision intermédiaire des prix à l'automne de 1974.

M. Lavens s'est exprimé à ce sujet en réponse à une interpellation de M. Sondag (P.S.C.) au Premier ministre, sur « la gravité croissante de la crise agricole menaçant la viabilité de nombreuses exploitations agricoles familiales et les mesures urgentes et exceptionnelles de compensation et de redressement qui s'imposent ».

(*A.P.*, Sénat, 17 juillet 1974, p. 968-977).

« Je vous rappelle brièvement les mesures prises par le gouvernement belge. Il a tout d'abord appuyé, je dirai d'une façon solennelle, la demande de votre serviteur auprès du Conseil des ministres du Marché commun, à savoir obtenir la révision de la grille des prix, à partir de l'automne de cette année. Vous avez appris par les journaux et hebdomadaires spécialisés dans le domaine agricole que cette demande introduite par le gouvernement belge et appuyée jusqu'ici par le gouvernement français n'a pas été accueillie avec enthousiasme par la Commission, loin de là.

Devant le Parlement européen, le Commissaire Lardinois, chargé des affaires agricoles, a déclaré qu'il n'entrait pas dans ses intentions ni dans celles de la Commission de présenter les propositions dont nous avons besoin pour pouvoir discuter au sein des Conseils des ministres des problèmes d'une révision, d'une adaptation des prix.

Nous avons continué nos efforts pour convaincre la Commission et notamment Monsieur Lardinois de l'évolution de la situation depuis le mois de mars, époque où nous avons pris une décision en matière de prix pour la campagne en cours, et pour convaincre également les autres ministres de l'Agriculture du Marché commun de soutenir cette requête.

Ce travail se fait lentement et les résultats n'apparaissent pas toujours clairement. J'ai cependant eu l'impression, lors des séances de lundi et de mardi et après des contacts avec mes collègues, que l'idée d'une révision faisait des progrès.

Je m'étonne que M. Sondag ait dit, au cours de son interpellation qu'il a été déçu qu'après le marathon — ce n'était qu'un semi-marathon cette fois — que nous avons vécu au début de cette semaine, il n'y ait pas eu de décision en matière d'actualisation des prix. Je répète que dans le cahier de revendications des organisations professionnelles, cette révision est demandée pour l'automne. Mais comme la Commission n'a pas encore fait de proposition, il nous est impossible d'en discuter maintenant. Si la Commission change d'avis, il est encore temps, au mois de septembre, de répondre aux exigences, aux revendications des agriculteurs. »

(A.P., Sénat, 17 juillet 1974, p. 979).

La plupart ont souligné que les prix devaient être fixés en fonction de critères économiques objectifs et assurer une juste rémunération aux agriculteurs.

Selon M. Basecq :

« Il ne peut y avoir à l'avenir de prix résultant d'un compromis entre pays. Des critères objectifs doivent être établis au départ du coût de production. »

(CRA, Chambre, 9 janvier 1974, p. 25).

Pour M. Stroobants (F.D.F.-R.W.) :

« En matière de prix des produits agricoles, les adaptations n'ont pas permis de réaliser la parité entre le revenu du travail agricole et les salaires extra-agricoles. L'écart qui s'est accru entre 1972 et 1973 se creusera plus fortement encore en 1974. La fixation des prix agricoles doit se fonder sur des critères objectifs. Un rapport annuel de la C.E.E. donnant la situation générale de l'agriculture et servant de base aux propositions de prix est nécessaire. Il faut tenir compte de l'évolution des coûts de production et de l'évolution du revenu du travail dans les autres secteurs. Les pouvoirs publics communautaires sont d'accord sur une telle formule; mais pour des raisons politiques, ils ne la mettent pas en pratique. Pour la campagne 1974-1975, la Commission de la C.E.E. a manipulé ces critères objectifs en reprenant une hausse moyenne des coûts de production sur quatre années, ce qui diluait les hausses des coûts. Les organisations agricoles groupées au sein du COPA réclamèrent une adaptation moyenne de 12,4 %; et n'ont obtenu qu'une hausse de l'ordre de 6 %. Le Conseil des ministres de la C.E.E. a décidé une augmentation globale des prix de 8 à 8,5 %. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 8) ».

Ces parlementaires ont critiqué la politique menée par la Communauté vis-à-vis des marchés extérieurs qui, trop préoccupée de lutte contre l'inflation, n'a pas permis aux agriculteurs de profiter de la hausse des prix sur le marché mondial en exigeant des restitutions à l'exportation trop importantes. Cela tout en autorisant l'importation dans le Marché commun de denrées à bas prix en provenance de pays tiers.

### M. Stroobants (F.D.F.-R.W.), notamment déclarait :

« Il est inadmissible que les responsables des marchés européens conduisent la gestion des marchés agricoles de telle façon que les producteurs ne touchent qu'un prix voisin des prix d'intervention.

Alors que les prix mondiaux permettraient des exportations intéressantes, la C.E.E. les a empêchées par des prélèvements exagérés. Elle a, en outre, supprimé la dénaturation fourragère, alors que cela constituait un débouché important pour notre froment. Enfin, il n'y a pas eu de montants compensatoires monétaires sur les céréales françaises entrant à bas prix grâce à la décote des prix français.

Conséquence de tout cela : un marché totalement effondré. Il convient donc de résorber les excédents de blé par des vigoureuses exportations et par l'incorporation fourragère. De plus, doit être assurée l'automatisme de l'application des montants compensatoires sur l'importation de céréales de tout pays dont la monnaie connaîtrait une décote. La situation du sucre est assez similaire à celle du blé. La C.E.E. a taxé les exportations de sucre du quota B. Heureusement le quota C a jusqu'à présent pu être valorisé librement sur le marché mondial. Mais ici aussi, la C.E.E. voudrait laisser aux agriculteurs les désavantages d'une liaison avec les prix mondiaux, lorsque ceux-ci sont bas et empêcher d'en profiter lorsqu'ils sont élevés. Il y aurait plusieurs propositions dans ce sens. Nous devons espérer que notre pays s'y opposera avec la plus grande fermeté. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 8).

### Pour M. Lavens :

« Il s'agit... d'une matière qui est du ressort de la Commission de la C.E.E. Il est clair que la Belgique n'a pas toujours été heureuse de cette politique. Lorsqu'en décembre et janvier dernier, le prix du froment a été porté progressivement au niveau du prix d'orientation, nous estimions que cette situation était très normale et que nos agriculteurs devaient obtenir le prix d'orientation. Puisque l'Europe ne disposait pas de suffisamment de froment pour couvrir la période jusqu'à la prochaine récolte, on instaura un prélèvement de quatre unités de compte la tonne. Seule la Belgique n'approuva pas cette mesure... En analogie avec la règle suivant laquelle on ne peut imposer de prélèvements pour les produits en provenance de pays tiers lorsque les prix mondiaux sont supérieurs aux prix européens, on ne peut dans les mêmes circonstances opérer de prélèvements sur les importations à l'intérieur de la Communauté. Depuis des mois nous dénonçons cette situation. Il est vexant que par le canal d'une intervention nous ayons dû acheter 230.000 tonnes alors que nous aurions pu vendre le surplus à des prix intéressants. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 21).

### Néanmoins, M. Lavens reconnaît par ailleurs que :

« L'année 1974 a été marquée sur le plan mondial par l'apparition inattendue de situations de pénurie.

Les excédents ont été consommés et les prix du froment, du sucre et de plusieurs autres produits ont augmenté sur le marché mondial dans des proportions inconnues jusqu'alors. Si souvent critiqué, le système d'organisation des marchés européens par lequel on tente de garantir aux producteurs européens un prix minimum, notamment par des prélèvements aux frontières, paraissait tout à coup être une protection contre les hausses de prix spectaculaires sur le marché mondial. »

(CRA, Chambre, 4 janvier 1974, p. 27).

Certains parlementaires ont, à cette occasion regretté que la politique agricole de la Belgique ne puisse plus être déterminée pour l'essentiel au niveau national, mais européen, surtout depuis que l'adhésion de 3 nouveaux

Etats membres en augmentant la disparité agricole au sein de la Communauté aurait encore compliqué le processus de prise de décision.

M. Lavens partage ce dernier point de vue :

« L'homogénéité européenne dans le secteur agricole a beaucoup pâti au cours des deux dernières années. L'adhésion de la Grande-Bretagne y est certainement pour quelque chose. Il y a deux ans j'ai lancé à plusieurs reprises une mise en garde contre les graves difficultés que l'agriculture rencontrerait en 1973-1974. »

(CRA, Chambre, 17 juillet 1974, p. 25).

Mais il rejette le retour au cadre national :

« Les mesures nationales sont importantes, mais elles doivent s'insérer dans le cadre de la politique globale de la C.E.E. » (CRA, Chambre, 17 juillet 1974, p. 35) en réponse notamment à M. Beauduin (P.S.C.) :

« La déclaration gouvernementale parle d'une politique globale des prix agricoles dans le cadre de la C.E.E. La référence à la C.E.E. ne me plaît guère. Devons-nous, en effet nous limiter à prévoir une telle politique dans le cadre sacro-saint de la C.E.E. ? Ne pouvons-nous prendre des initiatives sur le plan national ? Je pense que nous poussons nos scrupules plus loin que nos partenaires, car la Grande-Bretagne, la Hollande et récemment l'Italie prennent unilatéralement des libertés avec le prescrit communautaire. De son côté, la France se prépare à en faire autant, du moins si l'on en croit les déclarations récentes des deux candidats à la présidence de la République. »

(CRA, Sénat, 7 mai 1974, p. 12).

Le ministre a pu profiter de cette discussion pour souligner le caractère bénéfique de la construction de l'Europe sur notre agriculture dont les débouchés sont assurés pour près de 40 % par la libération des marchés des Etats membres (Chambre, 17 juillet 1974, p. 35).

Certains secteurs ont encore retenu l'attention des députés et sénateurs. M. Bertels a interpellé sur « la situation critique dans laquelle les éleveurs de bétail bovin se trouvent actuellement <sup>1</sup>.

Notons encore une intervention de M. Basecq sur le prix du sucre <sup>2</sup> et de M. Gillet (P.L.P.) concernant les prix de la viande de bœuf et du lait <sup>3</sup>.

Sur le prix du pain, M. Persyn (V.U.) a posé deux questions au ministre de l'Agriculture <sup>4</sup>.

## E 241. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Influence des problèmes monétaires.

La période étudiée a également été marquée par un certain désordre monétaire dont les manifestations principales, flottaison du FF et imposition d'une caution aux importations en Italie n'ont pas été sans poser de problèmes à notre agriculture.

<sup>1</sup> A.P., Sénat, 9.7.1974.

<sup>2</sup> C.R.A., Sénat, 16.5.1974, p. 7.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 10.

<sup>4</sup> Question n° 50 du 5 septembre 1974, Q.R., Sénat n° 18, 1<sup>er</sup> octobre 1974 et question n° 106 du 5 octobre 1973, Q.R., Sénat, n° 5, 6 novembre 1974.

### M. Basecq (P.S.B.) déclarait :

« Les tribulations monétaires résultant de la décision du gouvernement français de laisser flotter sa monnaie et la non-application des montants compensatoires monétaires intracommunautaires sur les céréales françaises ont conduit à un véritable marasme dans notre secteur céréalier.

Cette non-application, durant plusieurs semaines, de montants compensatoires monétaires lors de l'importation de blé français résulte d'un règlement contestable de la C.E.E. C'est une fois encore la meunerie qui a largement profité de la situation. Nous n'avons plus qu'à enregistrer une dévaluation complète des prix intérieurs du froment. Cela vous oblige, Monsieur le ministre à pratiquer des achats de froment à l'intervention, allant jusqu'à totaliser un quart de la production nationale, ce qui est inquiétant. Il faut engager, sans tarder, la procédure en vue de modifier le règlement de la C.E.E. Il conviendrait aussi de revoir la décision prise par le Conseil des ministres de la C.E.E., supprimant la prime de report en fin de campagne. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 7).

### A quoi le ministre avait répondu par avance :

« Pendant que les pays qui dévaluèrent leur monnaie ou la laissèrent flotter vers le bas sont confrontés avec des hausses de prix, les autres pays à monnaie forte — et nous sommes de ceux-là — sentent freinée une adaptation normale de leurs prix.

Une telle situation ne peut durer trop longtemps, c'est pourquoi, nous soulignons avec force, la nécessité d'arriver à une union monétaire en Europe occidentale, si l'on veut qu'une politique agricole demeure possible. »

(CRA, Chambre, 9 janvier 1974, p. 27).

### Et d'ailleurs :

« Vous savez que l'Italie, en raison de l'inflation intérieure et du déséquilibre de sa balance des paiements, a promulgué des mesures de restriction des importations, qui sont contraires aux dispositions du Traité de Rome. Si nous comprenons la situation difficile de l'Italie, nous regrettons que ce pays n'ait pas consulté préalablement la Commission et ses partenaires européens.

L'Italie est actuellement disposée à admettre que ces mesures ne seraient pas prises si les propositions élaborées en exécution de l'art. 108 du Traité lui donnaient satisfaction.

Cette mesure italienne a une grande répercussion sur notre agriculture, surtout en raison des distorsions qu'elle occasionnera sur les marchés français et allemands.

Il n'y a pas encore de solution, mais bien quatre propositions. On pourrait par exemple dévaluer la lire « verte » italienne de 7 % ou plus. On pourrait exempter l'Italie des restitutions monétaires dans le secteur bovin. La Belgique a émis des objections car cette mesure grèverait le prix au producteur et instaurerait une discrimination pour nos agriculteurs. Nous ne voyons d'ailleurs pas pourquoi nous accorderions des avantages aux pays européens qui n'en ont pas besoin. Nous sommes toutefois disposés à revoir l'ensemble du système de restitution et prélèvements et à examiner spécialement l'efficacité et la logique de ce système...

L'Europe agricole n'est pas si malade... Si elle ne peut avancer, c'est parce que l'Europe monétaire et économique n'existe pas encore. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 22 et 24).

Voy. cette *Chronique*, n<sup>os</sup> E 221 et E 254.

**E 242. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.** — Politique des structures.

Voy. cette *Chronique*, n° E 190.

La politique des structures a été marquée tout d'abord par l'élargissement du fonds d'investissement agricole dont les moyens d'intervention ont été portés à 10 milliards de francs (loi du 29 juillet 1973, parue au *Moniteur* du 21 mars 1974).

D'autre part, l'acte d'application de la directive 159/72/C.E.E. est paru au *Moniteur* du 29 juin 1974.

Ainsi M. Lavens déclarait à la Chambre :

« Nos efforts pour aider les entreprises agricoles dans leur modernisation se poursuivent. Dans l'octroi des avantages du fonds d'investissement agricole, nous avons déjà appliqué pendant l'année écoulée certains dispositifs de la directive n° 159 des Communautés européennes. »

(*CRA*, Chambre, 9 janvier 1974, p. 28).

En réponse aux inquiétudes de M. Basecq (P.S.B.) (*id.*, p. 25), celui-ci soulignait que :

« La directive 159 de la C.E.E. engage les cultivateurs à faire d'importants investissements en vue d'assurer une restructuration aussi efficiente que possible de leur exploitation. Mais, paradoxalement, dans le même temps, le taux particulièrement élevé des intérêts réclamés sur le marché des capitaux freine les investissements nécessaires à la modernisation, à la reconversion des exploitations agricoles. Cela étant, je me demande si la bonification des taux d'intérêts accordée par le fonds d'investissement agricole ne devrait pas être remise en cause et s'il ne conviendrait pas d'adopter dans le cadre de ce fonds la bonification maximum de 5 % prévue dans la directive 72/159/C.E.E. et par notre législation.

Dans le contexte actuel, une bonification de moins de 5 % me paraît dérisoire pour des agriculteurs qui se montrent suffisamment entreprenants pour rechercher et mener à bien l'amélioration de la structure de leur exploitation.

Nous revendiquons une meilleure application des directives de nature structurelle de la C.E.E. dans un esprit promotionnel et dans le sens d'une amplification de l'effort de soutien financier, aux investissements réalisés par les exploitations. »

(*A.P.*, Chambre, 9 janvier 1974, p. 982).

Les parlementaires se sont préoccupés comme en 1971-1972 (voy. cette *Chronique*, n° E 190) de l'application des directives communautaires en la matière. Le ministre a pu souligner à cette occasion qu'

« à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, toute notre politique structurelle doit être placée dans le cadre européen. »

(*CRA*, Chambre, 9 janvier 1974, p. 28).

M. Gendebien (R.W.), voudrait également donner à cette politique un caractère plus nettement régional dans le cadre européen. Il plaide à ce propos pour l'instauration d'aides directes aux revenus agricoles.

(*A.P.*, Chambre, 8 janvier 1974, p. 929).

« Il nous faut donc un système complémentaire et très souple d'aides compensatoires directes aux revenus, notamment pour ceux qui ne pourront pas bénéficier des aides structurelles actuellement prévues à la modernisation et qui risquent de

disparaître, accentuant par là même la désertification anarchique de nos campagnes... Ces mécanismes devraient se baser sur la notion de transfert de revenus en vue de protéger les agriculteurs marginaux pour des raisons à la fois sociales, économiques et écologiques. »

La mise en œuvre des directives sur l'aide aux zones défavorisées et l'agriculture de montagne a été réclamée à plusieurs reprises.

Le Comte Cornet d'Elzies (P.L.P.) :

« En ce qui concerne nos régions agricoles ayant des handicaps naturels, il conviendrait de leur accorder le bénéfice des mesures prévues dans la directive communautaire sur l'aide à l'agriculture des zones défavorisées. Au sud du sillon Sambre et Meuse, les facteurs géographiques défavorables se traduisent par des revenus nettement moindres, même par rapport au reste de l'agriculture. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 16).

M. Lavens déclarait pour sa part :

« Le problème des zones défavorisées... est encore en suspens au Marché commun. Son administration a repris contact avec celle du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Etat de Rhénanie Palatinat en vue d'examiner si des critères identiques seront appliqués. »

(CRA, Sénat, 16 mai 1974, p. 25).

Citons également sur ce sujet les questions de MM. Picron (P.L.P.), question n° 33 du 30 août 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 17, 24 sept. 1974, Soudant (P.L.P.), question n° 35 du 30 août 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 17 du 24 sept. 1974 et Talbot (F.D.F.-R.W.), question n° 36 du 6 sept. 1974, *ibid.* Des questions ont encore été posées concernant la destruction de produits agricoles, question n° 10 de M. Kuijpers (V.U.) du 8 novembre 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 5, 4 décembre 1973, question n° 12, *ibid.* n° 4, 27 février 1973, la distribution de viande à bas prix à des organismes sociaux (« viande sociale »), question n° 19 de M. Glinne (P.S.B.) du 19 juillet 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 13, 27 août 1974, question n° 21, *ibid.*, n° 12, 20 août 1974 et certaines interventions du FEOGA-orientation, question n° 1 de M. Claeys (C.V.P.) du 30 avril 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 1, 28 mai 1974, question n° 70 de M. Lagae (C.V.P.) du 17 janvier 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 17, 12 février 1974.

## E 243. POLITIQUE REGIONALE. — 1. Fonds de développement régional. — 2. Régions transfrontalières.

1. La proposition faite par la Commission le 11 octobre 1973 en vue de déterminer les régions susceptibles de bénéficier de l'aide du fonds a suscité des réactions de la part du secrétariat d'Etat à l'Economie régionale flamande, ces régions étant pour ce qui concerne notre pays essentiellement situées en Wallonie ainsi que le souligne un article du *Soir* en date du 26 octobre 1973. Une question de M. Henckens (C.V.P.) permet à M. Dhoore d'exprimer le point de vue de son ministère :

« Door het staatssecretariaat voor Vlaamse streekeconomie werd een document voorbereid met tegenvoorstellen, die hierop neerkomen dat Vlaanderen Europese

regionale steun behoeft in drie hoofdgebieden die geografisch duidelijk van elkaar gescheiden zijn, namelijk :

- een gebied in het westen;
- een gebied in Oost-Vlaanderen;
- een gebied in de provincies Antwerpen, Limburg en Vlaams Brabant.

Volgende gedachten liggen aan de grondslag van deze nota :

Bij de selectie van de gebieden die in aanmerking komen om te genieten van het fonds werd uitgegaan van de arrondissementen als basiseenheid voor de territoriale analyse.

Het is reeds vroeger gebleken, bij de bespreking van de ontwikkelingsgebieden in het kader van de wet van 30 december 1970, dat een dergelijke administratieve opdeling onrecht aandoet aan bepaalde subgewesten die deel uitmaken van grotere gehelen en die hierdoor ten onrechte worden uitgesloten van een rechtmatige erkenning en hulp. In de mate immers dat de arrondissementen groter worden, bestaat immers de kans dat de gemiddelden niet meer representatief zijn, omdat de spreiding te groot is en het geheel niet als een eenheid kan beschouwd worden, maar als een kunstmatige optelling van sociaal-economische heterogene delen. (Het arrondissement Leuven b.v. is hiervan een copybookvoorbeeld, enerzijds, is er het westelijk gebied tussen Leuven en Brussel, anderzijds het oostelijk probleemgebied het Hage-land). »

(A.P., Chambre, 29 novembre 1973, p. 488).

2. S'interrogeant sur l'organisation au sein de la C.E.E. et avec la participation de la Commission d'une coopération entre régions frontalières des différents Etats membres, M. Damseaux (P.L.P.) obtient une réponse négative de la part du ministre des Affaires économiques. (*Bull. Q.R.*, S.E. 1974, Chambre, n° 12, 20 août 1974). La question n'est cependant pas ignorée de la Commission, ainsi son 8<sup>e</sup> rapport général sur l'activité des Communautés pour 1974, n° 210 énonce « au cours de ces derniers mois, le Parlement a témoigné d'un grand intérêt envers les régions situées de part et d'autre des frontières intérieures de la Communauté et envers les problèmes particuliers que la frontière pose à ces régions. Les services de la Commission procèdent actuellement à une analyse des problèmes frontaliers et des formes de coopération transfrontalière existantes, afin d'essayer de situer les responsabilités de la Communauté en la matière. »

#### **E 244. POLITIQUE SOCIALE. — Handicapés. — Notion. — Ressortissants de pays tiers.**

La notion d'handicap telle qu'elle est définie dans le cadre d'une réunion du Conseil traitant des initiatives communautaires relatives aux handicapés n'a pas d'influence sur celle appliquée dans le domaine de la gratuité des transports scolaires, dont les handicapés bénéficiaires sont déterminés par des textes légaux belges. (réponse du ministre de l'Education nationale (F) à une question de M. Damseaux (P.L.P.), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 15 du 10 septembre 1974).

La différence de traitement entre les handicapés originaires d'un pays de la C.E.E. et les autres suscite la sollicitude de MM. Tibbaut (P.S.B.) et Glinne (P.S.B.). Le ministre de l'Emploi et du Travail leur répond :

« J'ai l'honneur de faire connaître aux honorables membres que le problème qu'ils soulèvent fait l'objet de mes préoccupations particulières.

Mes services étudient actuellement les mesures qui pourraient être envisagées pour réduire la différence de traitement en matière de reclassement social entre les handicapés étrangers, membres d'un pays de la Communauté économique européenne, aujourd'hui assimilés d'office aux Belges pour le bénéfice de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés et les étrangers ressortissants d'autres pays. »

(*Bull. Q.R.*, S.E. 1974, Chambre, n° 17 du 24 septembre 1974).

**E 244. bis POLITIQUE SOCIALE.** — Protection du travail. — Exécution des directives.

Un arrêté royal concernant les mesures de lutte contre les nuisances du travail causées par des substances et préparations dangereuses complétant les titres 2 et 3 du règlement général sur la protection du travail (*Moniteur*, 23 novembre 1973, p. 1333) assure l'exécution de la directive du Conseil du 27 juin 1967 (*J.O.C.E.* n° 196 du 16 août 1967) sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée par les directives du 13 mars 1969 (*J.O.C.E.*, L68 du 19 mars 1969) du 6 mars 1970 (*J.O.C.E.*, L59 du 14 mars 1970) et du 4 juin 1973 (*J.O.C.E.*, L189 du 11 juillet 1973).

**E 245. PROGRAMME D'ACTION SOCIALE.** — Elaboration. — Difficultés.

La procédure d'élaboration de ce programme prévoyait la tenue d'une conférence sociale qui devait notamment permettre la consultation des syndicats européens. Des problèmes de représentativité, de répartition de sièges et l'opposition des syndicats britanniques à l'idée même du Marché commun ont cependant rendu la tenue de cette conférence impossible, les efforts déployés par M. Glinne, ministre de l'Emploi et du Travail et président du Conseil des Ministres, s'étant révélés vains ainsi qu'il apparaît de la réponse du ministre à une question de M. de Rore (B.S.P.) (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 16 du 5 février 1974). Au cours de la discussion générale de son budget devant la Chambre, M. Glinne après avoir rappelé les difficultés déjà évoquées souligne certains points du programme adoptés par le Conseil. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la concertation au niveau des politiques migratoires à l'égard des pays tiers il déclare :

« Ceci est très important, mais je dois dire que tout le monde n'est pas particulièrement enthousiaste à l'idée d'être amené à concerner les politiques de migration pour des travailleurs en provenance de pays étrangers à la Communauté.

Il n'est probablement pas heureux que certains gouvernements d'Etats membres de la C.E.E. envisagent en effet, des expulsions massives de travailleurs migrants. D'autres Etats — dont la Belgique — ne partagent pas cette conception. Il faudrait donc que l'on ait une approche concertée du problème, surtout dans le sillage de la crise. »

(*A.P.*, Chambre, 9 janvier 1974, p. 976).

Quant à la participation des travailleurs dans les entreprises il ne se montre guère optimiste :

« Je ne vous cache pas que, sur l'avant-dernier de ces points, il y aura de très sérieuses difficultés, notamment en fonction des traditions différentes de chacun des Etats et de chacun des mouvements syndicaux. Il est très difficile de concilier l'option des syndicats français en faveur de l'autogestion et l'adhésion persistante des syndicats allemands aux principes et aux règles de la « *Mitbestimmung* ». Certes, cela ne sera pas simple. »

(A.P., Chambre, 9 janvier 1974, p. 976).

#### E 245 bis. RELATIONS EXTERIEURES.

Voy. cette *Chronique*, n<sup>os</sup>E 213, 215, 227, 236, 237.

#### E 246. RENEGOCIATION DU TRAITE. — Demande introduite par le gouvernement britannique. — Attitude belge.

Le discours de la Reine ouvrant la première session du quarante-sixième Parlement du Royaume-Uni, le 12 mars 1974 contenait, conformément au programme électoral du parti travailliste, deux petites phrases relatives aux intentions du gouvernement à l'égard de la Communauté :

« My Government will seek a fundamental renegotiation of the terms of entry to the European Economic Community. After these negotiations have been completed, the results will be put to the British people. » (*Survey of Current Affairs*, vol. 4, n<sup>o</sup> 4, avril 1974, p. 99).

Les premières réactions du gouvernement belge à cette prétention britannique ont été exprimées par le porte-parole du ministre des Affaires étrangères au cours de sa conférence hebdomadaire :

« Pour renégocier, il faut l'accord des huit autres partenaires du Marché commun. C'est à la Communauté comme telle qu'il appartient de prendre position. La Belgique à son tour prendra position dès que la question sera posée au sein de la C.E.E. Ce qui n'est pas encore le cas. Pour le reste, il ne faut pas être trop pessimiste. »

(*Le Peuple*, 14 mars 1974).

Plus tard, le ministre des Affaires étrangères eut l'occasion de préciser son point de vue en réponse à une question orale de M. Duvieusart (R.W.) qui s'inquiétait des marques de sympathie que le gouvernement belge aurait pu témoigner à l'égard de la demande du gouvernement britannique « qui constitue la négation même de la politique communautaire européenne, et qui semble apporter la preuve que le gouvernement britannique n'entend rester dans le cadre des institutions européennes qu'en vue de les paralyser, et de faire échouer les objectifs fixés en commun. »

M. Van Elslande précise dans sa réponse, que les contacts qu'ont eu le 13 mai, des représentants des trois pays du Benelux avec une délégation de hauts fonctionnaires britanniques, avaient « un caractère purement in-

formatif » et ne visaient « qu'à permettre au gouvernement de Londres d'éclaircir ses intentions à la veille de la session du Conseil des Communautés du 4 juin dernier. »

Il ajoute que :

« Lors de la session ministérielle des Communautés du 4 juin, M. Callaghan a de nouveau explicité l'attitude du gouvernement britannique à l'égard des conditions d'adhésion du Royaume-Uni. Toutefois, pour la première fois, le ministre britannique a clairement indiqué qu'aux yeux du gouvernement de Londres, il est possible de trouver des solutions satisfaisantes sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des traités.

Cette précision est importante, car elle ouvre la voie à des discussions au niveau des institutions communautaires. En effet, jamais les organes de la Communauté, que ce soit le Conseil ou la Commission, n'ont refusé de délibérer des difficultés auxquelles devait faire face un Etat membre lorsque celui-ci a fait appel à la solidarité européenne.

Je ne crois pas qu'on puisse dire que le but du gouvernement britannique consiste en réalité à paralyser les institutions de la Communauté.

M. Callaghan a nettement indiqué que le Royaume-Uni entend jouer un rôle à part entière dans les travaux communautaires qui seront consacrés aux demandes britanniques. Dans cet esprit, il a marqué son accord sur le mandat donné par le Conseil à la Commission, qui est invitée à faire une étude sur la situation économique et financière de la Communauté élargie et à évaluer, dans la mesure du possible, les perspectives d'ici 1980.

En outre, le ministre Callaghan a déclaré que le gouvernement britannique entend poursuivre sa coopération tout entière aux travaux communautaires qui sont actuellement en cours. Je rappelle à cet égard que le Royaume-Uni a joué un rôle constructif tant au cours de la session du Conseil du 4 juin, lorsque celui-ci a délibéré des négociations avec les pays associables d'Afrique, du Commonwealth et du Pacifique, que lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères au début de la semaine dernière à Bonn, qui ont examiné notamment le problème des relations euro-arabes.

En résumé, le gouvernement belge ne peut pas accepter qu'il soit procédé à une révision des traités et des décisions de base prises en application de ceux-ci, car il entend bien ne pas voir remettre en cause tout ce que nous avons acquis en commun depuis 1958. Mais il est bien entendu prêt à coopérer, au sein des institutions de la Communauté et selon les procédures en vigueur, à la recherche de solutions au cas où le Royaume-Uni devrait affronter des difficultés sérieuses à la suite de son adhésion. »

(A.P., 27 juin 1974, p. 770-771).

Le 9 juillet 1974, M. Van Elslande déclara, à ce propos lors de la discussion du budget de son département :

« ... nous aurons le sentiment que la plupart de nos partenaires comprennent que notre destin est commun et qu'il faut être logique sur cette option fondamentale. C'est sur ce point précis que nous attendons encore des éclaircissements de la part de la Grande-Bretagne.

Les difficultés techniques pourraient bien sûr être surmontées; mais elles n'auront la chance de l'être que dans la mesure où la conception communautaire de l'Angleterre rejoindra celle de ses partenaires. C'est une question politique fondamentale. Elle prime toutes les autres.

C'est dans cet esprit que j'approcherai, à la fin du mois, mon collègue britannique, lors des conversations que j'aurai avec lui à Londres. »

(A.P., Chambre, 9 juillet 1974, p. 1024).

Il semble que ce contact, plusieurs fois remis, n'eut pas lieu. Le 18 septembre, le Premier ministre britannique annonçait officiellement la dissolution du Parlement qui intervint deux jours plus tard.

#### E 247. REUNIONS A CINQ. — Réactions du gouvernement belge.

Nous faisons mention sous le v<sup>o</sup> « Union économique et monétaire » (n<sup>o</sup> E 254) de la réunion des ministres des Finances de trois Etats de la Communauté avec ceux des Etats-Unis et du Japon, à Artigny, près de Tours, les 24 et 25 novembre 1973. Ce sommet à cinq, a fait l'objet de vives critiques de la part des partenaires de la France, de la République fédérale et du Royaume-Uni.

Le 26 novembre, le gouvernement italien exprima sa « surprise et son vif regret » de n'avoir pas été invité à participer à cette réunion, alors que des problèmes affectant l'ensemble de la Communauté y avaient été discutés. « Cette procédure ne pouvait qu'inquiéter ceux qui ont à cœur le fonctionnement normal de la structure communautaire qui est basé sur l'égalité des Etats membres », précisait un communiqué du gouvernement italien <sup>1</sup>.

Le même jour, les ministres des Finances du Benelux publiaient le communiqué suivant :

« Les ministres des Finances du Benelux ont pris connaissance de la réunion, ce week-end, des ministres des Finances de l'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de la France, du Japon et du Royaume-Uni, consacrée à la réforme du système monétaire international, aux problèmes énergétiques et à la lutte contre l'inflation. Les ministres des Finances supposent que cette réunion n'a eu qu'un caractère exploratoire, car aucune décision n'a pu être prise sur le plan européen en dehors de la Communauté des Neuf, et, sur le plan mondial, en ce qui concerne la réforme du système monétaire, en dehors du groupe des 20.

Les ministres des Finances du Benelux insistent sur la nécessité pour la Communauté d'être tenue au courant de ses délibérations par les membres de la C.E.E., qui y ont participé. »

M. De Clercq qui donna lecture de ce communiqué à la Chambre en réponse à une question orale urgente que lui posait M. Van Offelen (P.L.) ajouta qu'afin d'appuyer cette déclaration par une démarche formelle, il avait écrit au président du Conseil, le ministre danois <sup>2</sup>. Il lui avait demandé, en particulier, de veiller à ce que lors de la prochaine réunion du Conseil, la Communauté soit mise au courant des délibérations des Cinq par les membres de la C.E.E. qui y ont participé. En effet, ajoute le ministre, jusqu'ici nous n'avons pas été informés des résultats de ces délibérations <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Financial Times*, 27 novembre 1973, *Europe*, n<sup>o</sup> 1408, 28 novembre 1973, p. 7.

<sup>2</sup> *A.P.*, Chambre, 1973-1974, 29 novembre 1973, p. 499-500.

<sup>3</sup> On devait apprendre après que le ministre danois avait répondu à son collègue belge et que le sujet devait être évoqué en marge de la réunion du Conseil des ministres des Finances du 3 décembre 1973 au cours du dîner de travail. *Belga*, 3 décembre 1973.

Précédée de deux réunions, à Washington et, en septembre à Nairobi, la réunion à Cinq est la première manifestation, depuis le commencement de la crise pétrolière de la tendance, devenue de plus en plus marquée, à régler hors du cadre communautaire les difficultés résultant de la situation énergétique et les problèmes monétaires. Une telle tendance n'a rien de surprenant en raison de la nature même des questions à résoudre. Ce qui est regrettable c'est que ces sommets aient lieu sans définition préalable d'une position communautaire et sans représentation adéquate de la Communauté. En outre, des réunions restreintes à quelques Etats accentuent chez les moins grands le sentiment d'être écartés des décisions importantes et confirment l'évolution vers l'instauration d'un « directoire » informel au sein de la Communauté. Après une nouvelle réunion des « Cinq » (auxquels l'Italie s'était ajoutée à sa demande), à Champs-sur-Marne les 7 et 8 septembre 1974 <sup>4</sup> et l'annonce d'une nouvelle réunion, sans l'Italie, les 28 et 29 septembre 1974 aux Etats-Unis, M. Van Elslande demanda qu'un représentant de la Communauté participe aussi à ces réunions. Il déclara au cours d'un dîner de la Chambre de commerce belgo-américaine à New York : « Nous n'avons rien contre de telles rencontres informelles mais il ne saurait être question que le centre de décision puisse glisser vers un centre nouveau et plus réduit » <sup>5</sup>.

#### E 248. SIEGE DES COMMUNAUTES. — Rôle de Bruxelles.

Plusieurs questions parlementaires ont porté sur des points intéressant le rôle de Bruxelles, comme siège provisoire d'institutions communautaires.

1. M. Vanhaegendoren (V.U.) s'intéresse aux *attributions européennes du vice-gouverneur de la province du Brabant*.

Il interroge le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intérieur le 31 juillet 1973. Les réponses ont été un véritable chassé-croisé entre les deux ministres.

« La loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative charge le commissaire du gouvernement-vice-gouverneur de « coordonner les efforts tendant au développement du rôle international et européen de Bruxelles-Capitale, notamment en tant que siège d'institutions internationales et européennes ».

Pourrais-je savoir quelles sont les initiatives concrètes prises par le vice-gouverneur en cette matière depuis 1963 ?

Pourrais-je savoir (également) quelles sont les initiatives qui ont été réalisées ?

Puis-je (enfin) savoir quelles sont les missions confiées par le ministre au vice-gouverneur en vue de l'exécution de cette tâche ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 48, 25 septembre 1973).

<sup>4</sup> *Europe*, n° 1585, 9 et 10 septembre 1974, p. 6. Il y avait eu aussi une telle réunion à Rome, le 15 janvier 1974, avant celle du groupe des Vingt sur la réforme du système monétaire international.

<sup>5</sup> *Het Laatste Nieuws*, 26 septembre 1974. Sur la réunion qui eut lieu au Département d'Etat à Washington, voy. J.-V. Louis, Le Fonds de Soutien financier de l'O.C.D.E., *Studia Diplomatica*, 1975, p. 357 et suiv., spéc. pp. 358 à 360.

Les mots entre parenthèses sont des additions qui ne figurent pas dans le texte néerlandais original de la question.

Le ministre des Affaires étrangères répondit :

« La réponse à la question me paraît plutôt être de la compétence du ministre de l'Intérieur. Pour autant que j'ai pu le vérifier, il n'y a pas eu dans le passé, entre le vice-gouverneur et mon département, de conversations dans le sens indiqué par l'honorable membre.

Depuis que j'assume la direction du département, j'ai eu un premier entretien avec le vice-gouverneur à ce sujet. Il n'en est pas encore résulté d'accords ou de réalisations (« concrete afspraaken of realisaties ») mais j'espère rendre ce contact permanent. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 48, 25 septembre 1973).

Le ministre de l'Intérieur s'était borné à répondre :

« Cette question relève de la compétence de M. le ministre des Affaires étrangères à qui l'honorable membre l'a par ailleurs également posée. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 44, 28 août 1973).

Ces réponses pouvaient difficilement satisfaire M. Vanhaegendoren qui revint à la charge auprès du ministre des Affaires étrangères à deux reprises; la première fois, il fit remarquer que « pour l'essentiel l'honorable ministre m'a renvoyé à son collègue de l'Intérieur ». Il ajoutait :

« Cette réponse ne peut me satisfaire. J'aimerais apprendre par la voie du bulletin des Questions et Réponses, pourquoi le ministre des Affaires étrangères, qui a les affaires européennes dans ses attributions, n'a pris aucune initiative en ce qui concerne la définition légale des attributions du vice-gouverneur. J'estime qu'il appartient au ministre des Affaires étrangères, et non à celui de l'Intérieur, de prendre des initiatives en la matière. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 7, 20 novembre 1973).

Le ministre répondit :

« Le texte du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qui a été contresigné par Monsieur le ministre de l'Intérieur et qui précise le mandat du vice-gouverneur de la province du Brabant en ce qui concerne la coordination des efforts tendant au développement du rôle international et européen de Bruxelles-Capitale, ne prévoit dans ce cadre aucune initiative à prendre par le ministre des Affaires étrangères.

Pour le surplus, dans le cadre des compétences qui reviennent au ministre des Affaires étrangères, toutes les initiatives ont été prises pour défendre les chances de Bruxelles-Capitale en tant que siège d'institutions internationales et européennes.

J'ajoute enfin que je reste toujours prêt à coopérer à toute initiative qui serait prise par d'autres autorités. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 7, 20 novembre 1973).

La seconde fois, le parlementaire se borna à reprendre le texte de sa première question. Ce à quoi le ministre des Affaires étrangères répondit sèchement qu'il n'avait rien à ajouter à ses réponses aux précédentes questions (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 11, 18 décembre 1973).

Enfin, M. Verhaegendoren interrogea à nouveau le ministre de l'Intérieur. Il demanda :

« L'honorable ministre voudrait-il me faire savoir au bulletin des Questions et Réponses quelles mesures le vice-gouverneur de la province de Brabant a prises dans le cadre de ses attributions européennes ?

S'il n'en a prises aucune, j'aimerais savoir :

1. si le gouvernement lui a confié des tâches précises;
2. si le vice-gouverneur a fait des propositions et quelle suite leur a été donnée;
3. quel est le point de vue du gouvernement quant à ces attributions légales du vice-gouverneur ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974, n° 2, 4 juin 1974*).

**Le ministre répondit :**

« Ainsi que je l'ai signalé à l'honorable membre en réponse à sa question initiale n° 113 du 31 juillet 1973, l'objet de sa demande relève de la compétence de Monsieur le ministre des Affaires étrangères, auquel il s'adressait d'ailleurs en même temps. » (*ibidem*).

Pour le reste, il renvoyait le sénateur aux réponses de son collègue des Affaires étrangères.

De tout quoi, il résulte, semble-t-il,

- 1° que le vice-gouverneur du Brabant ne s'est pas vu confier de responsabilité particulière pour la mise en œuvre de l'art. 6, § 3 de la loi du 2 août 1963
- 2° qu'une divergence de vues existait au sein du gouvernement sur les responsabilités en ce domaine.

2. M. Defosset (F.D.F.) interroge le ministre des Affaires étrangères pour savoir ce qui a été fait par le gouvernement pour encourager, sur le plan des locaux notamment, la tendance de ceux qui souhaitent un déplacement progressif des activités du Parlement européen vers Bruxelles.

Le ministre rappelle les dispositions applicables en matière de siège et de lieux de travail provisoire des institutions :

« En vertu des dispositions des articles 77 (C.E.C.A.), 216 (C.E.E.) et 189 (C.E.E.A.), le siège des institutions de la Communauté est fixé de commun accord des gouvernements des Etats membres.

Lors de leur session du 7 janvier 1958, les ministres des Affaires étrangères sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays aussitôt que cette concentration sera effectivement réalisable et en conformité avec les dispositions des traités. Ils ont décidé notamment qu'entre-temps l'Assemblée se réunit à Strasbourg.

Le 8 avril 1965, les représentants des gouvernements des Etats membres ont pris une décision accompagnant le traité de fusion des institutions et relative à l'installation provisoire de certaines institutions. Ils ont notamment décidé que « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés » et que « le Secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg ».

Par ailleurs, le règlement du Parlement européen stipule que les réunions plénières et les réunions de ses Commissions se tiennent au lieu où son siège est fixé conformément aux dispositions des traités.

En outre, dans une résolution du 24 novembre 1965, le Parlement européen a décidé que ses réunions plénières se tiendront encore pour un temps indéterminé à

Strasbourg, que les réunions de Commissions se tiendront en général à Bruxelles et que le Secrétariat général du Parlement européen restera fixé à Luxembourg.

Le gouvernement belge prend toutes les dispositions nécessaires pour que les institutions et services dont les activités se situent à Bruxelles disposent de toutes les facilités matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, notamment en ce qui concerne les locaux.

C'est ainsi que les Commissions du Parlement européen disposent de locaux au boulevard de l'Empereur, n° 3. Le gouvernement belge ne manquera pas de prendre en considération les problèmes éventuels d'ordre matériel qui pourraient se présenter aux Commissions, afin de leur donner une solution satisfaisante.

Je puis confirmer à l'honorable membre que la politique du gouvernement belge tend à obtenir que le siège des institutions communautaires soit fixé définitivement à Bruxelles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974, n° 3, 11 juin 1974). Voy. cette *Chronique*, n° E 80).

3. M. Somers (V.U.) interroge le ministre des Affaires étrangères et son collègue des Travaux publics sur le déplacement éventuel du tunnel d'accès à la rue de Comines comme suite à la construction d'un immeuble pour le Conseil des Communautés. Le ministre des Affaires étrangères répond que le site a été proposé par le gouvernement belge à ses partenaires mais qu'aucune décision définitive n'a été prise, ni en ce qui concerne l'implantation en cet endroit du Conseil, ni en ce qui concerne le déplacement de la trémie du tunnel Schuman. Le ministre ajoute, ce qui intéressait notamment le député :

« Il est, par conséquent, prématuré de fixer la quote-part des divers Etats membres dans le coût de l'infrastructure à réaliser. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974, n° 21, 22 octobre 1974).

#### **E 249. TRANSPORTS. — Chemins de fer. — Compensations de charges de services publics.**

La crise de l'énergie a mis en vedette le rôle que peuvent jouer les chemins de fer.

M. Raskin (V.U.) interroge le ministre des Communications :

« L'honorable ministre pourrait-il me dire si la rentabilité est le seul critère du maintien des trains de voyageurs sur le réseau des chemins de fer belges ? Est-il également tenu compte, dans une certaine mesure, de la nécessité de revaloriser les transports publics ? »

Le ministre répond sur le second point qui nous intéresse seul ici :

« L'intérêt que l'Etat attache au maintien d'un système de transports de voyageurs conçu dans un large esprit social et dans le souci de maintenir une activité économique essentielle ressort clairement des compensations de charges de service public octroyées à la S.N.C.B. en application du règlement 1191/69 de la C.E.E.

Pour l'exercice 1973, le montant des sommes versées par l'Etat a atteint 6.984 millions de francs, dont 3.092 millions rien que pour les abonnements sociaux. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 20, 15 octobre 1974).

**E 250. TRANSPORT PAR ROUTE.** — Application des règlements communautaires.

La mise en œuvre en Belgique du règlement n° 543/69 et des actes qui l'ont complété et modifié (voy. cette *Chronique*, n°s E 204 et les renvois), en ce qui concerne les conditions de travail dans le domaine des transports, continue de susciter des difficultés, dont les parlementaires se font l'écho.

M. Van Elewijck (B.S.P.) interroge le ministre des Communications et de la politique portuaire sur l'application des règles communautaires aux véhicules des administrations publiques.

Il expose de façon très claire le problème :

« L'article 4 du règlement n° 543/69 du 25 mars 1969 énumère les six catégories de véhicules qui ne tombent pas sous l'application du règlement. La quatrième catégorie comprend une série de véhicules bien déterminés des services publics ou des services d'utilité publique. L'on pourrait en déduire que les dispositions des règlements de la C.E.E. en la matière s'appliquent à tous les transports, y compris ceux effectués par les administrations publiques, qui ne figurent pas à l'article 4.

Conformément à l'article 14 du règlement du 25 mars 1969, les membres de l'équipage d'un véhicule non affecté à un service régulier doivent être porteurs d'un livret individuel de contrôle conforme au modèle prescrit par le règlement. La tenue de ce livret individuel de contrôle peut être remplacée, dans les cas prévus par l'arrêté ministériel du 8 mai 1973 par celle d'un document journalier, conforme à un des modèles agréés par le ministre des Communications ou son délégué.

Plairait-il à monsieur le Ministre de me donner une réponse aux questions suivantes ?

1. Les membres de l'équipage de véhicules appartenant à des services publics non affectés à un service régulier doivent-ils être porteurs d'un livret individuel de contrôle ou d'un document journalier pour autant qu'il ne s'agisse pas de véhicules figurant parmi les exceptions à l'article 4 du règlement ?

2. Les livrets individuels de contrôle ou le document journalier sont délivrés par les organisations professionnelles énumérées à l'arrêté ministériel du 8 mai 1973. Les administrations publiques ne peuvent-elles pas obtenir les documents précités d'une autre manière ? Dans l'affirmative, auprès de quelles instances ou de quels services ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 1, 6 novembre 1973).

Le ministre répond :

« 1. La réglementation à laquelle l'honorable membre fait allusion n'établit aucune différence entre les véhicules des administrations publiques et les autres, exception faite des cas énumérés à l'article 4 du Règlement C.E.E. (543/69).

2. Il n'existe pas jusqu'à présent d'organismes agréés pour la distribution des documents de contrôle, autres que ceux qui sont prévus à l'arrêté ministériel du 8 mai 1973. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre 1973-1974, n° 1, 6 novembre 1973).

Cette réponse laisse le lecteur quelque peu sur sa faim. Cela signifie-t-il que les administrations doivent s'adresser aux organisations professionnelles visées par l'arrêté ministériel du 8 mai 1973 ou faut-il entendre plutôt que les chauffeurs des camions appartenant à des administrations... n'ont pas de livret individuel ?

M. Coppieters (V.U.) s'inquiète de l'application des règlements précités aux entreprises de nettoyage de textiles (blanchisseries et nettoyage à sec), « entreprises de services, assurant notamment le ramassage et la livraison de porte à porte ». Ne pouvant remplir les livrets de contrôle avec exactitude, ces entreprises contreviennent presque constamment aux dispositions de l'arrêté royal du 23 juillet 1973 concernant lesdites limites.

Le ministre des Communications et de la politique portuaire répond :

« J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre que l'arrêté royal du 7 mai 1973 (*Moniteur belge* du 26 mai 1973) a apporté certains assouplissements à la législation existante en matière de tenue du livret individuel de contrôle.

Ces assouplissements, qui ne concernent cependant que les transports nationaux de marchandises dans un rayon de 50 km autour du siège d'opération du véhicule, offrent le choix entre trois solutions :

1. Lorsque le véhicule est équipé d'un appareil mécanique de contrôle (tachygraphe) d'un modèle agréé et installé par un installateur reconnu, le livret de contrôle ne doit plus être tenu.

2. Le livret individuel de contrôle peut être tenu d'une façon simplifiée en inscrivant sous la rubrique 7 du feuillet quotidien tous les temps visés sous les rubriques 6, 7 et 7a (mélange du temps de conduite et du temps de travail et de présence).

3. Pour les transports énumérés dans l'arrêté ministériel du 8 mai 1973 (*Moniteur belge* du 26 mai 1973) le livret de contrôle peut être remplacé par un « document journalier » dont la composition est plus simple.

Etant donné que la plupart des entreprises de nettoyage de textile ont normalement leur clientèle dans un rayon inférieur à 50 km elles pourront trouver une solution à leurs problèmes.

Par ailleurs le règlement (C.E.E.) n° 543/69 prévoit que les interruptions de moins de 15 minutes doivent être indiquées comme temps de conduite. De ce fait la tenue du livret de contrôle par les entreprises qui ne peuvent profiter des assouplissements susmentionnés est moins difficile que l'on pense généralement. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 6, 13 novembre 1973).

On peut alors assurer le contrôle sans document, encore faut-il que les agents de l'autorité aient accès aux « tachygraphes ». M. Vansteenkiste (V.U.) interroge le ministre en ce qui concerne cette fois le contrôle du respect des limitations de vitesse, mais il va de soi que ceci s'applique également en ce qui concerne la limitation des temps de conduite. On verra que le chauffeur peut ainsi se trouver dans une situation délicate vis-à-vis de son employeur :

« Pourrait-on nous dire, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*, dans quelle mesure les services de la police et de la gendarmerie sont autorisés à ouvrir les compteurs enregistreurs de véhicules privés (en général affectés au transport de choses) en vue de procéder à un contrôle de vitesse ? A cet effet, il y a lieu de briser des scellés et il en résulte qu'à leur retour, les chauffeurs se voient obligés de fournir des explications à leurs employeurs qui, à défaut de preuve écrite de l'autorité qui est intervenue, doutent de leur véracité. »

Le ministre répond :

« L'arrêté ministériel du 23 juillet 1973, pris en exécution de l'article 19 de l'arrêté royal du 23 avril 1971 portant exécution du règlement (C.E.E.) n° 1463/70 du Conseil des Communautés européennes du 20 juillet 1970 concernant l'introduction d'un

appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, impose, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1973, l'installation et l'utilisation d'un tachygraphe sur les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses et d'un poids maximum autorisé supérieur à 3.500 kg. Seuls, ces véhicules devront donc obligatoirement être pourvus de l'appareil de contrôle en question.

Il va de soi que les agents chargés de contrôler l'installation et l'utilisation du tachygraphe, doivent avoir accès au tachygraphe ainsi qu'aux documents s'y rapportant.

Le personnel se trouvant à bord des véhicules, doit donc obtempérer aux injonctions de ces agents et ils sont notamment tenus d'ouvrir le boîtier du tachygraphe lorsque ceux-ci désirent vérifier la feuille d'enregistrement.

La délivrance d'une attestation couvrant le conducteur du véhicule vis-à-vis de ses employeurs, après ouverture du boîtier par les agents chargés du contrôle, est actuellement à l'étude par les services compétents de la gendarmerie. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 2, 13 novembre 1973).

## E 251. TRAVAILLEURS FRONTALIERS. — Sécurité sociale.

Voy. cette *Chronique*, n° E 205 et les renvois.

Les règlements n°s 1408/71 et 574/72 ont continué à faire l'objet de l'intérêt des parlementaires.

Interrogé par M. Delporte (P.S.C.) sur les possibilités d'octroi aux travailleurs frontaliers belges travaillant en France d'un 14<sup>e</sup> mois d'allocations familiales identique à celui dont bénéficie le travailleur occupé en Belgique, le ministre de la Prévoyance sociale précise qu'il s'agit là d'un avantage extra-légal non compris dans le champ d'application du règlement 1408/71. (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 1 du 6 novembre 1973).

Le même parlementaire, que ce problème semble particulièrement intéresser, réintroduit sa demande mais cette fois au profit des travailleurs pensionnés qui ne tomberaient pas selon lui sous le coup du règlement n° 1408/71, opinion qui ne peut s'expliquer, ainsi que le souligne le ministre, que par l'ignorance du régime propre à cette catégorie de travailleurs tel qu'il est établi par l'article 77 du règlement. Le ministre profite cependant de l'occasion pour signaler qu'il a soumis :

« à l'examen du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés un avant-projet de loi intégrant l'allocation familiale de rentrée scolaire dans le champ d'application officiel de la législation belge et par voie de conséquence du règlement n° 1408/71, ce qui rend possible son octroi aux travailleurs frontaliers bénéficiaires des allocations familiales belges. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7 du 18 décembre 1973).

Une question de M. Vandamme (C.V.P.) permet au ministre de préciser que d'autre part ni la prime de salaire unique, ni l'allocation logement accordées par la législation française aux nationaux ne font partie du champ d'application du règlement. Il s'empresse d'ajouter

« L'ouverture de négociations bilatérales a été demandée aux autorités françaises pour trouver une solution favorable à différents problèmes nés de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions communautaires. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10 du 22 janvier 1974).

Une question de M. De Rore (B.S.P.) lui permet de faire mention des résultats obtenus :

« En avril 1974, des négociations ont été menées avec une délégation française. Ces négociations ont eu pour résultat que la France continuera à payer l'allocation de salaire unique aux anciens travailleurs frontaliers lorsqu'il s'agit de droits acquis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

La délégation belge a, d'ailleurs, demandé que les allocations familiales majorées pour les enfants de travailleurs invalides soient accordées dès le septième mois après l'arrêt du travail. Jusqu'à ce jour, les autorités françaises n'ont pas donné une suite favorable à cette demande. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 6 du 2 juillet 1974).

Les problèmes avec le Luxembourg ont, quant à eux, fait l'objet d'une convention signée le 10 juillet 1973.

Interrogé par M. Goffart (R.W.) sur le droit des travailleurs frontaliers à l'allocation aux frais funéraires, le ministre après avoir rappelé que l'allocation belge ne peut bénéficier qu'aux travailleurs pensionnés ou non qui en vertu du règlement n° 1408/71 sont assujettis à la loi belge, souligne deux cas particuliers

« a) les pensionnés à charge exclusive de la France qui résident et décèdent en Belgique :

Ces frontaliers ont en général droit, à charge de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés à un supplément de pension qui ne correspond à aucune carrière en Belgique mais qui est dû auxdits frontaliers en vue d'adapter leur revenu au niveau de vie belge.

Je tiens à souligner que ce supplément ne donne pas à l'assuré la qualité de pensionné belge et que son décès ne peut donner lieu au paiement de l'allocation pour frais funéraires par l'Assurance maladie-invalidité belge.

b) les frontaliers néerlando-belges :

En raison de la nature très différente de la base légale motivant l'octroi de l'allocation de décès en Belgique et aux Pays-Bas, une divergence de vues nous oppose à ce pays en ce qui concerne la détermination de la législation qui octroiera la prestation.

Cette question a été soumise à la commission administrative de la C.E.E. en matière de sécurité sociale par les autorités compétentes belges. Celles-ci attendent la décision à intervenir. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 17 du 12 février 1974).

Enfin, il n'est pas sans intérêt de constater que l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs frontaliers tel qu'il résulte des règlements communautaires n'empêche pas le travailleur de bénéficier d'avantages supplémentaires que lui accorderait la législation belge. C'est ce qui résulte de la réponse du ministre de l'Emploi et du Travail à une question de M. Burgeon (P.S.B.) par laquelle celui-ci s'informe du régime d'allocations de chômage propre aux travailleurs français résidant en Belgique ayant travaillé en France.

Le ministre répond en effet :

« Toutefois, l'arrêté royal du 16 février 1965 (*Moniteur belge* du 25 février 1965) lui ouvre le droit au bénéfice des allocations de chômage du régime belge, toutes autres conditions étant remplies, en cas de chômage partiel, sous déduction du montant des

allocations de chômage auquel il peut prétendre en France et à la condition d'y avoir fait valoir ses droits. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 21 du 22 octobre 1974).

Au-delà des questions soulevées par la mise en œuvre des nouveaux règlements communautaires, les problèmes nés de la détérioration du taux de change entre le FF et le FB ont à nouveau suscité l'inquiétude des parlementaires. Ainsi M. Gendebien (R.W.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail sur d'éventuelles négociations bilatérales avec la France sur une action unilatérale de l'Etat belge et sur une possible action communautaire. Le ministre lui rapporte l'échec des conversations avec la France, l'élaboration au niveau national d'une indemnité compensatoire, rappelle les limites de la libre circulation des travailleurs telle qu'elle est conçue dans le cadre du Traité de Rome et des règlements qui en découlent :

« Etant donné que le règlement du Conseil de la C.E.E. n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté impose l'égalité de traitement pour tous les travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur le territoire de l'un de ceux-ci, il ne me paraît pas possible de demander aux instances communautaires d'adopter des mesures dérogeant à cette règle en faveur des travailleurs frontaliers occupés en France et résidant en Belgique.

Les difficultés rencontrées par les frontaliers par suite des fluctuations des taux de change ne pourront trouver de solution définitive au niveau communautaire que dans le cadre de la réalisation de l'union monétaire. »

(*Bull. Q.R.*, n° 2 du 13 novembre 1973).

Cette position est conforme à celle de la Commission telle qu'elle ressort de la réponse à la question écrite n° 320/73 que lui avait adressée M. Bousch (*J.O.*, n° C 106/19 du 6 décembre 1973).

## E 252. TRAVAILLEURS MIGRANTS. — Questions diverses.

Dans une question au ministre de l'Emploi et du Travail, M. Fosty (F.D.F.) se faisant l'écho de nouvelles parues dans le journal *De Nieuwe* du 23 novembre 1973 s'informe du sort des travailleurs étrangers envoyés dans les « pubs ».

Selon ce journal, la B.S.R. couvrirait avec l'aide du ministre de l'Emploi et du Travail l'irrégularité de leur situation en échange d'informations de la part de leurs employeurs.

Le ministre récuse l'accusation en niant toute collaboration entre les services d'inspection et la B.S.R. et en soulignant que de l'enquête qu'il a fait réaliser, il apparaît qu'aucune infraction n'a été constatée, que les employés soient ou non ressortissants de la C.E.E. (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 16 du 5 février 1974).

Le régime social de ces travailleurs a fait l'objet de la part de M. De Clercq (C.V.P.) d'une question au ministre de la Prévoyance sociale, question por-

tant sur une éventuelle modification de la décision du 14 mars 1974 de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 14 du 22 janvier 1974).

La situation des *artistes musiciens* prestant dans plusieurs pays membres ou non de la C.E.E. et plus particulièrement leur droit aux allocations de chômage a retenu l'attention de M. Guillaume (F.D.F.) dans une question posée au ministre de l'Emploi et du Travail (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 10 du 30 juillet 1974).

**E 253.** T.V.A. — Instauration d'une assiette commune. — Franchise à l'exportation. — Suppression éventuelle.

M. Desmarests (P.S.C.) interroge le vice-Premier ministre et ministre des Finances sur la suppression, projetée par la Commission dans sa proposition de sixième directive prévoyant l'instauration d'une assiette commune de la T.V.A., de tout régime de franchises analogue à celui qu'instaure, en faveur des exportateurs belges, l'article 43 du code de la T.V.A.

M. De Clercq répond que le problème a été soumis au Conseil central de l'Economie. « Le gouvernement ne pourra arrêter sa position à ce sujet qu'après avoir pris connaissance de cet avis ». (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 2, 13 novembre 1973).

Un peu plus tard, le ministre faisait connaître son opinion à ce sujet dans un communiqué où il retrace d'abord la conception qui est à la base de la T.V.A. avant d'examiner ensuite la raison d'être de l'article 43 et d'annoncer l'attitude qu'il adoptera au sujet de la proposition de la Commission :

« La TVA est un impôt de conception européenne, qui a les effets d'une taxe unique frappant les achats par les consommateurs.

Comme il était exclu de confier la perception de la taxe aux seuls détaillants, et aussi pour des raisons techniques, les instances du Marché commun ont décidé de faire percevoir la taxe lors de chaque vente entre producteur, grossiste et détaillant, tout en leur permettant de récupérer immédiatement les taxes payées à leurs fournisseurs sur les taxes reçues de leurs clients.

Le jeu normal de la T.V.A. consiste donc pour l'assujetti à verser à la caisse de l'Etat la différence entre les taxes que l'assujetti se fait payer par ses clients et les taxes qu'il paye lui-même à ses fournisseurs.

Il n'y a aucun problème lorsque les taxes payées aux fournisseurs sont inférieures à celles reçues des clients, comme c'est normalement le cas.

Mais quand l'inverse se produit, c'est l'Etat qui doit verser la différence à l'assujetti. Et cette situation se rencontre fréquemment pour les exportateurs.

En effet, les exportateurs ne font pas payer la T.V.A. par leurs clients étrangers. Ils ne peuvent donc récupérer automatiquement les taxes payées à leurs fournisseurs et deviennent donc des créanciers permanents du Trésor. C'est là une charge financière très importante pour les entreprises exportatrices, qui occupe une place considérable dans notre vie économique et qui représente une grande importance pour le bien-être social de notre population. Ne dit-on pas qu'un Belge sur deux travaille pour l'exportation !

Pour éviter ce lourd handicap, le Code T.V.A. belge a prévu (c'est l'article 43) que les exportateurs pourraient acheter, dans une très large mesure, sans payer de T.V.A. Automatiquement, leurs créances de taxes contre le Trésor s'en trouvent fortement réduites.

Or la proposition de 6<sup>e</sup> directive T.V.A., que la Commission du Marché commun a présentée au Conseil des Ministres du Marché commun, n'admet aucun système analogue à l'article 43 du Code belge.

Le vice-Premier ministre et ministre des Finances Willy De Clercq, est très sensible aux répercussions d'une telle situation.

Interrogé à ce sujet en commission des Finances du Sénat, il a nettement déclaré qu'il ne pouvait admettre que la capacité compétitive des exportateurs belges soit ébranlée par l'accroissement des charges financières qui résulterait de la suppression de l'article 43.

Il est fermement décidé à intervenir dans ce sens lors de la discussion de la proposition de 6<sup>e</sup> directive TVA au plus haut niveau européen. »

(Agefi, 30-31 décembre 1973).

## E 254. UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE. — Passage avorté à la deuxième étape. — Retrait du franc français du serpent.

### *Le passage à la deuxième étape*

Dans notre précédente *Chronique* (n° E 210), nous avons relevé l'appui donné par M. De Clercq, vice-Premier ministre et ministre des Finances aux « propositions »<sup>1</sup> de la Commission relatives à l'aménagement du soutien à court terme et aux conditions de mise en commun des réserves.

Ces « propositions » étaient faites dans le contexte des résolutions du Sommet de Paris d'octobre 1972 aux termes desquelles :

« Les décisions nécessaires devront être prises pendant l'année 1973 pour permettre le passage à la deuxième étape de l'union économique et monétaire au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et en vue de son achèvement au plus tard au 31 décembre 1980. »

Le 12 juillet 1973, le Comité des Représentants permanents a créé un groupe pour l'assister dans ses travaux préparatoires à l'examen par le Conseil, du passage à la deuxième étape de l'Union économique et monétaire. La délégation belge à ce groupe adopta un point de vue favorable à cette décision tout en soulignant la nécessité d'améliorer le bilan assez maigre des réalisations acquises au cours de la première étape et d'établir un calendrier de rattrapage. Le rapport de ce groupe, dont la presse s'est fait largement l'écho<sup>2</sup>, a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1973. Il témoigne des divergences des Etats membres sur l'opportunité d'un passage à la deuxième étape, celui-ci ne pouvant se faire pour certains, sans une phase de « consolidation », une « pause de rattrapage » ou une amélioration de l'acquis de la première étape.

M. De Clercq voulut apporter sa contribution à ce débat en vue de rencontrer les hésitations de certains des partenaires de la Belgique. Il fit une

<sup>1</sup> Il ne s'agissait pas de propositions au sens formel mais d'un « rapport » de la Commission au Conseil.

<sup>2</sup> Voy. *Financial Times*, 9 octobre 1973; *Europe*, 10 octobre 1973; *Le Monde*, 13 octobre 1973; *NRC-Handelsblad*, 11 octobre 1973.

déclaration à cet égard dans la perspective du Conseil des ministres des Finances qui devait se tenir le 9 novembre 1973 <sup>3</sup>. M. De Clercq qui restait partisan d'un passage à la deuxième étape malgré les insuffisances de la première, proposait :

- l'adoption d'un calendrier de rattrapage pour 1974 afin de réaliser les actions prévues mais non réalisées <sup>4</sup> pour la première étape ainsi que de décisions en vue de la mise en œuvre partielle d'actions complémentaires concernant le Fonds de développement régional, le Fonds européen de coopération monétaire dont on augmenterait les ressources et les compétences, et la politique sociale.
- le renforcement des mécanismes de coordination des politiques économiques visant à reconnaître à la Commission un véritable rôle de contrôle. Ainsi, lorsque la Commission estimerait qu'un Etat ne respecte pas les orientations de politique économique elle émettrait un « avis formel » à ce sujet. En outre, l'Etat « en faute » ne pourrait recevoir de soutien à court terme ni de contribution du Fonds régional.
- le renforcement du caractère démocratique de la Communauté en donnant des pouvoirs accrus au Parlement élu « dans un avenir pas trop éloigné » au suffrage universel.

Par ce plan, M. De Clercq souhaitait atténuer les préoccupations de ses collègues. En effet, en proposant un calendrier de rattrapage, il rencontrait des objections de la France et, en mettant l'accent sur un renforcement du Fonds, il espérait rendre possible le retour des monnaies flottantes dans le serpent <sup>5</sup> ce qui était l'un des points soulignés par la France et le Danemark. L'amélioration des mécanismes de coordination des politiques économiques devait plaire particulièrement à l'Allemagne et les Pays-Bas devaient être séduits par le transfert proposé de pouvoirs aux institutions et l'accent mis sur la démocratisation de celles-ci <sup>6</sup>. La Grande-Bretagne et l'Irlande auraient été en faveur de la suggestion concernant le Fonds régional.

Au cours de la session du Conseil du 9 novembre 1973, la Commission a présenté une communication annonçant une série de propositions relatives au passage à la deuxième étape et à des mesures concrètes relatives au soutien

<sup>3</sup> Voy. *Agefi*, 28-29 octobre 1973; *International Herald Tribune*, 27-28 octobre 1973; *Europe*, n° 1390, 31 octobre 1973, p. 9.

<sup>4</sup> Il s'agissait de l'harmonisation en matière de T.V.A., de droits d'accise, du régime des valeurs mobilières et de la structure des impôts sur les sociétés.

<sup>5</sup> Voy. l'interview du ministre au *Journal d'Europe*, 23 octobre 1973.

<sup>6</sup> Dans son interview au *Journal d'Europe* du 23 octobre 1973, M. De Clercq devait toutefois préciser : « Je ne mésestime pas — et de loin — la nécessité d'un réel contrôle parlementaire des Etats et des populations (lire sans doute : institutions) européennes. C'est un idéal à atteindre. Ce qui serait regrettable, c'est que le défaut de construction d'un tel instrument de contrôle démocratique soit un alibi pour éviter la poursuite du travail d'intégration. Si, pour moi, le contrôle parlementaire est une chose importante, la réalisation de l'unification l'est encore plus ».

à court terme à la mise en commun des réserves et au renforcement de la coordination des politiques économiques. Ces propositions devaient être présentées au Conseil le 15 novembre 1973 <sup>7</sup>.

Le ministre belge des Finances a développé le plan qu'il avait esquissé précédemment. Il a mis l'accent en particulier sur l'aménagement du soutien à court terme et sur les conditions de mise en commun progressive des réserves. Il a fait des suggestions concrètes en vue de réaliser un compromis.

En ce qui concerne le soutien à court terme, M. De Clercq s'est demandé s'il fallait « aller jusqu'à une multiplication par six des quotas ». Il a ajouté :

« Ne pourrait-on pas concevoir éventuellement un multiple inférieur à six pour un crédit accordé d'une manière inconditionnelle avec en plus la possibilité de tirer des montants supplémentaires, mais de manière conditionnelle toutefois. »

En outre, aucun pays créditeur ne devrait être tenu d'accorder des crédits pour un montant supérieur à un multiple, à préciser, de son quota. Ces suggestions visaient à rencontrer les objections d'Etats membres, créditeurs potentiels, à l'encontre de crédits automatiques et d'un montant trop élevé.

En vue de surmonter les divergences relatives à la mise en commun des réserves, le ministre belge se demande si l'on ne pourrait pas se mettre d'accord sur un pourcentage inférieur à 20 % des réserves à mettre en commun et calculer ce pourcentage sur l'ensemble des réserves des pays de la Communauté. La répartition entre ceux-ci se ferait selon la clé du soutien à court terme et non pas selon la composition des réserves de chacun d'eux. Ainsi les pays ayant une ventilation considérée comme favorable entre les différents éléments de réserve devraient se dessaisir proportionnellement à leur part dans le soutien à court terme et non pas selon la composition de leurs réserves. En d'autres termes, les pays avantagés conserveraient ainsi leurs positions solides en or et (ou) en devises <sup>8</sup>.

Aucune décision ne fut prise au Conseil du 9 novembre sur le passage à la deuxième étape et sur les actions proposées.

Cependant, dans une déclaration au supplément *Europa* de quatre journaux (*Die Welt, Le Monde, La Stampa, The Times*), M. Schmidt, ministre allemand des Finances constatait, à titre personnel il est vrai, le gouvernement fédéral n'en ayant pas encore délibéré, que l'on avait besoin d'une « phase de consolidation » parce qu'il était clair « qu'au cours de la première étape des progrès suffisants n'ont pu être réalisés jusqu'à maintenant en vue de développer parallèlement les résultats des politiques économique, financière et monétaire. » <sup>9</sup>.

Entretemps, d'autres problèmes avaient surgi. Le 17 octobre 1973, les membres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole décidaient de réduire la production de 5 % par mois jusqu'au retrait d'Israël des territoires occupés et à la restauration « des droits légitimes des Palesti-

<sup>7</sup> Voy. *J.O.C.E.*, n° C 114 du 27 décembre 1973, p. 114.

<sup>8</sup> Voy. *L'Echo de la Bourse*, 16 novembre 1973.

<sup>9</sup> *Europa*, supplément au journal *Le Monde*, 6 novembre 1973.

niens ». Seuls seraient exempts de cette mesure les pays amis de la cause arabe. Les Pays-Bas — comme les États-Unis — furent soumis à une mesure particulière de boycottage décidée au Koweït les 4 et 5 novembre en raison de leur attitude jugée pro-israélienne. Le 16 octobre, les pays du Golfe persique, réunis au Koweït, annonçaient une hausse de 66 % du prix du brut. Le 19 octobre, la Libye élevait ce prix de plus de 90 %.

A la crise monétaire, à l'inflation croissante s'ajoutait la crise énergétique (voy. cette *Chronique*, n° E 220) qui constituait elle-même un facteur de difficultés des balances de paiements et d'inflation.

Pour faire face à ces problèmes, les Cinq grands États « occidentaux » se réunirent à Artigny près de Tours les 24 et 25 novembre 1973. Les ministres des Finances des États-Unis, du Japon, de Grande-Bretagne, de France et d'Allemagne ont délibéré de la réforme du système monétaire international, des problèmes énergétiques et de la lutte contre l'inflation. Il aurait été décidé de reporter l'échéance fixée au 31 juillet 1974 en ce qui concerne la réforme du système monétaire international et, cela, en raison des conséquences imprévisibles de la crise pétrolière. Les ministres ont aussi examiné les moyens d'éviter une guerre commerciale entre principaux pays industrialisés pour compenser des déficits possibles des balances de paiements résultant de l'augmentation du coût des importations pétrolières <sup>10</sup>.

Nous examinons sous un *verbo* particulier les réactions des autres pays de la Communauté au développement de ces caucus restreints (voy. v° « Réunions à Cinq » n° E 247).

Au moment où les plus importants consommateurs de pétrole se concertaient, les pays arabes réunis en sommet à Alger du 26 au 28 novembre 1973, confirmaient leur résolution de se servir de l'arme du pétrole jusqu'à l'accomplissement de leurs objectifs.

C'est dans ce contexte que ce sont poursuivis les travaux des experts sur l'Union économique et monétaire. Le groupe de coordination des politiques économiques et financières se réunit les 23 et 24 novembre 1973. Dès ce moment, il paraissait exclu qu'un début de mise en commun des réserves puisse être réalisé au début de 1974 <sup>11</sup>. Il semblait clair aux observateurs que la décision concernant la deuxième étape et son contenu serait liée non seulement à un accord en matière de politique régionale et de politique sociale mais aussi à d'autres questions, telle la politique énergétique. La Commission souhaitait que l'on ne dissocie pas de l'ensemble de son plan certaines des décisions en matière monétaire. Elle préférait l'absence totale de décision au cours du Conseil des 3 et 4 décembre et un « paquet » complet pour le 17 décembre, date prévue pour la réunion suivante <sup>12</sup>.

<sup>10</sup> *International Herald Tribune*, 28 novembre 1973.

<sup>11</sup> *Europe*, n° 1407, 26/27 novembre 1973.

<sup>12</sup> *Europe*, n° 1411, 1<sup>er</sup> décembre 1973, p. 4.

Le 3 décembre 1973, le Conseil fit des progrès en ce qui concerne les décisions et directives sur la stabilité, la croissance et le plein emploi ainsi que l'institution d'un Comité de politique économique.

Par contre, le président du Comité des gouverneurs des banques centrales <sup>13</sup> fit valoir les réticences de ce Comité à propos de la mise en commun des réserves et du renforcement du mécanisme de soutien à court terme. Les ministres allemand et hollandais renchérirent sur cette intervention. Le ministre français M. Giscard d'Estaing s'interrogea sur la possibilité de scinder les deux questions. L'extension du soutien à court terme pouvait être décidée plus rapidement que la mise en commun des réserves, en raison notamment de la nécessité de régler au préalable le problème du prix de l'or. Cinq délégations (Italie, Danemark, Luxembourg, Irlande et Royaume-Uni) ont appuyé le point de vue de la Commission en ce qui concerne la cohérence du plan d'ensemble.

En raison de l'opposition allemande, il a été nécessaire d'envisager une séparation des problèmes et ce fut à la Belgique qu'il appartint d'en faire la proposition <sup>14</sup>.

M. De Clercq a déclaré notamment :

« S'il se confirme, et je le regretterais vivement, que nous ne pouvons pas avancer dans l'immédiat en ce qui concerne la mise en commun des réserves, je souhaiterais qu'on s'efforce au moins de faire des progrès en ce qui concerne l'aménagement du soutien monétaire à court terme. »

Le ministre avait déclaré au sujet des réserves de certains (France, Pays-Bas et Allemagne) à propos de l'augmentation des crédits intracommunautaires :

« J'avoue que je ne comprends pas très bien la logique de certains qui, jusqu'il y a quelques mois, étaient prêts à accorder des crédits illimités à des pays en dehors de la C.E.E. <sup>15</sup> et qui se montrent si parcimonieux lorsqu'il s'agit de prévoir simplement la possibilité d'accorder des crédits, limités dans leur montant et dans le temps à leurs partenaires européens. » <sup>16</sup>.

M. De Clercq demanda à la Commission de formuler de nouvelles propositions en matière de soutien à court terme pour que le Conseil puisse se prononcer les 17 et 18 décembre 1973.

En ce qui concerne la mise en commun des réserves, le ministre proposa un calendrier accueilli favorablement en principe, la décision devant être prise par le Sommet qui se réunirait à Copenhague :

1. Le Comité monétaire et les gouverneurs des banques centrales feraient une nouvelle étude du dossier pour la fin mars 1974.

2. La Commission, sur cette base, ferait des propositions avant la fin du mois d'avril 1974.

<sup>13</sup> M. Klasen, président de la Deutsche Bundesbank.

<sup>14</sup> *Europe*, 1413, 5 décembre 1973, p. 6.

<sup>15</sup> Les Etats-Unis.

<sup>16</sup> *Belga*, 3 décembre 1973.

3. Les ministres des Finances pourraient prendre une décision avant la fin du mois de juin 1974.

La réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement à Copenhague fut dominée par le problème pétrolier, la politique énergétique et la réponse à donner aux émissaires arabes qui souhaitaient l'ouverture d'un dialogue avec la Communauté. Il y eut aussi la « Déclaration sur l'identité européenne » dont l'écho ne fut pas très considérable.

En ce qui concerne l'Union économique et monétaire, les chefs d'Etat ou de gouvernement ne prirent aucune décision concrète, notamment sur le passage à la seconde étape. Ils se bornèrent à inviter les institutions communautaires — à prendre les dispositions nécessaires pour réaliser des progrès plus rapides vers la mise en œuvre complète de l'Union en partant des décisions déjà prises, — à poursuivre activement la formulation d'une position commune sur la réforme du système monétaire international, à accroître les moyens mis à la disposition du fonds européen de coopération monétaire, et renforcer la coordination de leurs actions contre les mouvements perturbateurs de capitaux, afin de créer en Europe une zone de stabilité. Ils se prononcèrent aussi pour la création d'un Fonds européen de Développement régional au 1<sup>er</sup> janvier 1974, en recommandant au Conseil de prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne le volume et la répartition du Fonds ainsi que les critères régissant ses opérations.

Le 17 décembre, le Conseil des ministres des Finances et les Représentants des gouvernements des Etats membres adoptaient les aspects relevant de leurs compétences d'une « résolution concernant la réalisation d'une deuxième étape de l'Union économique et monétaire ». Comme l'intitulé l'indique, il s'agissait « d'une » deuxième étape et non pas de « la » deuxième étape telle qu'on l'avait conçue selon le plan Werner et les résolutions de 1971 et 1972<sup>17</sup>. En même temps, le Conseil adoptait une décision concernant le soutien à court terme et des décisions et directives concernant la coordination des politiques économiques<sup>18</sup>.

M. De Clercq commenta ces décisions en relevant qu'il s'agissait seulement « d'une solution temporaire et insuffisante : le Fonds de coopération monétaire n'a pas encore été doté de moyens suffisants pour lutter contre les mouvements de capitaux ». Mais les ministres ont accepté la formule qu'il avait suggérée et par laquelle la Commission serait chargée de déposer au plus tard le 30 mars 1974 des propositions précisant le rôle du Conseil d'administration du Fonds, en matière de consultation<sup>19</sup>.

La résolution relative à une deuxième étape devait être approuvée dans son ensemble par le Conseil des affaires étrangères en y comprenant les points relatifs à la politique sociale, à la politique industrielle et à la politique

<sup>17</sup> *Europe*, 1422, 17 et 18 décembre 1973, p. 4, *La Libre Belgique*, 18 décembre 1973.

<sup>18</sup> *Voy. w.j.o.c.e.*, n° L 63, 5 mars 1974.

<sup>19</sup> *Belga*, 17 décembre 1973.

régionale. C'est sur ce dernier problème qu'il fut impossible d'arriver à un accord, en raison de l'opposition de l'Allemagne en ce qui concerne le montant des ressources du Fonds de politique régionale.

Dès lors, l'Italie — pays le plus intéressé à la création de ce Fonds, avec l'Irlande et le Royaume-Uni — indiqua qu'en l'absence de décision sur ce point, l'adoption formelle de la résolution dans son ensemble resterait en suspens. Dans ces conditions, le passage à la deuxième étape ne put avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les ministres ayant jugé inutile de prolonger la discussion au finish sur la question, en raison des oppositions trop vives entre l'Allemagne, d'une part, l'Italie et le Royaume-Uni de l'autre. On décida de se revoir pas plus tard que le 7 janvier 1974, après des contacts bilatéraux.

En fait, aucune décision sur ce point n'a pu être acquise en 1974.

Evoquant les réunions des 17 et 18 décembre 1973, M. De Clercq a déclaré à la Chambre, lors de la discussion du budget du ministère des Finances qu'« il avait été décidé d'entamer le 1<sup>er</sup> janvier 1974 une deuxième étape de l'Union économique et monétaire » et il poursuivait :

« Cette étape contiendra, conformément aux suggestions faites par la Belgique, d'une part, des éléments de « rattrapage » pour réaliser certaines actions prévues mais non accomplies durant la première étape et, d'autre part, de nouvelles actions. »

Il précisait cependant

« que l'ensemble de la résolution sur la seconde étape est soumis à une condition suspensive, à savoir l'accord sur la politique régionale. Il en est de même pour l'autre décision prise par les ministres des Finances, à savoir l'accroissement du soutien monétaire accordé aux banques centrales de la Communauté. »

Sur ce dernier point le ministre répéta que « les montants sur lesquels on s'est mis d'accord me paraissent encore fort insuffisants ». Parlant du renforcement des moyens du Fonds européen de coopération monétaire le ministre ajouta, faisant preuve d'un bel optimisme, qu'il mettait

« beaucoup d'espoir dans les nouvelles propositions que la Commission du Marché commun sera amenée à faire avant la fin du mois de mars concernant la mise en commun des réserves des banques centrales et sur lesquelles le Conseil des ministres des Finances aura à se prononcer avant la fin du mois de juin. »<sup>20</sup>

### *Le retrait de la France du serpent*

Peu après, cependant, un nouveau coup devait être porté à la réalisation de l'Union économique et monétaire. La France, partisan des taux de change fixes en raison notamment des inconvénients du flottement pour la politique agricole, se retirait du serpent. Le gouvernement français informa le 19 janvier 1974 les autorités de la Communauté et ses partenaires qu'il avait décidé de suspendre, à partir du 21 janvier 1974, et pour une période de six mois, ses interventions sur le marché des changes. La décision surprit d'autant plus que l'une des raisons avancées par la France pour justifier ses réserves à l'égard du passage à la deuxième étape, consistait dans le fait que

<sup>20</sup> A.P., Chambre, 1973-1974, 19 décembre 1973, p. 815-816.

trois Etats membres ne participaient plus à l'accord sur le rétrécissement des marges (Irlande, Italie, Royaume-Uni).

On rappellera brièvement le fil des événements tels que les résume l'agence Europe : un Conseil des ministres a été convoqué à l'Élysée le 19 janvier à 11 heures. A la sortie à 12 h 35, le ministre des Finances, M. Giscard d'Estaing annonçait que des mesures économiques seraient prises après consultation avec les partenaires de la France au sein de la Communauté et de la zone franc. Après un voyage éclair à Bonn et un entretien d'une heure et demie avec son homologue, M. Helmut Schmidt, ainsi qu'une brève visite au chancelier Willy Brandt <sup>21</sup>, M. Giscard d'Estaing rencontra à Paris, M. Ortoli, président de la Commission qui se trouvait dans la capitale française en séjour privé. Vers 19 h 30, le gouvernement annonçait sa décision :

« Au cours du Conseil des ministres réuni le 19 janvier, le gouvernement a décidé d'interrompre pour une durée de six mois les interventions obligatoires de la Banque de France sur le marché des changes. »

Le soir encore, M. Giscard d'Estaing commentait l'événement dans une allocution radiotélévisée. Le flottement sous contrôle du franc français, décidé « à froid », avait pour but de protéger les réserves de la France au moment où étaient à craindre des déficits importants de balances des paiements dus au renchérissement des produits pétroliers <sup>22</sup>.

Les réactions à l'encontre de cette « parenthèse dans le progrès de l'Union économique et monétaire » selon l'expression de M. Giscard d'Estaing, ont été assez vives notamment en Belgique et dans les autres pays membres, membres du serpent.

Retour de Rome où il assistait à une réunion du groupe des Vingt sur la réforme du système monétaire international, M. De Clercq faisait part de sa préoccupation dès le samedi soir :

« Ce qui vient de se passer est regrettable du point de vue d'un bon fonctionnement du Marché commun. C'est indubitablement un recul pour l'Union économique et financière et c'est même dangereux pour la politique agricole des Neuf. Les mesures françaises en matière monétaire, je regrette de le dire, ne font qu'augmenter les incertitudes européennes qui sont déjà importantes à cause de la grave crise énergétique. » <sup>23</sup>.

Le ministre belge rencontrait le dimanche 20 à La Haye ses collègues du Benelux ainsi que les gouverneurs des banques centrales. A la fin de cette réunion, un communiqué a été publié, aux termes duquel les ministres et gouverneurs se sont prononcés pour le maintien de l'accord de Bâle sur le rétrécissement des marges et pour une réunion avec leurs partenaires du serpent à Bruxelles, lundi soir, en vue d'étudier avec ceux-ci le fonctionnement futur de cet accord <sup>24</sup>.

<sup>21</sup> C'était l'Allemagne qui exerçait alors la présidence du Conseil.

<sup>22</sup> *Europe*, n° 1440, 21 et 22 janvier 1974, p. 5.

<sup>23</sup> *Le Peuple*, 21 janvier 1974.

<sup>24</sup> *La Libre Belgique*, 21 janvier 1974.

Texte intégral en néerlandais in *Het Laatste Nieuws*, 21 janvier 1974.

Malgré ce communiqué et sans doute en raison de l'annonce d'une autre réunion, des bruits circulaient à La Haye dimanche 20 au soir selon lesquels les pays du Benelux pourraient décider de laisser flotter leurs monnaies. Le ministre belge des Finances <sup>25</sup> a précisé que la réunion de lundi avait pour but uniquement de préciser les aspects pratiques de l'accord. Quant à la fermeture, le même lundi, des marchés des changes, elle a été décidée afin d'éviter que les marchés soient perturbés par diverses interprétations <sup>26</sup>.

Réuni lundi 21 au matin, le Comité ministériel de politique générale a examiné les mesures françaises. A l'issue de cette réunion, il a publié le communiqué suivant :

« Le Comité ministériel de politique générale a entendu un exposé de M. De Clercq, vice-Premier ministre et ministre des Finances, sur la situation monétaire. Les autorités belges ont pris connaissance avec surprise des décisions du gouvernement français. En effet, les autorités françaises ont décidé unilatéralement de suspendre un accord existant et visant à maintenir entre six monnaies communautaires des marges de fluctuation étroites. Les autorités belges estiment qu'il est indispensable d'analyser d'urgence les conséquences de cette décision dans le cadre communautaire. Elles demandent, par conséquent, la convocation sans retard d'un Conseil, et quant à elles, elles ont décidé de maintenir l'accord communautaire existant avec leurs partenaires du Benelux, du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne. »

Les observateurs notaient qu'il n'était pas question dans le communiqué de l'accord Benelux maintenant des marges plus étroites entre les monnaies et d'aucuns pensaient que le « ver » Benelux pourrait se voir sacrifier sur l'autel du « serpent » <sup>27</sup>. Il n'en fut rien comme devait le démontrer la suite des événements <sup>28</sup>.

Les regrets du gouvernement trouvaient un écho dans les préoccupations des milieux d'affaires. L'éditorial de *L'Echo de la Bourse* du 21 janvier 1974 : « Cavalier seul » et l'interview de M. Pulinckx au même journal montrent qu'au problème pour la cohésion européenne s'ajoutait celui des débouchés pour l'industrie belge, si le redoutable exemple de la France venait à être suivi par d'autres. En effet, le flottement à la baisse d'une monnaie aboutit nécessairement à renchérir le coût des produits importés et à rendre les biens d'exportation plus compétitifs. Si le flottement n'est pas suffisamment contrôlé, il a ainsi tous les effets d'une mesure de dévaluation concurrentielle.

Lundi 21 janvier à 17 heures et, pendant deux heures, il y eut une réunion des ministres des Finances des pays du Benelux et des gouverneurs de la Nederlandsche Bank et de la Banque Nationale, rejoints vers 19 h 30 par leurs collègues allemands et danois. C'était la première réunion au niveau ministériel des pays participant au Serpent, concrétisant ainsi une

<sup>25</sup> Le gouvernement Leburton était démissionnaire à l'époque.

<sup>26</sup> *Le Peuple*, 21 janvier 1974.

<sup>27</sup> *Le Peuple*, 22 janvier 1974.

<sup>28</sup> *Le Peuple*, 23 janvier 1974.

« Europe à deux vitesses », qui existe bien en fait, sinon en droit <sup>29</sup>. Toutefois, comme le note l'Agence Europe, le caractère communautaire de la réunion était souligné par la présence du vice-président de la Commission, M. Haferkamp, durant une partie des travaux et par... l'absence des deux pays « associés » au mécanisme, la Suède et la Norvège <sup>30</sup>.

A l'issue de cette réunion, un communiqué a été publié dans lequel les ministres des Cinq pays concernés confirment leur volonté de maintenir les marges de fluctuation existantes. Le communiqué poursuit :

« En respectant cet accord, ils espèrent faciliter et accélérer le retour des autres pays membres de la C.E.E. au sein de cette convention appelée communément « serpent européen ». Pour assurer un bon fonctionnement de la convention, les ministres des cinq pays participant à la réunion se sont mis d'accord sur les principes et les procédures destinés à renforcer la coordination de leurs politiques dans les matières concernées et, en particulier, les interventions sur les marchés des changes, les régimes des changes et leurs politiques monétaires nationales. Ils ont noté avec satisfaction que la Norvège et la Suède ont exprimé leur intention de rester associées à l'Accord. Les marchés des changes entre les pays participants à la réunion seront réouverts dès mardi 27 janvier. »

M. De Clercq commenta ce communiqué en soulignant l'importance de l'événement pour ce qui concerne la décision prise par les pays de se consulter à propos de toutes les mesures à caractère monétaire externes ou internes. Il ne s'agissait pas de la création d'un bloc monétaire à Cinq mais en quelque sorte d'un « banc d'essai » pour les idées de la Commission concernant l'Union économique et monétaire.

A l'occasion de la réunion le 22 janvier du Conseil de la Deutsche Bundesbank, le président M. Klasen devait évoquer le rôle de « pionnier » qui incombait désormais au groupe des Etats ayant décidé de maintenir le serpent <sup>31</sup>. Pour les autres Etats participants, la coordination des politiques monétaires apparaissait indispensable pour éviter que le cours du DM ne dicte purement et simplement celui des autres monnaies <sup>32</sup>.

Il apparut bien vite que la présidence allemande n'avait pas l'intention de convoquer une session spéciale du Conseil, comme la Belgique le lui demandait. Dès le 20 janvier, M. Ortoli avait indiqué que la Commission ne considérerait pas comme nécessaire une réunion du Conseil des ministres des Finances <sup>33</sup>. C'était aussi l'avis de la présidence allemande après la demande formulée par la Belgique et qui n'avait pas, semble-t-il, rencontré l'adhésion des autres partenaires au sein de l'accord monétaire <sup>34</sup>. C'était, a-t-on re-

<sup>29</sup> Ainsi que le soulignait *L'Echo de la Bourse* du 28 janvier 1974, l'on pouvait se demander s'il fallait tenir les réunions communautaires avec ou sans les représentants des pays qui ne font plus partie du serpent, alors que les pays membres de ceux-ci n'ont plus la majorité (qualifiée) au Conseil. Il va de soi que c'est celui-ci seul, réuni à Neuf, qui a pouvoir de décision aux termes du traité.

<sup>30</sup> *Europe*, n° 1441, 23 janvier 1974, p. 4.

<sup>31</sup> *FAZ*, 23 janvier 1974.

<sup>32</sup> *The Financial Times*, 22 janvier 1974.

<sup>33</sup> *Europe*, n° 1440, 21 et 22 janvier 1974, p. 4.

<sup>34</sup> *Le Figaro*, 23 janvier 1974.

marqué, une façon d'entériner implicitement le maintien du serpent à Cinq<sup>35</sup>.

Le refus de faire droit à sa demande de convocation du Conseil indisposa le gouvernement belge. Le porte-parole du ministère des Affaires étrangères, déclara, le mercredi 23 janvier, que « la situation monétaire en Europe, après la décision française de laisser flotter le franc, est suffisamment grave pour justifier la réunion d'urgence d'un Conseil des ministres des Finances de la Communauté »<sup>36</sup>.

On apprenait le 25 janvier 1974 par une dépêche de l'Agence *Belga* émanant de « milieux gouvernementaux belges » que le ministre des Affaires étrangères avait saisi formellement son collègue allemand du « mécontentement belge ». M. Van Elslande avait décidé de profiter de la réunion du Conseil du 30 janvier pour faire part à ses partenaires d'une appréciation belge sur la situation de l'Europe<sup>37</sup>.

Certes, la Belgique ne voulait pas une condamnation de la France mais au moins qu'un Conseil des ministres des Finances permît de demander « quelques explications, une justification ». L'attitude française était mise en rapport avec l'obligation de consultation préalable avant toute décision, touchant à la monnaie, contenue dans l'un des textes, certes non encore en vigueur vu l'absence de décision sur la politique régionale mais qui avait reçu l'accord des Neuf.

On reprochait aussi à M. Giscard d'Estaing d'avoir pris sa décision « à froid » ce qui « signifie tout bonnement faire fi de certaines règles régissant le fonctionnement de l'Europe monétaire, voire de l'Europe tout court »<sup>38</sup>.

L'inconséquence de l'attitude française en matière de taux de change était aussi soulignée.

La veille du Conseil des Affaires étrangères, M. Van Elslande convoqua la presse pour lui faire part de son sentiment sur ce qu'il a appelé la crise grave de la Communauté. Nous détacherons de l'exposé qu'il fit à cette occasion, ce qui concerne les problèmes économiques et monétaires<sup>39</sup>.

Pour le ministre des Affaires étrangères, la décision française constitue un « nouvel échec pour la Communauté » :

« Celui-ci se situe d'abord sur le plan politique, puisqu'une décision politique prise le 17 décembre 1973 relative à la convergence des politiques économiques stipulait que : « Tout Etat membre ayant l'intention de procéder, en droit ou en fait, à la modification, à l'abandon ou au rétablissement de la parité, du taux central ou des cours limites d'intervention de sa monnaie déclenche une consultation préalable ».

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *L'Echo de la Bourse*, 23 janvier 1974.

<sup>37</sup> *Europe*, n° 1445, 28-29 janvier 1974, p. 7.

<sup>38</sup> *Belga*, Int/76, 25 janvier 1974. Voy. aussi *La Libre Belgique*, 28 janvier 1974. *L'Echo de la Bourse*, 28 janvier 1974.

<sup>39</sup> Voy. *Le Monde*, 31 janvier 1974; *De Standaard*, 30 janvier 1974.

Cette décision politique n'avait certes pas de valeur juridique, mais pour des raisons qui ne tenaient pas aux problèmes monétaires mais au fait que la question régionale n'avait pas encore été résolue.

Par cette décision, la France démontre qu'elle ne pense pas qu'une solution de ses problèmes peut intervenir par la voie communautaire. J'en vois la preuve dans la récente déclaration du Chef de l'Etat français : « Notre première décision a été de nous donner les mains libres et d'être prêts à réagir en fonction de circonstances imprévues ».

Sur le plan technique enfin, quelle est encore la crédibilité de l'union monétaire lorsque seuls cinq Etats continuent à suivre des principes arrêtés communautairement ? »

A propos de la construction de l'Union économique et monétaire, M. Van Elkslande devait encore déclarer :

« Les options fondamentales du Sommet de Paris restent valables, mais sans doute faudrait-il revoir certaines échéances et certaines modalités. Il est préférable de le dire franchement plutôt que de persister à vouloir présenter des progrès minimes comme des pas décisifs sur le chemin de l'unification européenne.

Dans ces conditions, il nous paraît essentiel d'accepter qu'il ne sera pas possible de faire de véritables progrès dans l'union économique et monétaire tant que nous laisserons de côté le problème des réserves monétaires y compris le problème de l'or et celui des conséquences sur l'union monétaire des déficits de balances des paiements provoqués par le renchérissement du prix de l'énergie.

Nous ne pouvons sur le plan de la concertation économique ne pas nous préoccuper du problème de l'inflation simplement parce que nous ne pouvons en une fois définir une politique économique communautaire. »

**Le ministre des Affaires étrangères concluait en demandant**

« que les neuf Etats membres, la Commission et la présidence procèdent ensemble à un examen fondamental de la situation pour fixer les priorités requises par la situation nouvelle <sup>40</sup>, souscrire de nouveaux engagements et prendre de ce fait un nouveau départ. »

Le 31 janvier 1974, c'est la Commission elle-même qui soulignait dans une « Déclaration sur l'état de la Communauté » la crise de confiance, de volonté et de lucidité que traversait l'Europe <sup>41</sup>.

Le 4 février 1974, suivant en cela la suggestion de M. Van Elkslande, le Conseil a demandé au président du Conseil et au président de la Commission de lui faire part de leurs « réflexions » susceptibles de relancer la Communauté. Ce rapport a été présenté sous forme d'une « déclaration commune » le 2 avril 1974 <sup>42</sup>. Cette déclaration visait les actions à entreprendre en matière économique et monétaire, en ce qui concerne la politique énergétique, le Fonds régional, l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen et les relations extérieures.

Au sujet de l'Union économique et monétaire, la modestie des mesures proposées ne surprend pas. Il s'agissait seulement de garantir « le maintien

<sup>40</sup> Dans son diagnostic, le ministre avait aussi mentionné l'absence d'accord en matière énergétique, de politique régionale et les lacunes de la coopération politique.

<sup>41</sup> Bull. CE, 1974, n° 1 p. 5 à 8.

<sup>42</sup> Bull. CE, 1974, n° 3 p. 11 à 13.

de ce qui reste du serpent » et d'autre part « d'établir un pont avec les Etats membres à monnaies flottantes ». Trois ans après, on en était encore là.

Le 18 février 1974, le Conseil a pu adopter formellement :

- la décision relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres de la C.E.E.;
- la directive concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté;
- la décision instituant un Comité de politique économique;
- la résolution relative au soutien à court terme <sup>43</sup>.

Lors de la réunion, M. De Clercq commenta à nouveau le retrait de la France du Serpent, puisqu'en raison du refus de la présidence allemande de convoquer le Conseil, cette session était la première qui intervint après cet événement, près d'un mois après :

« Je dois dire à notre ami et collègue, M. Giscard d'Estaing combien nous regrettons la décision française et le fait qu'il n'y ait pas eu de réelles consultations entre tous les partenaires européens à ce propos. » <sup>44</sup>

Il fallut attendre le 6 juin 1974 pour que le Conseil des ministres des Finances se réunît à nouveau.

Les procédures de consultation renforcées par les décisions du 18 février 1974 « ont fonctionné au ralenti », comme le note la Commission <sup>45</sup>. Il n'était plus question — ou fort peu — de mise en commun des réserves mais de tenter une « action conjuguée » en matière de lutte contre l'inflation, comme l'indiquait le Conseil dans le communiqué final de la session du 6 juin 1974.

Le seul point positif durant cette période marquée notamment par les difficultés italiennes et danoises (voy. au verbo « Crise italienne », n° E 221), consiste dans quelques progrès sur la voie du dégel de l'or des réserves des banques centrales (voy. au verbo « or », n° E 234).

Et, cependant, dans la déclaration gouvernementale lue au Parlement par M. Tindemans le 30 avril 1974, on pouvait lire que

« L'Europe ne pourra faire face aux problèmes de la société moderne que si elle parvient à établir une réelle solidarité dans le domaine économique, social et scientifique. La réalisation de l'Union économique et monétaire demeure indispensable ainsi qu'une politique énergétique commune, tant au plan de l'organisation du marché intérieur que sur celui des relations avec les pays tiers. »

L'inflation, la crise énergétique et le vide temporaire du pouvoir en France comme suite au décès du président Pompidou, le départ de Willy Brandt, la demande de « renégociation » britannique, ont été autant d'éléments de stagnation, alors que les premiers auraient dû et pu susciter un sursaut de volonté politique.

<sup>43</sup> *J.O.C.E.*, n° L 63, 5 mars 1974.

<sup>44</sup> *L'Echo de la Bourse*, 19 février 1974.

<sup>45</sup> Mesures urgentes en matière économique et monétaire : communication de la Commission du 5 juin 1974, *Bull. CE*, 1974, n° 6, p. 38.

Comme nous l'examinons par ailleurs, la gravité de la situation a amené le Premier ministre belge et le ministre des Affaires étrangères à entreprendre auprès des partenaires de la Belgique une importante action diplomatique en vue de la relance de la construction communautaire dans son ensemble (voy. cette *Chronique*, n° E 231). Sur le plan économique, la lutte contre l'inflation prenait le dessus dans les préoccupations des gouvernements.